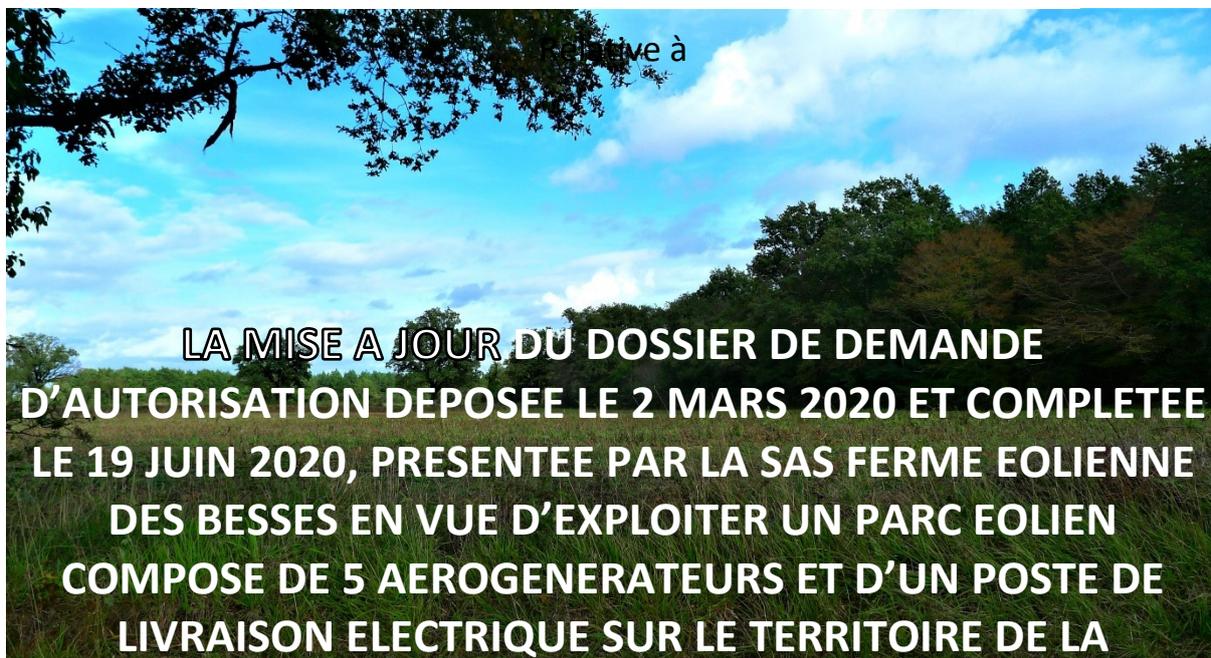


Du lundi 19 octobre 2020 9h au mardi 3 novembre 2020 17h



COMMUNE D'ORSENNES

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif

Conformément à :

- La décision n°E20000033 /87 COM EOL 36 du 10 août 2020 du Président du Tribunal administratif de Limoges,
- L'arrêté n° 36-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Par

M. François HERMIER président

M. Gilles BOURROUX, M. Bernard GAUDRON

Commissaires enquêteurs

Membres de la Commission d'enquête publique

18 novembre 2020

Crédit photo FH 7/10/2020 16h31 parcelle humide de la Chapelle Picoté St Jean Baptiste et du Vieux Puits dans l'axe d'implantation du projet d'aérogénérateur n°5 au-delà du massif boisé

Sommaire

I.	OBJET, CADRE JURIDIQUE, CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE.....	3
A.	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE, RAPPEL ET PRESENTATION DU PROJET.....	4
2.	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE ET MOTIVATIONS.....	8
3.	COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE	10
B.	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : COMPRENDRE LA REGLEMENTATION.....	10
C.	CHRONOLOGIE DU PROJET AVANT SA MISE A JOUR EN 2020.....	12
D.	CHRONOLOGIE AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	15
II.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
A.	ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION	16
1.	Désignation de la Commission d'enquête et organisation préalable	16
2.	Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête	17
B.	Déroulement de l'Enquête.....	22
1.	Permanences de la Commission d'enquête	22
2.	Consultation de dossier d'enquête et rédaction des observations.....	22
3.	Clôture de l'enquête et remise du registre	23
4.	Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête	23
III.	ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS, DES AVIS, DES REPONSES DU PETITIONNAIRE	24
A.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	24
1.	REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....	24
2.	CLIMAT DE L'ENQUETE.....	24
3.	ACCEPTABILITE OU NON DU PROJET PAR LE PUBLIC et ANALYSE CHIFFREE ET SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS.....	24
4.	REPONSES DE LA SAS LES BESSES A NOS QUESTIONS.....	26
A.	ANALYSE DES AVIS	27
1.	ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAe ET DES REPONSES	28
2.	ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES COMMUNES	29
B.	ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	29
1.	ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION.....	30
2.	ENJEUX VUES, PATRIMOINE, PAYSAGE ET TOURISME	37
3.	ENJEUX BIODIVERSITE SOLS.....	52
1.	ENJEUX SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE, DANGERS.....	64
2.	ENJEUX ENERGIE, RENDEMENT VENT,	69
II.	ANNEXES	76

Précisions utiles pour le lecteur : PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-19 du code de l'environnement : **Le rapport de la Commission d'enquête** relate le déroulement de l'enquête et fait la synthèse des observations et propositions du public durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

La présente Commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal administratif a agi de façon désintéressée vis-à-vis du projet. Ses membres ne sont pas liés au maître d'ouvrage. Elle a facilité le bon déroulement de l'enquête publique complémentaire qu'elle a contrôlé, en invitant le public à se manifester par des observations et des propositions et en répondant autant que faire se peut à ses questions.

Du rapport découle sur un document séparé, **les conclusions motivées et l'avis final de la Commission d'enquête en s'attachant à l'intérêt public**. Les conclusions précisent si cet avis final est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

C'est ce à quoi les membres de la Commission d'enquête se sont obligés, dans le respect de la réglementation et en toute indépendance.

I. OBJET, CADRE JURIDIQUE, CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Cette enquête publique complémentaire est organisée conformément à **L'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020**!

Elle fait suite à la précédente enquête ayant eu lieu du 12 novembre au 20 décembre 2013, organisée par l'arrêté 2013280-001 du 7 octobre 2013, portant sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Le jugement du Tribunal administratif de Limoges du 12 décembre 2019 (n°1701488) enjoint un réexamen de cette demande d'Autorisation d'Exploiter. Pour ce faire le dossier initial a été actualisé par ABO WIND et la SAS Ferme Eolienne des Besses 2 Rue du Libre Echange – CS 95893 31506 Toulouse Cedex 5, France.

L'actualisation porte surtout sur les volets paysage, milieu naturel et acoustique. Elle vise à faire part des éventuelles **évolutions** qui seraient intervenues dans les circonstances de fait et notamment concernant les documents de cadrage, SDAGE, protocole de suivi environnemental révisé en 2018 et les **effets cumulés** eu égard de l'article R. 122-5 II 4° du Code de l'Environnement.

La présente enquête publique complémentaire règlementée par l'article L123-14 II du code de l'environnement est encadrée par des délais extrêmement courts (lire notre analyse du cadre juridique).

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de l'enquête publique est précisé à l'article 1er de l'Arrêté préfectoral :

« Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, dans les formes prescrites à l'article R. 123-23 du code de l'environnement, portant sur la mise à jour du dossier de demande d'autorisation déposée le 02 mars 2020 et complétée le 19 juin 2020, présentée par la société SAS Ferme éolienne des Besses, dont le siège social est 2 rue du Libre Echange, CS 95893 – 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune d'Orsennes ».

La commune d'Orsennes est le siège de l'enquête publique complémentaire.

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE, RAPPEL ET PRESENTATION DU PROJET

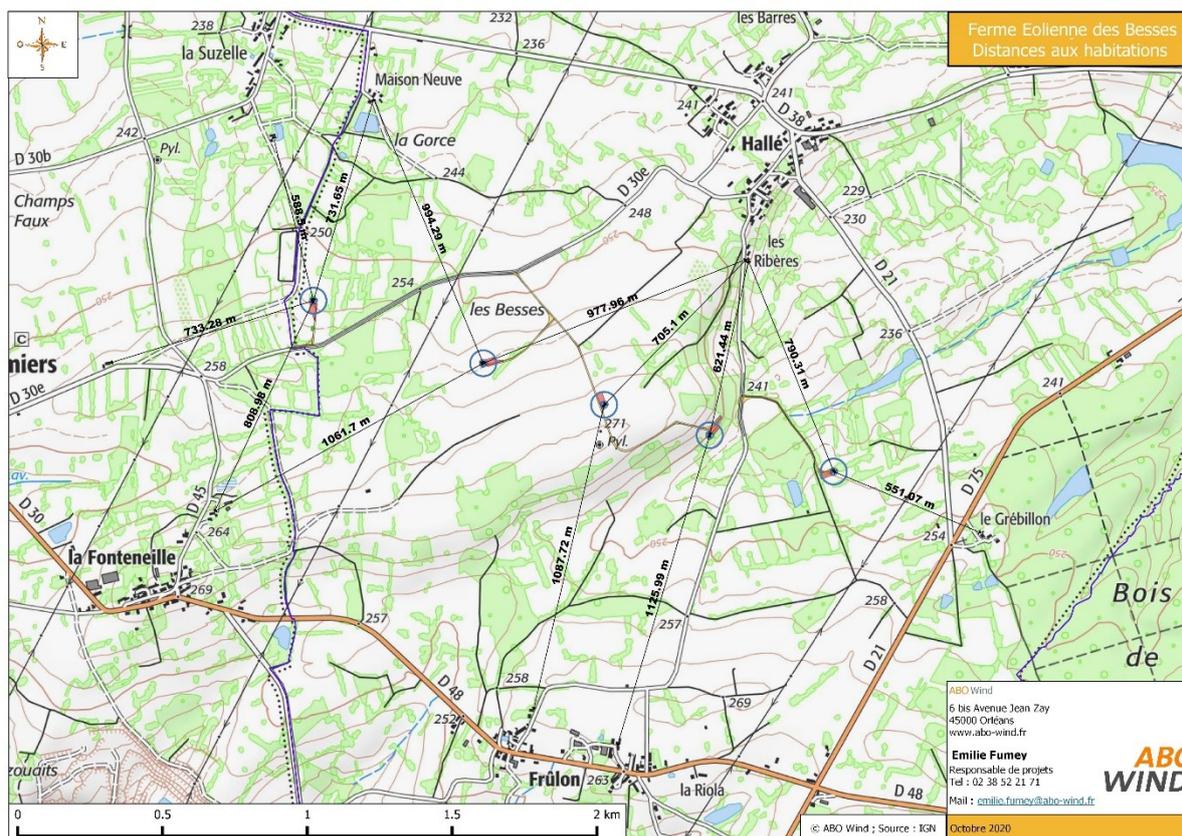
Le projet, dans sa conception, pour ce complément en 2020 a subi des modifications depuis le projet de 2013.

Les modifications concernent principalement les voies d'accès aux éoliennes pour 1/3 de leur longueur :

- La voie d'accès entre la route du Vieux Puits et l'E4 est supprimée dans le projet 2020,
- La voie entre la E3 et la E4 est complètement redessinée, passant plus au Nord au-dessus d'une zone humide et boisée de la ZIP,
- Le Poste de livraison et sa voie d'accès sont eux aussi déplacés pour motif de sécurité.

L'estimation initiale de 2013 des zones humides qui était de 1,1 ha est passé en 2020 à 9,45 ha. Voir également tous les changements listés dans notre analyse ci-dessous.

LOCALISATION DU PROJET



Plan communiqué par ABO Wind le 15/10/2020 en réponse à nos questions : annexe VI

Le projet se situe au lieu-dit LES BESES, au Sud de l'Indre et de son chef-lieu départemental, en Région naturelle du Boischaud Sud et de la Marche, au Nord de la commune d'Orsennes, est :

- Beaucoup plus proche des villages de Pommiers à 1 km environ et Cluis, que du village d'Orsennes à plus de 5kms,
- Entre les hameaux de Hallé à 750 mètres au Nord, de la Fonteneille et du Frûlon à 1 000 mètres, respectivement au Sud-Ouest et au Sud

- **Et des lieux dits habités du Grébillon à l'Ouest et des Ribères au Nord respectivement à 551 mètres (sous le vent dominant) et 621 mètres.**

Le projet se situe entre les voies D30e, D45, D48, D21, sur **un espace essentiellement agricole et rural bocager et humide (présence de sources fontaines, puits, étangs voire carte du chevelu de ruisseaux ci-dessous) à orientation plutôt d'élevage, entrecoupé de zones boisées,**

- **Entre trois lignes électriques à très haute tension dont une la plus proche de 400 000 V à distances du projet de plus de 155 mètres, mais perpendiculaires au projet, créant une multiplication d'obstacles technologiques et visuels.**

Cette région naturelle est fortement entaillée par le réseau hydrographique dont la vallée de la Creuse et de nombreux ruisseaux ou rivières naissant dans cette zone. Le Boischaud-Sud se situe en frange du bassin parisien et aux premiers contreforts du massif central.

L'altitude minimale est de 244 mètres et la maximale de 271 mètres à proximité des éoliennes n° 3 et 4, soit une hauteur de près de 420 mètres en bout de pales, d'où des visibilitées non négligeables, sur l'habitat dispersé, le patrimoine bâti ancien et paysager local dont Hallé.

Le projet pour cette mise à jour recense six projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude à environ :

- **3,5 kms**, le projet de cinq éoliennes d'**IRIS** en cours d'instruction, à Cluis et Maillet ;
- **10,5 km**, le parc autorisé en juin 2018 de cinq éoliennes des **BOUIGES** à Lourdoueix-Saint-Michel ;
- **12 km** le parc de quatre éoliennes du **JASMIN** autorisé en juillet 2019 à Buxières d'Aillac ;
- **13 km**, le projet refusé en septembre 2017, de cinq éoliennes de **MONTCHEVRIER** ;
- **13 km**, le projet de sept éoliennes des **PORTES DE LA BRENNE**, refusé en avril 2019 à Vigoux, Celon et Argenton sur Creuse ;
- **13 km** le projet de cinq éoliennes des **SABLES**, implanté à Bazaiges et Vigoux, refusé en juillet 2020.

Un septième projet a été omis par ABO WIND dans son étude, alors qu'il le connaissait, au Nord du Hameau de Hallé à 2 kms environ du projet des Besses, prenant ce hameau en sandwich, toujours sur Orsennes et d'autres communes voisines. Il s'agit du projet du Groupe VALECO se situant à proximité des lieux-dits « Les Bouiges » et «t Les Curats ».

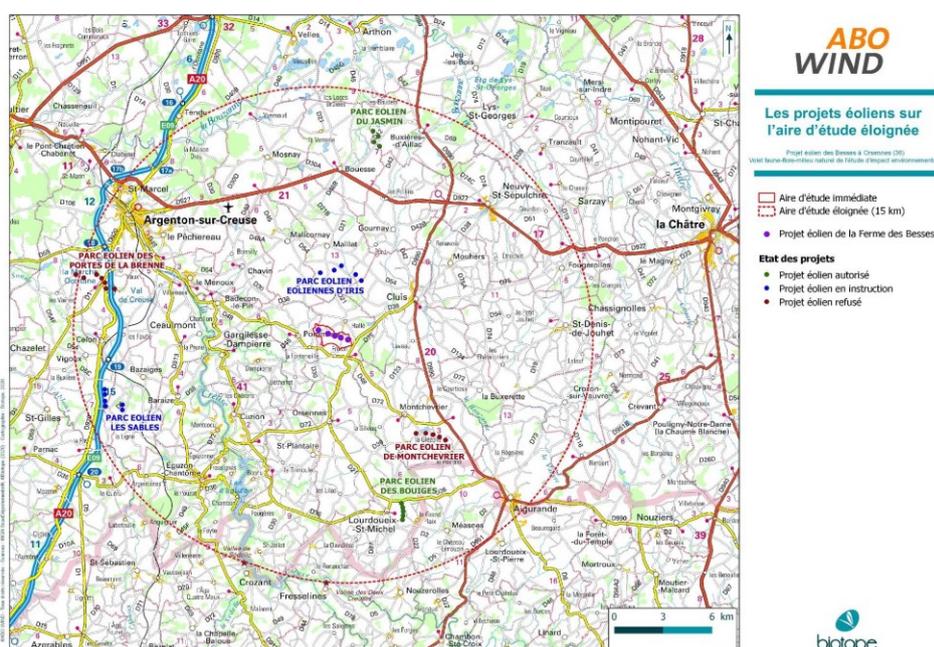
Vérification faite auprès des Services de l'Etat, Préfecture, Sous-Préfecture, DDT, DREAL, le document de VALECO à destination des propriétaires fonciers visant à faire signer des conventions, est mensonger puisqu'il n'y a jamais eu ce que VALECO appelle des « retours favorables de l'étude de faisabilité et des premières consultations envoyées aux services de l'état nous permettent (dit VALECO) d'envisager un projet éolien sur une zone se situant proche des lieux-dits « Les Bouiges » et «t Les Curats ». De tels agissements témoignent des pressions menées par les porteurs de projets sur le terrain pour leur intérêt personnel.

D'autres unités sont également présentes à :

- **4 kms** de l'unité ICPE de **méthanisation THOONSEN** sur Montchevrier,
- **2 kms** des **carrières Guignard de Pommiers**,
- **20 kms** du premier **site SEVESO**.

Au regard des **monuments historiques** et des **sites inscrits ou classés**, le projet est à :

- A environ, **2,2 kms du Château du Châtelier à Pommiers MHC** (monument historique classé et inscrit), **moins de 5 kms du Château du Breuil-Yvain à Orsennes MHI**, 5 kms de l'église Saint-Pierre de Dampierre de Gargillesse-Dampierre (MHI et MHC), de l'église prieurale Saint-Martin d'Orsennes, du dolmen de Montchevrier MHC, à 6kms du Château de Gargillesse, ... à 12 kms de la collégiale Saint-Étienne à Neuvy-Saint-Sépulchre inscrite le 5 décembre 1998 sur la liste du Patrimoine Mondial par l'UNESCO.
- A **200 mètres du chemin de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle** des Amis de St Jacques entre les éoliennes E1 et E2, à 2 kms du GR 654 chemin Via Lemovicensis,
- A **6,8 kms du site classé de la Boucle du Pin** constituant avec la Vallée de la Creuse un paysage renommé et proche du site inscrit des Rives du Chambon,
- Le projet est complètement intégré au projet de Parc Naturel Régional Sud Berry des Pays de La Châtre-Saint-Amandois et se situe à 6kms du projet de la Vallée des peintres et du grand Paysage de la Vallée de la Creuse



Deux zones spéciales de conservation (ZSC) sont présentes dans l'aire d'étude éloignée (15 km) : la ZSC FR7401129 « Vallée de la Creuse » (11,4 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate) et la ZSC FR2400536 « Vallée de la Creuse et affluents » (2,2 km à l'ouest de

l'aire d'étude immédiate). Les ZSC appartiennent au réseau Natura 2000 et sont désignées au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats-Faune-Flore ».

Le projet est perpendiculaire aux zones de migration des oiseaux. Aujourd'hui nous a précisé la représentante du porteur de projet l'alignement Ouest-Est aurait été repensé.

À noter également, quatre sites classés et sept sites inscrits au titre des articles L134.1 à 22 du code de l'environnement situés dans l'aire d'étude éloignée.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

LE PROJET VISE A INSTALLER

- **CINQ AEROGENERATEURS VESTAS V90 de 150 m de haut** en bout de pales, équipées de dentelures réductrices de bruit, de 105 m de hauteur de mât, numérotées de E1 à E5 sur une **ligne droite Ouest-Est d'environ 2000m** avec des intervalles entre machines d'environ 400 à 620 mètres, d'une puissance unitaire de 2 MW, pour **une puissance totale de 10 MW** et une production d'environ 22 GWh en moyenne annuelle.
- **UN POSTE DE LIVRAISON**, à proximité de l'aérogénérateur n°1,

- Sur une **SUPERFICIE CUMULEE D'EMPRISE** de 1ha, 95a environ, réduite depuis, voir ci-dessous, non clôturée,
- Le tout desservi, après quelques **aménagement nouveaux, par des CHEMINS D'ACCES** accessibles à la circulation agricole et aux promeneurs, chemins à créer devant respecter dans le dossier complémentaire, comme nous l'analysons, les demandes et prescriptions :
 - Environnementales de protection des **orchidées** repérées à proximité de l'ancien projet de desserte de l'aérogénérateur **E4, par la suppression du chemin d'accès** entre cet aérogénérateur et la route de Hallé au Frûlon et de protection des zones boisées et humides entre la E3 et la E4,
 - Et de **sécurité** voulue antérieurement par la **Direction des routes du Conseil Départemental et acceptées par le porteur de projet.**

Aucune habitation n'est à moins de 500m des machines, mais juste à 551 mètres.

Il s'agit d'un **projet d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement (CE).

Cette demande d'autorisation ENVIRONNEMENTALE ICPE est visée par la **rubrique n°2980**. Voir ci-dessous notre analyse juridique.

La Commission a noté que les projets installations d'éoliennes aujourd'hui par ABO Wind ont toujours des puissances unitaires de 2 MW, ce qui confirme sa non volonté de mise à jour en termes de production d'énergie ? Ainsi ce projet est basé sur le bénéfice des modalités de rachat de l'électricité dans ses modalités de 2013 et en tout cas dans les modalités de rachat de l'électricité d'un parc limité en production unitaire à 2 MW.

En effet cette filière était jusqu'en 2015 exclusivement financée par l'octroi d'un tarif d'obligation d'achat dont le niveau et la structure n'avaient pas été revus depuis 2006, ce qui pour la Cour des Comptes dans son rapport de mars 2018 précise que cela a pu avoir des effets **d'aubaine** pour une partie des installations.

IDENTITES PAYSAGERES ET AGRAIRES CONSTATEES PAR LA COMMISSION EN PROXIMITE DU PROJET

Un paysage bocager de haies et bois.



Vue du Sud, une identité territoriale bocagère en fin de saison ; Photo FH 7/10/20 16h20.



Vallonée, notamment à proximité du projet d'aérogénérateur n° E4 ; Photo FH 7/10/20 16h22.



Zone plus humide de la Chapelle Picoté à proximité du projet d'aérogénérateur n° E5 prévu derrière le massif forestier ; Photo FH 7/10/20 16h31.

Vue du Nord-Ouest, en direction des projets d'aérogénérateurs E2 E3, E4 ; Photo FH 7/10/20 16h42.

2. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE ET MOTIVATIONS

La **SAS Ferme éolienne des Besses (ancienne SNC) - 2 rue du Libre Echange, CS 95893 - 31506 Toulouse Cedex 5, filiale du groupe ABO Wind** et cette dernière, portent le projet.

ABO WIND développe des projets d'énergies renouvelables sur le territoire français depuis 2002 a mis en service 158 éoliennes en France soit 306 MW, pour une production de de 570 000 000 kWh. Madame Emilie FUMEY, responsable de projets chez ABO WIND a été notre interlocutrice.

LES MOTIVATIONS du porteur de projet sont pratiquement identiques au dossier original.

Ces motivations ont été rappelées pour par Mme FUMEY au cours de notre entrevue en mairie d'Orsennes le 7 octobre 2020 :

- L'inscription du projet dans les politiques publiques tendant à favoriser les énergies nouvelles, une maîtrise foncière identique, une délibération favorable d'Orsennes du 30 décembre 2013, la levée de l'hypothèque de l'avis défavorable du Service des Routes du Département par une modification du PC du poste de livraison et de son chemin d'accès, une diminution des impacts sonores par des réducteurs acoustiques sur les pâles, des retombées financières pour le territoire d'environ 100 000€, environ 6 200 tonnes de CO2 évités par an, des mesures compensatoires, des bridages protecteurs de l'avifaune et des nuisances sonores.

Le projet ne change pas dans ses choix technologiques et financiers (dont garanties).

La Commission s'est légitimement interrogée sur ce non changement compte tenu des progrès technologiques dans l'éolien et des évolutions pensables d'un tel dossier plus de sept ans après son dépôt initial.

Cette volonté du porteur de projet de ne rien modifier au projet initial nous a été clairement explicitée le 7 octobre.

Le porteur de projet tient à conserver les modalités de rachat de l'énergie beaucoup plus intéressante en 2013. Il ne souhaite pas de changements importants aujourd'hui pouvant être considérés comme « substantiels » et entraînant le dépôt d'un nouveau projet, suivi d'une nouvelle enquête publique, qui cette fois, ne serait plus « complémentaire ».

Mme FUMEY s'est engagée lors de cette réunion à répondre aux réserves et précédentes

recommandations suivant l'avis favorable du Commissaire enquêteur à la suite de l'enquête initiale. Nous les reprendrons dans notre analyse finale par thèmes.

En ce qui concerne l'information, elle a donné la preuve d'une communication récente par un bulletin de quatre pages couleur, documenté, distribué début octobre par publipostage, à destination de tous les habitants de la commune d'Orsennes et d'une distribution de 10 bulletins dans chaque mairies voisines.

Il va de soi que depuis 2017, l'attitude du porteur de projet persévère à poursuivre son projet. Sa mise à jour en est également la preuve.

Des points moins positifs demeurent :

- Avant l'enquête initiale, peu d'information locale,
- Le 7/10/2020 des hésitations municipales demeurent. L'avis d'Orsennes n'est pas encore formel. Toutefois le Maire et ses adjoints se disent verbalement satisfaits des retombées financières de 20% pour la commune d'Orsennes et souhaitent plus de retombées pour l'entretien des chemins,
- La réserve concernant le masquage de Pommiers et les recommandations de 2014 du Commissaire enquêteur, ne sont pas encore toutes levées,
- Des sources d'incompréhension dans le dossier initial, à l'exemple des études de covisibilités, lorsque Gargillesse est situé entre 0 et 5kms pour son église et entre 5 à 10 kms pour son château, qui pourtant se touchent, (*cette présentation sur ce point a été rectifiée page 24 de la réponse de la SAS à l'avis MRAe*),
- Des hésitations du porteur de projet fortement ressenties suite aux défauts d'études d'impact des effets cumulés relevés dans la mise à jour de mars 2020, très fortement complétés en juin et octobre 2020,
- Une analyse complémentaire des impacts paysager et patrimoine de la part de la **même agence habituée à travailler avec le porteur de projet**. Nous aurions aimé qu'une nouvelle agence soit retenue. En réponse Mme FUMEY, nous a indiqué que tel ne pouvait être le cas, puisque l'Agence COUASNON a été retenue à la suite d'un nouvel appel d'offre,
- Notre interrogation sur le constat par cette agence qu'aucune occupation visuelle n'était atteinte et qu'aucun élément de saturation visuelle n'avait été diagnostiqué (page 56 du dossier complémentaire), nous est apparue très tendancielle et peu correcte à la vue des photomontages et des observations riches sur ce point de la part du public,
- La hauteur totale élevée du projet compte tenu du relief sur cette Marche du Massif-Central **Ainsi en prenant en compte l'altitude au sol, l'altitude maximale en bout de pales est proche de 420 mètres, approche à 10 mètres près le point culminant du département de l'Indre, à Le Fragne sur la commune de Pouligny-Notre-Dame, culminant à 459 mètres,**
- En conséquence, une grande visibilité du projet de Pommiers, Cluis, Neuvy-Saint-Sépulchre, Lys-Saint-Georges, ainsi que des covisibilités que nous avons pu vérifier entre certains sites classés dont la basilique de Neuvy-Saint-Sépulchre au Patrimoine mondial de l'UNESCO, qui s'additionnent au Nord d'Hallé avec des projets déposés ou non encore déposés.
- **Une proximité non négligeable des plus proches habitations, à 551 mètres, sous le vent, pour le Grébillon, à 588 pour le bas de la Suzelle et à 621 environ pour les Ribères. Les impacts sonores au moins pour le Grébillon et les Ribères seront significatives et devront certainement donner lieu à des bridages donc des pertes de rentabilités supplémentaires pour un parc déjà peu rentable. De plus compte tenu du nombre d'habitation à proximité et des**

impacts sonores inévitables, le Préfet compte tenu des instructions ministérielles peut augmenter l'éloignement des éoliennes au-delà de 500 mètres, ou supprimer les éoliennes E4 et E5 et donc à faire perdre au projet toute opportunité,

- Une implantation qui aujourd'hui, dans la perspective d'un nouveau dossier, serait corrigée nous a confirmé le porteur de projet, pour laisser plus de place entre les éoliennes, moins linéaire et dans une autre orientation géographique, permettant de faire moins obstacles aux migrateurs,
- Un projet sur une zone où s'élabore un projet de Parc Naturel Régional, une proximité avec la « Vallée des peintres », Gargillesse, Cluis, ...
- Un nouvel avis de la MRAe souhaitant des précisions et contenant encore beaucoup de recommandations.

3. COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Le dossier, comprenant notamment l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, le dossier complémentaire, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet, a été déposé dans quatorze mairies :

- En mairies d'ORSENNES siège de l'enquête publique, seule commune concernée par le projet d'implantation et d'exploitation des éoliennes,
- Et en mairies de BADECON-LE-PIN, LA BUXERETTE, CHAVIN, CLUIS, CUZION, GARGILLESSE-DAMPIERRE, GOURNAY, MAILLET, MALICORNAY, MONTCHEVRIER, MOUHERS, POMMIERS, SAINT-PLANTAIRE, incluses dans le périmètre d'affichage le rayon d'affichage des six kilomètres.

AVIS DES COMMUNES

Ces collectivités ont été appelées, par la préfecture, à donner un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête.

L'avis des Communautés de Communes n'a pas été sollicité en application de la réglementation au moment du dépôt du dossier initial.

B. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

UNE AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

En 2011, les éoliennes ont été rangées dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 est relative à l'autorisation environnementale.

Nomenclature des installations classées :

L'activité projetée constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 :

- **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.**

PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE :

A noter :

- L'enquête publique, organisée par l'arrêté n° 2013280-001 du 7 octobre 2013, est toujours valide, d'où l'intérêt d'examiner si réserves et recommandations précédentes ont été levées.
- **Cette enquête publique complémentaire portant uniquement sur la mise à jour, est règlementairement ultra rapide, 15 jours d'enquête, 15 jours de rédaction du rapport des avis et des conclusions par la Commission d'enquête.**

Dont L123-14 II du code de l'environnement : « Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des **changements qui en modifient l'économie générale**, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une **enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications** pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».

Pour la Commission :

A priori ici peu de modifications technologiques hormis les voies d'accès et le poste de livraison, voire ci-dessus.

Les modifications des effets sur l'environnement par l'appréciation des effets cumulés des parcs et autres évolutions, est plus ambitieuse et tient aux compléments d'études et d'analyses, de mars, de juin et à la réponse à la MRAe le 9 octobre 2020, en trois étapes. Le dossier aurait gagné en compréhension en évitant ce saupoudrage d'informations trop échelonnée. Le porteur de projet de façon dommageable pour le public, n'a pas fait le choix d'une seule et convenable documentation.

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DES ENQUETES COMPLEMENTAIRES

Article R123-23 modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les **avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement**. L'enquête complémentaire, d'une **durée de quinze jours**, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les **modifications substantielles apportées au projet**, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation

environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21 ».

A PROPOS DU DELAI DE 15 JOURS DES ENQUETES COMPLEMENTAIRES : ANALYSE

Il n'y a pas contradiction entre les articles R.123-18 et R.123-23 du Code de l'environnement, seulement, il faut rechercher ce que signifie la "clôture d'une enquête". La réponse se trouve dans le premier alinéa de l'article R.123-18 : « À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

En la circonstance, il n'y a pas de pluralité de lieux d'enquête au regard des registres. Il faut donc considérer que la clôture d'une enquête est le moment où le président de la commission d'enquête dispose du ou de tous les registres d'enquête.

Comme l'article R.123-23 précise que « *l'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18* », la clôture de l'enquête complémentaire correspond donc à l'instant où le registre (ou les registres) sont mis à disposition du président de la commission d'enquête.

L'enquête complémentaire ne prévoit pas qu'il soit établi un procès-verbal de synthèse des observations et ensuite un mémoire en réponse, contrairement à l'enquête initiale. Cependant, rien n'interdit au président de la commission d'enquête de communiquer au maître d'ouvrage les observations recueillies lors de l'enquête complémentaire, et d'attendre de lui des réponses dans un temps lui permettant de remettre le rapport et les conclusions à l'autorité organisatrice dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête complémentaire, comme prévu à l'article R.123-23.

Autres articles concernés :

Article R123-1 et suivants dont R 123 à R 123-27 et R. 512-14 du Code de l'environnement

Autres articles de référence : L123-13, conduite de l'enquête, L123-4, désignation des commissaires enquêteurs, R123-11, affichage...

UNE GARANTIE FINANCIERE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 22 juin 2020 modifie l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation s'applique à tout parc éolien à compter du 1er juillet 2020. **Ici pas de changement le porteur de projet ne souhaite pas augmenter la garantie liée à la production unitaire de 2MW.**

C. CHRONOLOGIE DU PROJET AVANT SA MISE A JOUR EN 2020

Pour bien comprendre l'actuelle procédure d'enquête complémentaire beaucoup plus rapide qu'une enquête normale, la Commission d'enquête publique pense utile que le public puisse bénéficier des rappels suivants qu'elle a résumée à son intention :

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES

En 2013, les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter n'étaient pas fusionnées comme c'est le cas aujourd'hui dans une demande unique. Compte tenu des dates de dépôt des demandes, elles ont fait antérieurement et font toujours l'objet de deux procédures administratives qui chacune, compte tenu des refus, ont été suivies de recours administratifs.

Ci-dessous les principales étapes connues de la chronologie des dossiers

- 2009 : Début des concertations d'ABO WIND sur le terrain.

SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- 30/12/2011 : La SNC (qui deviendra SAS) Ferme éolienne des Besses sollicite auprès du Préfet de l'ancienne région Centre, la délivrance d'un permis de construire en vue de l'édification de cinq éoliennes sur le territoire de la commune d'Orsennes (Indre), au lieu-dit « Les Besses ».
- 12/2011 : L'étude d'impact localise le projet dans la partie ouest de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, dans le département de l'Indre. Cette demande est sollicitée par la société ABO WIND pour le compte de la Société Ferme éolienne des Besses. https://www.indre.gouv.fr/content/download/6351/42379/file/Etude_d_Impact.pdf
- 28/10/2013 : Le permis de construire est refusé par le Préfet de l'ancienne Région Centre.
- 30/06/2016 : Par jugement n°1400861 du 30 juin 2016, confirmé par un arrêt n°16BX02973 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le tribunal administratif de Limoges annule ce refus au motif qu'il est entaché d'erreur dans l'appréciation de l'atteinte portée aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, devenu article R. 111-27 du code de l'urbanisme.
- 3 mai 2017 : nouveau refus du Préfet.
- 8 février 2018 ; Les MINISTRES DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE forment à leur tour des recours contre le projet. La Cour administrative de Bordeaux rejette ces recours ainsi que celui d'une riveraine tendant à annuler la décision du 30 juin 2016 : « Ce dernier n'apporte aucune précision sur les insuffisances de motivation qu'il reproche au jugement attaqué. » La Cour conteste les inter visibilités dans les photomontages. « **Seul le motif tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'éolienne E 1 n'est pas pour la Cour, entaché d'illégalité.** » « La Cour ajoute que la requête n° 16BX03552 du MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement est privée d'objet. » CAA Bordeaux, 8 févr. 2018, n° 16BX02973 , 16BX03065 , 16BX03552. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CAA/Bordeaux/2018/UCFFB497720AB5BBB1D51>.
- 12/12/2019 : le Tribunal administratif de Limoges annule l'arrêté du 3 mai 2017 et enjoint au Préfet de l'Indre de délivrer à la SNC Ferme éolienne des Besses le permis de construire, sollicité dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, tirant sa décision de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. http://limoges.tribunal-administratif.fr/content/download/167726/1680670/version/1/file/1700754.anon_compl.pdf
Motifs : Pouvoirs du juge saisi d'une demande d'injonction Le tribunal administratif de Limoges a fait droit aux conclusions en excès de pouvoir présentées par la SNC Ferme éolienne des Besses à l'encontre d'un arrêté du préfet de l'Indre lui refusant un permis de construire en vue de l'édification d'un parc éolien sur la commune d'Orsennes. Après avoir censuré l'ensemble des motifs de ce refus, le tribunal, au stade de l'examen de la demande d'injonction présentée sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative, s'est prononcé sur le bien-fondé des moyens soulevés par des intervenants en défense au soutien d'une demande de substitution de motifs. Ces derniers faisaient valoir que le permis de construire demandé par la société requérante devait être refusé, sur le fondement des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en raison des insuffisances entachant l'étude d'impact ainsi que des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par le fonctionnement des

éoliennes pour les habitations les plus exposées. Le tribunal administratif a examiné si les dispositions en vigueur à la date Page 134 de la décision annulée interdisaient d'accueillir les conclusions à fin d'injonction pour un motif que l'administration n'avait pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle. En l'espèce, après avoir relevé que l'unique motif de refus était illégal et que le préfet de l'Indre n'avait invoqué aucun autre motif de refus en cours d'instance, il a jugé qu'il ne résultait pas des moyens soulevés par les intervenants en défense que les dispositions en vigueur à la date de la décision refusant le permis de construire interdisent de l'accueillir pour un motif que le préfet de l'Indre n'a pas relevé, ni, qu'à la suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement fasse obstacle à sa délivrance. Il en a déduit que dans ces conditions, il devait être enjoint au préfet de l'Indre de délivrer à la société requérante le permis de construire, sollicité. (TA de Limoges, 12 décembre 2019, SNC ferme éolienne de Besses c/préfet de l'Indre, n° 1700754). file:///C:/Users/admin/Downloads/Conseil%20d'Etat_Rapport%20d'activit%C3%A9%202019---.pdf

- Une procédure est actuellement en cours **devant la Cour administrative.**

CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE PARC EOLIEN

L'Enquête Publique précédente du 12 novembre au 20 décembre 2013, et la présente qui n'est que son complément, était **relative à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société « Ferme éolienne des Besses », pilotée par le groupe ABO Wind, en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune d'ORSENNES. Donc un objet identique sauf qu'aujourd'hui c'est une enquête complémentaire de mise à jour de la demande.**

- 30/12/2011 Première demande d'autorisation d'exploiter.
- Le projet de permanences publiques du représentant du porteur de projet ne sont plus souhaitées, après que celle de 2011 qui a « *mal tournée* ».
- 27/06/2013 le dossier de demande d'autorisation est complété.
- 2/07/2013 La demande est déclarée complète.
- 19/07/2013 La Préfecture commence à organiser l'enquête.
- 16/09/2013 :  > [Avis de l'autorité environnementale - format : PDF - 3,63 Mb - 30/01/2014](#),
- 7/10/2013 : **l'arrêté 2013280-001 du 7 octobre 2013 porte ouverture de l'enquête publique du 12 novembre au 20 décembre 2013 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SAS Ferme éolienne des Besses ;**  > [Arrêté portant ouverture d'enquête publique - format : PDF - 0,26 Mb - 30/01/2014](#)
- 30/11/2013 : Les  > [Résumés non techniques - format : PDF - 3,39 Mb - 30/01/2014](#) ; En cours d'enquête (?) ces résumés sont ajoutés sur recommandation de l'Autorité Environnementale qui précisait dans son avis : « il serait souhaitable d'adjoindre au dossier soumis à l'enquête publique une version révisée de son résumé non technique. Celle-ci devra être clairement identifiée comme postérieure au présent avis ».
- 27/12/2013 : Note de synthèse du Commissaire enquêteur.
- 8/01/2014 Mémoire d'ABO WIND en réponse aux questions du Commissaire enquêteur.
- 19/01/2014,  > [Rapport d'enquête publique - format : PDF - 3,21 Mb - 30/01/2014](#) du Commissaire enquêteur.
- 19/01/2014,  > [Avis et conclusions du commissaire enquêteur - format : PDF - 0,09 Mb - 30/01/2014](#). **Cet avis est favorable avec :**
 - **Une réserve** du Commissaire enquêteur : « Il serait indispensable de retravailler l'environnement visuel à partir de Pommiers (stade) et de son hameau, La Fonteneille, par des solutions adaptées de masque végétal dès l'implantation des éoliennes,

- **Et 4 recommandations :**
 - Maintenir un dialogue loyal déjà engagé avec les habitants sur l'évolution du chantier et la démonstration du respect des contraintes réglementaires,
 - Rechercher des voies d'apaisement en répondant positivement à des demandes logiques et raisonnables de plantations visant à dissimuler certaines visibilités du parc,
 - Lever l'hypothèque de l'avis défavorable du Service des Routes du Conseil général quant à la visibilité sur la RD 30 e en revoquant l'accès et la distance de l'éolienne par rapport à la route (ce service se disant d'ailleurs prêt à revoir sa position),
 - Eventuellement organiser une rencontre sur un site éolien en service pour lever certaines craintes quant à la santé des habitants.
- Trois ans après, le 28/08/2017 Par arrêté n° 36-2017-08-004 du 28 août 2017, le Préfet refuse à la société SAS Ferme éolienne des Besses l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes  > [Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter - format : PDF - 0,17 Mb - 29/08/2017 DU Pr2fet de l'Indre](#), en raison notamment des inter visibilités du projet avec les châteaux et divers monuments eu égard aux photomontages du volet paysager.

Sources documentaires de la précédente enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter : Préfecture de l'Indre : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Ferme-eolienne-des-Besses-a-Orsennes>
 Cette présentation a été complétée par la commission d'enquête.

A noter que les avis des Commissaires enquêteurs ou d'une Commission d'enquête conformément à l'art. R123-19 du code de l'environnement n'expriment plus, à ce jour de recommandations.

A noter que la jurisprudence de l'époque tendait généralement à réformer des avis favorables en défavorables dès lors que les recommandations pouvaient être éventuellement considérées comme des réserves et que les réserves étaient nombreuses.

D'où, dorénavant le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves (pas plus de trois réserves) ou défavorables au projet.

D. CHRONOLOGIE AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

- 12/12/2019, Le jugement n° 1701488 du Tribunal administratif de Limoges enjoint le préfet de l'Indre de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SAS Ferme éolienne des Besses.
- 20/12/2019, la Préfecture demande à La SAS l'actualisation du dossier en vue de l'enquête complémentaire.
- 2/03/2020, **le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter est déposé par le directeur de la SAS Ferme éolienne des Besses.**
- 3/03/2020, demandes d'avis aux organismes publics.
- 13/03/2020, avis défavorable de l'UDAP.

- 19/03/2020, L'ARS dit que l'étude acoustique de 2013 reste inchangé après la mise à jour et demande que soit missionné un organisme de contrôle différent pour éviter les conflits d'intérêts lors de la mise en service du projet.
- 20/03/2020, **Compte tenu d'insuffisances**, la Préfecture demande des compléments.
- 19/06/2020, **Le dossier est complété par la SAS** avec des reprises des effets cumulés.
- 3/08/2020, le rapport de l'inspecteur des installations classées constate la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- 6/07/2020, L'UDAP confirme son avis défavorable suite à l'analyse détaillée des compléments du 19 juin 2020.
- 5/08/2020, la Préfecture saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis.
- 10/08/2020, Le Tribunal administratif désigne les membres de la Commission d'enquête.
- 31/08/2020, Concertation des membres de la Commission d'enquête avec les services du Bureau de l'Environnement de la Préfecture pour organisation de l'enquête publique complémentaire et délivrance du dossier.
- 2/09/2020, Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.
- 17/09/2020, Avis de la MRAe du Centre Val de Loire
- 29/09/2020, Cet avis de la MRAe est corrigé suite à des erreurs de rédaction.
- 7/10/2020, Premières rencontres des représentants de la municipalité, puis du porteur de projet, visite sur le terrain, vérification par la Commission des affichages publics.
- 19/10/2020 9h, Ouverture de l'enquête complémentaire.

Force est de constater entre 2009 et 2020, une piètre communication en externe, qui somme toute ne s'est améliorée que par le bulletin distribué uniquement sur Orsennes seulement en début d'octobre 2020 mais pas aux habitants des communes voisines dans un rayon de 5Kms autour du projet.

A noter de même, les insuffisances du dossier de compléments entre mars et juin, pour sur les effets cumulés. Le complément de juin puis la réponse à la MRAe apportent toutefois des éclaircissements en ne faisant que peu évoluer le dossier sur le fonds, qui n'ont été portés à la connaissance du public de façon très dommageable qu'à l'ouverture de l'enquête ne leur laissant que 15 jours pour présenter des observations sur ces aspects nouveaux.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION

1. Désignation de la Commission d'enquête et organisation préalable

Désignation : En réponse à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 5/08/2020, le Tribunal Administratif de Limoges a désigné le 10 août 2020, les membres de la Commission d'enquête en qualité de commissaires enquêteurs référence prise de la liste d'aptitude à ces fonctions pour 2020 : MM François HERMIER Président, M. Gilles BOURROUX, M. Bernard GAUDRON, décision n°E20000033 /87 COM EOL 36.

Mission est confiée à la Commission de procéder à cette enquête et de transmettre au Préfet de l'Indre à la suite de l'enquête, son rapport, ses conclusions motivées et avis, de même qu'une copie au Tribunal Administratif.

Préalablement à l'enquête publique, voici le déroulé chronologique de l'organisation de cette enquête à laquelle nous avons participé.

- 10/08/2020, notre désignation par le Tribunal administratif de Limoges.
- 31/08/2020, 10h, suite au contact avec le Bureau de l'Environnement de la Préfecture le 17/08/2020, les membres de la commission d'enquête se réunissent au Bureau de l'environnement pour fixer les dates de l'enquête. Le dossier sur CD Rom et en version papier nous est remis. L'avis de l'AE nous sera communiqué ultérieurement.

Avis d'enquête publique complémentaire

- 30/09/2020 Vérification faite, l'avis d'enquête complémentaire et l'arrêté sont en ligne sur le Site de la Préfecture conformément au II de l'article R123-11 du code de l'environnement, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci.
- Vérification faite, l'avis d'enquête complémentaire est affiché sur le terrain, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci.

Visite sur le terrain

- 29/09/20, La Commission demande à Mme Fumey et au Maire d'Orsennes un rendez-vous en mairie. La Préfecture est informée des RV.
- 7/10/2020, 14h, les membres de la Commission d'enquête rencontrent M BRET maire d'Orsennes et ses adjoints pour connaître les motivations municipales, à part du représentant du porteur de projet.
- 7/10/2020, 15h nous rencontrons Mme FUMEY d'ABO Wind, qui nous rappelle l'origine du projet ses phases, nous présente le dossier de cette enquête complémentaire. Nous allons ensuite sur le terrain visiter les lieux d'implantation du projet.

Mise en ligne du dossier d'enquête

- Initialement prévue par la Préfecture (en accord avec la Commission) le 1^{er} octobre 2020 compte tenu de cette enquête ne sera que de 15 jours, celle-ci est reporté à l'ouverture de l'enquête, ABO Wind ne souhaitant pas un délai supérieur à la réglementation.
- 1/10/2020, seules les modalités d'organisation (arrêté et avis) de l'enquête publique complémentaire sont visibles : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Enquete-publique-complementaire-SAS-Ferme-eolienne-des-Besses-Commune-d-ORSENNES/Modalites-de-l-enquete-publique-complementaire>
- 19/10/20, 9h le dossier est mis en ligne par la Préfecture sur le site réservé à cet effet : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

2. Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête

VERIFICATION DE LA PUBLICITE LEGALE

Pour la bonne information du public et conformément à la réglementation (art. R123-11 CE) et à l'arrêté, quatre avis d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux d'annonces légales, aux frais du demandeur. (Attestations jointes en annexe^{II}).

Deux sont parus au moins quinze jours avant ouverture de l'enquête publique les :

- 27/09/2020 et 4/10/2020 pour correction, dans La Nouvelle République Dimanche,
- 2/10/2020, dans La Nouvelle République,

Deux sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête, les :

- 19/10/2020, dans La Nouvelle République,
- 25/10/2020, dans la Nouvelle République Dimanche.

CONTROLES REPETES DES AFFICHAGES PAR PHOTOS DATEES AVANT ENQUETE DE LA COMMISSION D'ENQUETE, sur le terrain autour et à proximité de la ZIP durant l'enquête publique.

Suite à concertation par courriels, entre le porteur de projet et les membres de la Commission d'enquête cinq affichages A2 en noir sur fond jaune, ont été rendus opérationnel au moins quinze jours avant enquête.

A noter que le porteur de projet n'avait pas communiqué les emplacements au Maire se référant aux emplacements retenus au cours de la l'enquête initiale. Cet affichage répond aux prescriptions règlementaires de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'affichage sur cinq panneaux avec piquets métalliques a eu lieu le jeudi 1^{er} octobre 2020, date vérifiée auprès du représentant du porteur de projet en réunion du 7 octobre en mairie d'Orsennes. Deux PV d'huissier ont été demandés par le porteur de projet.

Dès le 7 octobre 2020 avant et la suite de nos entrevues, puis avant et après nos permanences, nous les avons contrôlés.

Les numéros ci-dessous, renvois à la carte des panneaux annexés^{III} à ce rapport et font apparaitre la première date de nos vérifications et à l'heure de prise de vue.



2 Hallé croisement D38 D30e
Photo FH 7/10/20 13h28



5 La Fonteneille croisement D48
route d'Orsennes Photo FH 7/10/20
13h36



4 Frûlon Carrefour D21
D48 Photo FH 7/10/20
13h42



1 Croisement D30b D45 Photo
FH 7/10/20 17h13



3 Le Grébillon D21 D75 Photo FH
7/10/20 17h34



Zoom sur le contenu de
l'avis affiché



Pour mémoire affichage du permis de construire route des Vignes Frûlon à Hallé à la mi-mars 2020

NOS VERIFICATION DES AFFICHAGES DE L'AVIS EN MAIRIES

Quinze jours avant le début de l'enquête les avis ont été affichés dans toutes les mairies concernées par l'enquête et sur le site ICPE de la Préfecture.

Notre contrôle de ces affichages en mairies devant être confirmés par déclarations des mairies en préfecture : L'affichage en mairie d'Orsennes était bien présent sur le panneau.



Mairie de Pommiers Photo FH 7/10/20



Mairie de Cluis Photo FH 7/10/20

Ainsi, plus de quinze jours avant le début d'enquête, l'avis d'enquête publique au format A2 en lettres noires sur fonds jaune a été affiché sous la responsabilité du porteur de projet, aux emplacements prévus. Ils ont été convenablement répartis aux principaux et plus proches points d'accès du projet de parc éolien depuis la voie publique conformément à la jurisprudence.

Les membres de la commission d'enquête attestent de la réalité de ces affichages conformes à la réglementation.

VERIFICATION DE LA CONSULTATION POSSIBLE DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le lundi 19 octobre 2020 entre 8h et 9h, avant ouverture de l'enquête, les registres déposés en mairie d'Orsennes ont été paginés et paraphés par les membres de la Commission d'enquête qui ont également vérifié et paraphé le dossier d'enquête complémentaire, dont les plus récents éléments¹. Les pièces du dossier sont également sur le poste informatique en mairie en application de l'article L123-12 du code de l'environnement.

La Commission les a jugés réglementairement conformes. L'ordinateur fonctionne.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été consultable :

¹ Les pièces complémentaires fournies par l'exploitant (avis MRAE et réponse de l'exploitant, RNT complété et certificats), ont toutes été envoyées en version numérique aux mairies et une version papier a également été envoyée à la mairie d'Orsennes. Les versions numériques pour les mairies rayon servent pour émettre leur avis conformément à la réglementation. (R 512-20 en vigueur pour ce dossier)

- Sur le site de la Préfecture à l'adresse prévue par l'arrêté : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>
- Sous format papier et sur un ordinateur dédié, en mairie d'Orsennes à ses jours et heures d'ouverture : Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Comme précisé par la Préfecture par courriel du 19/10/2020 et dans son avis et son arrêté antérieur : Pour la consultation du dossier, les articles R 123-9 et L 123-10 du code de l'environnement disposent que le dossier est consultable au minimum à la mairie siège et n'impose pas que le dossier soit consultable dans plusieurs endroits. Beaucoup de mairies n'ont pas de poste informatique à mettre à disposition du public. En outre, il est disponible sur le site internet des services de l'État. C'est pourquoi, le dossier n'est consultable qu'à la mairie d'Orsennes et sur le site de la Préfecture, conformément à l'avis ainsi que l'arrêté.

La Commission atteste par ses vérifications que l'information à destination du public est réglementairement conforme.

ACCUEIL DU PUBLIC EN MAIRIE

Pour tenir compte des mesures COVID l'accueil en salle du conseil et dans un bureau à l'étage, en mairie d'Orsennes a été limité à six personnes obligatoirement munis d'un masque dans la salle les membres de la Commission d'enquête compris. Panneaux et gel ont été prévus par la mairie. Une seconde salle a été mise à notre disposition en cas d'affluence.

ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Après contrôle nous attestons, que le 19 octobre 2020 à 9h et jusqu'à la clôture de l'enquête, que le dossier de mise à jour de cette enquête complémentaire a été mis à la disposition du public par tous les moyens précisés par l'arrêté.

Le dossier comprend notamment :

- Le courrier du 2/03/2020 d'ABO WIND accompagnant la mise à jour,
- Le volet de l'étude des effets cumulés pour le volet faune flore, milieu naturel de l'étude d'impact rédigé par Biotope, concluant à des effets faibles à nuls,
- Une note de mise à jour, rédigée par ECHO Acoustique (SARL), analysant les impacts cumulés et concluant à leur absence,
- La réponse à la demande compléments, datée du 19/06/2020 cahier 1, comprenant entre autres, le maintien du modèle d'éoliennes initialement prévu, la reprises des photomontages en couleur, des compléments écologiques,
- La reprise de l'étude des effets cumulés, de Biotope en juin sur le volet faune flore milieu de l'étude d'impact environnementale, comprenant des évitements, des mesures de réductions (fauches après le 1^{er} juin, pratiques culturelles, ..., et des compensations particulièrement en zones humides.
- Le carnet de photomontages et les études complémentaires demandées (2 carnets), rédigé par l'agence COUASNON.

- Reçu le 13/10/20 de la Préfecture, datés des 11 ou 14/09/2020, 9 Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité.
- L'avis de la MRAe.
- Le résumé non technique du 9/10/2020.
- La réponse à la MRAe de la même date.
- L'arrêté et l'avis d'enquête complémentaire.

Le dossier de l'enquête initiale ainsi que les rapports et conclusions du Commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public pour information.

En conclusion des vérifications du dossier de mise à jour, la Commission d'enquête regrette les hésitations, les insuffisances du porteur de projet à présenter une mise à jour unique, complète et acceptable dès mars 2020.

En effet, dans sa mise à jour du 2/03/2020 la SAS précise que : « *Cette actualisation a permis de démontrer que, même si le contexte local a pu connaître des évolutions depuis le dépôt de notre dossier complet le 27 juin 2013, **aucun changement significatif des circonstances de fait n'a, en revanche, eu lieu. Les conclusions de l'étude d'impact telle qu'elle a été établie lors de l'instruction initiale n'ont pas évolué et celle-ci demeure donc parfaitement complète et satisfaisante** ».*

Pour cette raison, sans doute, **ce dossier est dans un premier temps très peu volumineux** 5 pages constituant la demande de mise à jour d'autorisation principalement axée sur l'ajustement aux documents réglementaires, un document de 8 pages sur les effets cumulés Faune-flore-milieu, un de 56 pages d'étude de l'occupation visuelle du paysage, un de 15 pages sur l'étude acoustique.

D'où l'avis défavorable de l'UDAP, la demande de contrôle de la part de l'ARS, qui précise que l'étude acoustique de 2013 reste inchangé après la mise à jour et demande que soit missionné un organisme de contrôle différent pour éviter les conflits d'intérêts lors de la mise en service du projet, la demande de compléments de la part de la Préfecture du 20 mars 2020 compte tenu d'insuffisances.

Tout ceci a conduit la SAS le 19 juin 2020, **à très fortement compléter son dossier plus que la première mise à jour, avec 56 pages de reprise des effets cumulés prenant en compte les autres parcs du secteur, 41 pages de nouveaux photo montages, 13 pages de compléments, 66 pages sur le volet faune-flore-milieu naturel de l'étude d'impact environnementale.**

Au final, les données, impacts et mesures ERC, du projet ont très peu évoluées dans l'expression des sensibilités.

L'UDAP ou la DREAL, comme l'a fait l'ARS, auraient pu demander antérieurement qu'un autre organisme soit missionné pour éviter les conflits d'intérêts pour les études des effets cumulés paysage et patrimoine.

A noter, comme nous l'avons déjà souligné, que la MRAe n'a pas manqué non plus de faire des recommandations nombreuses et détaillées.

Les niveaux d'appréciation de ces effets cumulés auraient pu être actualisés de façon plus significative. Toutefois cela aurait nécessairement revu les conclusions de la SAS soutenant que la mise à jour ne change rien au dossier d'origine.

Ces derniers compléments comme la réponse de la SAS à la MRAe sont pourtant de meilleure qualité et sont essentiels pour maîtriser l'évolution du dossier sur les effets cumulés. Ce qui n'enlève rien à notre regret qu'il n'y ait eu un dossier informatif unique.

B. Déroulement de l'Enquête

Respect de la durée : Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'organisation, l'enquête publique complémentaire a été ouverte **du lundi 19 octobre 2020 - 09h00 au mardi 3 novembre 2020 - 17h00** inclus, soit pendant une durée de **16 jours**.

1. Permanences de la Commission d'enquête

S'agissant d'une enquête publique complémentaire, celles-ci ne pouvant durer un mois mais quinze jours, les membres de la Commission d'enquête ont souhaité au cours de la phase préalable d'organisation de l'enquête, être au maximum à l'écoute du public au cours de **cinq permanences** d'une durée de trois heures chacune.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu les cinq permanences prévues par l'arrêté en mairie d'Orsennes aux jours et heures suivants :

- Ouverture de l'enquête, le lundi 19 octobre 2020, de 9h à 12h ; les trois membres de la Commission d'enquête étaient présents,
- Le samedi 24 octobre 2020 de 9h à 12h ; deux membres présents ; la mairie d'Orsennes a été exceptionnellement ouverte pour assurer cette permanence,
- Le mercredi 28 octobre 2020 de 14h à 17h ; deux membres présents,
- Le vendredi 30 octobre 2020, de 9h à 12h ; deux membres présents,
- Le mardi 3 novembre 2020, de 14h à 17h en clôture de l'enquête ; les trois membres de la Commission d'enquête étaient présents.

Le public a été en mesure de poser toutes questions sur le projet. Il a regretté de n'avoir pas été destinataire du dossier avant le début d'enquête et seulement sur 15 jours ne lui permettant pas toujours de faire des observations sur la mise à jour ou les effets cumulés. Nous avons bien précisé à plusieurs reprises que ce complément d'enquête portait sur la mise à jour et les effets cumulés.

Toutes les personnes ont été invitées à rédiger des propositions ou des observations. L'intérêt du public ne s'est pas démenti puisque chaque permanence a connu une affluence soutenue obligeant les membres de la Commission à recevoir individuellement les visiteurs dans plusieurs salles.

2. Consultation de dossier d'enquête et rédaction des observations

En dehors de ces permanences et au cours de celles-ci, le public a pu prendre connaissance du dossier.

Les observations sur la mise à jour du projet ont été directement adressées à la commission d'enquête ou déposées à son attention pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Orsennes, jusqu'au mardi 3 novembre 2020 17h. Elles ont été annexées au registre d'enquête présent en mairie d'Orsennes en accompagnement de celles directement rédigées sur ce même registre. Le public a également transmis ses observations et propositions par courriel, à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolien-orsennes@indre.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai.

Les observations ou propositions ont été communiquées au fur et à mesure par la Préfecture aux membres de la commission.

Voir ci-dessous notre synthèse chiffrée.

Tout ceci s'est déroulé conformément à l'arrêté préfectoral.

Consultation des observations par le représentant d'ABO Wind. Nous lui avons rappelé de consulter sans attendre ces observations registre.

3. Clôture de l'enquête et remise du registre

Le 3 novembre 2020 à 17h00, le président de la Commission d'enquête publique et ses collègues ont clos cette enquête publique complémentaire et le registre, conformément à l'arrêté préfectoral et ont vérifié qu'il en soit de même pour l'adresse courriel éphémère à la préfecture.

Le Maire d'Orsennes a remis le registre au président de la Commission d'enquête par certificat de transmission (annexe^{IV}).

Les membres de la Commission remercient le maire, ses adjoints, les agents de la mairie pour leur accueil et les réponses apportées.

4. Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête

Enquête et confinement :

La décision de confinement intervenue le 29 octobre dernier n'a d'aucune manière altéré le déroulement de la présente enquête publique dont les permanences des 30 octobre et 3 novembre 2020. Elles se sont poursuivies en présence des membres de la Commission et ce en plein accord avec la Préfecture qui a ce sujet nous a délivré des attestations de déplacement pour motif valable de travail.

La Commission a également été présente le 4 novembre à 14h en mairie d'Orsennes pour la remise de la synthèse fixée avant le début de l'enquête avec le porteur de projet.

Comme le confirme le registre et ses annexes, le public a participé très nombreux à ces permanences et entre chacune d'elles. De même par la voie numérique le public a continué de se manifester.

Compte tenu du nombre d'observations recueillies au cours de l'enquête, voir ci-dessous, personne ne serait fondé à soutenir que cette enquête n'aurait pas permis au public de s'exprimer, et que, par suite, sa liberté d'expression aurait été méconnue ou que le porteur de projet n'aurait pas pu être informé du contenu des observations d'autant que la Président de la Commission lui a rappelé qu'il était essentiel d'en prendre connaissance sans attendre la fin de l'enquête et que la synthèse était maintenue : courriel du 30/10/2020 à 12h10.

Synthèse des vérifications

Après ces vérifications détaillées et cette synthèse sur le déroulement de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disent que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en référence et de la réglementation en vigueur.

Le dossier était consultable à l'identique en quinze endroits différents. La publicité tout comme le déroulement des permanences ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le public a disposé d'une réelle et convenable information. Voir également nos commentaires à ce dans le procès-verbal de synthèse des observations.

Les membres de la commission se sont tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 5 permanences prévues par l'arrêté, au siège de cette enquête publique. Ils ont principalement répondu à des questions portant sur la situation géographique des éoliennes, l'évolution du projet par sa mise à jour, les photomontages, les impacts cumulés architecturaux et naturels, le passage des oiseaux migrateurs, les bridages, les monuments à proximité, etc. ...

III. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS, DES AVIS, DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

A. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et à l'art. 6 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, le lendemain de la remise du registre, la Commission d'enquête publique a remis le mercredi 4 novembre de 14h à 16h, en mairie d'Orsennes, au représentant du pétitionnaire, la synthèse des observations consignées dans le procès-verbal de synthèse, accompagnées du tableau résumant (voir annexe^v) ainsi que ses questions orales. Ce qu'elle n'était pas obligée de faire voir notre analyse juridique.

2. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Elle s'est déroulée dans des conditions de calme, d'écoute. Satisfaisante, serait un bien grand mot pour une durée d'enquête de 16 jours et une information du public qui a été limitée en durée depuis l'ouverture de l'enquête.

Les membres de la commission reconnaissent une très grande mobilisation du public.

Le nombre et le volume des observations et propositions par courriel sur l'adresse éphémère de la Préfecture est lui aussi très important, prouvant le déroulement correct de l'enquête et le respect des procédures réglementaires d'information du public.

3. ACCEPTABILITÉ OU NON DU PROJET PAR LE PUBLIC et ANALYSE CHIFFRÉE ET SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS

Les observations sont très nombreuses sur tous les enjeux, dont sur la mise à jour et les effets cumulés. Elles concernent surtout, la gouvernance et la communication, les vues, les photomontages, le paysage et les aspects patrimoniaux, la rentabilité énergétique, le respect des espèces locales, la santé, les aspects économiques.

Nous notons que les avis défavorables sont très largement majoritaires, même sur le registre, instrument d'expression plus local, ce qui est nouveau et peu habituel pour les enquêtes portant sur l'éolien. Ce qui signifie une opposition locale massive, voir ci-dessous.

L'attention a largement été attirée sur les évolutions des positions gouvernementales et d'élus à propos de l'éolien, dont la demande de moratoire départemental, mais aussi sur les effets cumulés. Le public a dit qu'il n'avait pas eu trop de temps, 16 jours, pour consulter le nouveau dossier, que les informations ont manqué depuis le début du projet, que le dossier 2020 a lui-même été lacunaire avec trois compléments, en mars, juin, octobre, donc pour lui beaucoup de manques de précisions et d'incertitudes. Pour le public, les demandes et prescriptions de la MRAE n'ont pas pour beaucoup, obtenues suffisamment d'éclaircissements précis de la part du porteur de projet.

ACCEPTABILITÉ OU NON DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE 2020 SUR SA MISE À JOUR ET LES EFFETS CUMULÉS

COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS ET OU PROPOSITIONS

Au cours de cette enquête publique, la Commission d'enquête a reçu :

Observations et ou propositions sur Registres	118
Dont lettres ou notes jointes	23
Observations et ou propositions par Courriels	117
TOTAL Observations et ou propositions	235
Signataires :	176
Total responsables associations ou collectivités	11
Donnent copies de pétitions	2

SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES (comptabilisés 1 seule fois en cas de multiples visites ou dépôts) :

Favorables	12
Défavorables	163
Sur 175 exprimés	

Observations ou propositions par enjeux

Patrimoine Paysage Vues	95
Vent Energie Lutte / CO2 Rentabilité	63
Economie Emplois Valeurs immobilières Tourisme	59
Santé Bruit Infrasons Sécurité	48
Gouvernance Contrôles Communication	47
Faune Flore Milieux Trames Eaux	41
Sol Air Risques Démantèlement	31

Ainsi

- Au registre : sur 64 avis exprimés, 9 sont favorables soit 14% et **55 défavorables soit 86%**.
- Par courriels : sur 111 avis exprimés, 3 sont favorables soit 3% et **108 défavorables soit 97%**.
- Au total d : sur 175 avis exprimés ; 12 sont favorables soit 7% et **163 défavorables soit 93%**.

APPROCHE GEOGRAPHIQUE DES OBSERVATIONS

Origine géographique des observations en %							Véri- fica- tion	% des Ob- servations Locales Indre co- lonnes a+b+c
Venant de	a	b	c	d	e			
Registre Or- sennes	49%	36%	14%	1%	0%	100%	99%	
Adresse éphémère Préfecture	46%	18%	21%	4%	11%	100%	85%	
Toutes ob- servations	47%	24%	18%	3%	7%	100%	90%	

90%

ACCEPTABILITE ou NON :

Sur les avis favorables seulement 3 émanent d'Orsennes.

En conclusion 90% des observations locales origine Indre, sont à 93% défavorables.

Force est de constater une très large majorité d'observations défavorables au projet soumis à cette enquête public complémentaire, qui n'est pas accepté en raison de défaut de mise à jour et ou de cumul d'impacts.

Même si l'on ne tient compte que des observations des 14 communes de la zone d'affichage, sachant que les bourgs de Pommiers et Cluis sont plus proches que le bourg d'Orsennes, 84% des avis exprimés sont défavorables.

A ces données comptabilisées, s'ajoutent les résultats de l'ENQUETE TERRAIN^{VI} transmise au cours de la dernière permanence le 3/11/2020 Observation n°50 au registre et en Préfecture.

Cette enquête ouverte à des réponse « positives ou négatives ou ne sait pas », a été menée dans un rayon de 5kms autour du projet. 197 personnes ont été interrogés en porte à porte. Elles ont répondu et signé.

- 166 sont opposées au projet de Besses dans ce rayon de 5kms 84%, 6 sont non opposées 3%,
- 169 disent n'avoir pas été informées en amont du projet, 4 disent avoir été informées,
- 168 sont opposées à tout autre projet autour d'Hallé, 4 se sont pas opposées.

Pour la Commission il ne s'agit pas d'une simple pétition qui ne serait pas motivée comme nous en voyons le plus souvent en enquête publique et comme nous l'avons dit au pétitionnaire au cours de la remise de la synthèse. Ces réponses méritent d'être prises en compte. Ces réponses confirment le comptage des observations.

4. REPONSES DE LA SAS LES BESSES A NOS QUESTIONS

Conformément à l'**article R123-18 du Code de l'environnement**, à la suite de notre rencontre pour *communication des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse*, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Nous faisons figurer en annexe^{VII} les réponses apportées par le porteur de projet avant, en cours et après enquête. Ces réponses sont analysées par enjeu.

Il avait déjà répondu à nos questions en cours d'enquête et oralement à la remise de la synthèse. Ces réponses sont analysées par enjeu.

Ces questions et les réponses figurant en italique ont porté sur :

- Le contrôle des distances aux habitations ; ***Une carte des distances nous est communiquée.***
- La levée de la réserve de l'enquête précédente sur d'éventuelles plantations aux abords de Pommiers et des recommandations ; ***Celle-ci n'a pas été levée.***
- La levée d'incohérences telles celles vues ci-dessus concernant Gargillesse ; ***Pas toujours pris en compte.***
- L'éventuelle mise à jour du montant des garanties financières de démantèlement ; ***Aucun changement.***
- La mise à jour des plans et schémas de planification territoriale ; ***Réalisée en partie suite à l'avis de la MRAe.***

- L'existence ou non d'une délibération favorable de la commune en 2013, demandées également à la mairie le 16/10/2020 ; *Elle existe bien.*
- La présence d'un ordinateur en mairie d'Orsennes ; *Réalisé.*
- Une liste les modifications ou non substantielles apportées au projet ; *Pour le porteur de projet il n'y a pas de modification substantielle. Toutefois la Commission en constatera voir ci-dessous pour le tiers de la longueur des chemins d'accès.*
- Si l'application d'une synchronisation des balisages lumineux avec une fréquence des éclats divisée par deux, était prévue ; *Normalement prévu, mais pas toujours facile en réalité.*

Le 4/11/2020 au cours de la remise de la synthèse, nous avons posé des questions orales complémentaires. Les réponses figurent en italique.

Les positions de la Commission analysant les réponses du pétitionnaire de 41 pages du 17/11/2020 seront insérées dans nos conclusions.

- La non mise à jour d'un nombre certain de photomontages, en effet certains de 2013 font apparaître des couvertures végétales qui ne sont plus présents aujourd'hui, la covisibilité constatée par la Commission en correction du photomontage de ce même lieu-dit Bel-air en même temps de la basilique UNESCO de Neuvy-Saint-Sépulchre et des projets de parcs éoliens, sur le manque manifeste de photomontages aux abords des hameaux environnant dont Hallé, les contreparties ; *Réponses : Certains ont été mis à jour. En ce qui concerne le lieu-dit Bel-Air à Neuvy, une mesure de compensation de boisement est proposée. A quoi sert-elle réellement ? Pas de réponse.*
- Les autorisations des propriétaires des voies d'accès et celles de la commune d'Orsennes ; *Oui elles sont toujours d'actualité.*
- La pauvreté des plans, pas de grand plan à jour de voies d'accès aux éoliennes ; *Le plan au 1/1000 des accès et leurs modifications n'a pas été mis à jour, le plan des proximités aux habitations a été communiqué à la Commission en début d'enquête.*
- L'impact sur les zones humides ; *Réponse : En 2013 cette étude n'était pas prévue dans le dossier.*
- Les deux cheminements de Compostelle ; *Pas vu le chemin des Amis de Saint Jacques.*
- Le démantèlement des fondations en béton ; *Oui conformité aux prescriptions règlementaires et pas d'évolution concernant le fonds de garantie.*
- La rentabilité vent-énergie compte tenu de la vitesse du vent, des bridages ; *Le mât de mesure a été enlevé il y a longtemps, les données seraient les mêmes.*
- L'impact sur les chauves-souris et les migrateurs, *pris en compte par bridages et comptages.*

De façon écrite avant le 4/11/20 (voir en annexe) et orale le 4/11/2020, le pétitionnaire a répondu à nos questions. Nous avons analysé ses réponses ci-dessous.

Signature commune du procès-verbal de Synthèse : Le représentant du pétitionnaire a attesté et signé avoir pu prendre connaissance des propositions et observations. De plus la Commission lui a remis une synthèse de toutes les observations registre et courriels, sur tableur Excel.

A. ANALYSE DES AVIS

Dans cette partie, nous citerons et analyserons les avis. Ils feront dans un deuxième temps, l'objet d'une position de la Commission d'enquête par enjeu à la suite des observations du public.

1. ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAe ET DES REPONSES

L'avis de l'AE 2020APCVL44corrige N°2020-2988 ne porte pas sur l'opportunité du projet, la MRAe fait à nouveau de nombreuses recommandations demandant des justifications à propos :

- *De la mise à jour des éléments de compatibilité,*
- *Des impacts sonores cumulés, elle demande d'apporter les éléments de justification permettant de conclure à l'absence d'impact sonore cumulé avec le projet éolien le plus proche (« Parc éolien d'Iris » à Cluis et Maillet).*
- *Mieux justifier l'implantation des éoliennes 4 et 5 proches de bois et de bosquet dont l'implantation serait peut-être à revoir, le cas échéant revoir ces implantations ; La MRAe propose la mise en place d'un bridage préventif de l'ensemble des éoliennes, dès l'année de mise en service, étendu de manière à prendre en compte la présence d'espèces sédentaires,*
- *De la protection d'espèces sédentaires par bridage dès la mise en place du projet,*
- *De mieux qualifier les effets sur les monuments historiques.*

Elle recommande également :

- *En page 5 : notamment au regard de longueur du raccordement du parc éolien au réseau électrique, de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.*
- *En page 7 de compléter le dossier concernant les fonctionnalités des zones humides ; A ce sujet La MRAe estime que les fonctionnalités de 9,45 ha des zones humides celles-ci n'ont pas été détaillées. « Aussi, il aurait été pertinent de profiter des sondages pédologiques effectués en mai 2020 pour mettre à jour, à minima sur les secteurs d'emprise (accès, plateformes), les inventaires des habitats naturels et de la flore ».*
- *De mettre à jour les données biologiques de l'état initial du dossier, concernant les inventaires des habitats naturels ; de mettre à jour les inventaires concernant la flore et les oiseaux et chauves-souris.*

Sur l'environnement, l'autorité environnementale constate que l'analyse comparative des variantes et du choix de la variante retenue est insuffisamment argumentée et ne prend pas en compte les impacts.

En ce qui concerne les plans et programmes elle dit que le dossier n'a pas été mis à jour concernant le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019, le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire et son annexe le schéma régional éolien (SRE) par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.

Ces points relativement négatifs du point de vue de la MRAe, n'ont pas tous fait l'objet de réponses significatives du porteur de projet.

Pour la Commission, la hiérarchisation des enjeux nous est apparue insuffisante. Les impacts cumulés avec les parcs environnant, suite à mise à jour auraient dû être réévalués notamment pour les impacts vues, covisibilités du Viaduc de Cluis ou encore depuis la basilique de Neuvy-Saint-Sépulchre, sur la faune, la sécurité, ..., appelant pour la commission à des classements de très forts à faibles et non de faibles à nuls.

Le descriptif de l'état initial et des mesures de compensation par exemple pour les replantations, comme nous l'étudions ci-dessous est de la part du pétitionnaire largement passable ne prenant pas en compte en 2020 les éléments de grande proximité Hallé, autres hameaux et Pommiers ou même des mesures efficaces pour Neuvy SS. Voir dans notre analyse par enjeu.

2. ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES COMMUNES

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DES PPA, DES COLLECTIVITES

- **19/03/2020 ARS, Pôle santé publique et environnementale ; Favorable sous réserve ;** « La note de mise à jour des effets des projets de 6 parcs ne fait apparaître aucun impact cumulé significatif sur le plan sonore. L'étude initiale reste inchangée. L'ARS demande que les résultats modélisés de contrôle soient affinés en fonctionnement par un organisme différent pour éviter tout conflit.

A noter l'ARS n'a pas encore eu connaissance du projet au Nord d'Hallé.

- **13/03 et 6/07/2020 DRAC UDAP36 Défavorable** à deux reprises même suite aux compléments, voir notre analyse.

AVIS DES COMMUNES

Délibération hors champ d'application réglementaire, non prise en compte

- CUZION Défavorable du 28/09/2020

Délibérations et avis devant être pris en compte

Favorables :

- La Buxerette, Badecon-le-Pin, Saint-Plantaire, Maillet.

Défavorables :

- Cluis également remis en permanence le 30/10/2020 inscrite au registre d'enquête sous le n°R36, Montchevrier remis en permanence du 3/11/2020 inscrite au registre d'enquête sous le n°R41, Pommiers dont la délibération est la seule motivée, Gargillesse-Dampierre, Malicornay.
- La Commission prend en compte les avis défavorables de 9 maires déposés le 28/10/2020 dont le Maire de Pommiers et 8 autres, puisqu'ils ont été enregistrés sur le registre aux n°R25 et suivants, voir pièce annexée n° V, Tableau de synthèse des observations.

Délibère en décidant de ne pas se prononcer :

- **Orsennes, en effet le 9/11/2020 décide de ne pas prendre position à cette demande d'autorisation d'exploiter motivée par l'avis de la MRAe, la qualité de l'étude d'impact, le compte rendu de la deuxième enquête publique, l'absence d'étude d'évaluation de l'impact sur les lieux dits Frûlon, Hallé.**

Ces avis sont maintenant majoritairement défavorables. Mais cette décision bien motivée d'Orsennes de ne pas se prononcer constitue un retournement pour ce projet

Ainsi les avis des communes sont majoritairement défavorables, plus encore ajoutés aux avis de tous les maires au cours des permanences.

B. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme indiqué dans la synthèse des observations, la Commission a identifié un certain nombre d'enjeux particulièrement mis en avant par le public dans ses très nombreuses observations. Ils seront analysés en vue de la formulation de notre avis final compte-tenu des impacts du projet, dans l'ordre suivant :

- ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION
- ENJEUX PATRIMOINE, PAYSAGE ET TOURISME (Enjeux très liés entre eux)
- ENJEUX DE BIODIVERSITE ET SOL
- ENJEUX SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE
- ENJEUX VENT, ENERGIE, DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE

Ces enjeux seront étudiés à la lumière des observations et propositions du public, des avis, des réponses du porteur de projet et seront suivis des positions motivées de la Commission d'enquête (en grisé).

GUIDE DE LECTURE DES RENVOIS AUX OBSERVATIONS ET A LEURS AUTEURS

Pour une meilleure lecture des observations, le lecteur du présent rapport se référera à leurs codes R pour le registre papier, C pour les courriels reçus en Préfecture.

Ces codes figurent dans le tableau de synthèse annexe V du présent rapport, tel que remis au représentant du porteur de projet à la suite de l'enquête. Les codes renvoient, aux noms des personnes, associations ou collectivités ayant déposé des observations figurant dans le même ordre sur le registre et sur le site de la Préfecture pour les observations dématérialisées. Normalement aucune observation arrivée durant l'enquête n'a été omise par les membres de la Commission.

1. ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION

Indépendance +, Concertation et communication ++, Vérification de la cohérence du dossier et des politiques publiques ++, Mises à jour ++, Plans ++, Retournement des politiques énergétiques et environnementales nationale et départementale (Indre) +++, Variantes ++, Distance aux habitations +++, Montant des garanties de démantèlement et Vérification de la cohérence financière par la mise à jour des documents comptables.

Telles sont les observations majeures que nous avons pu relever sur cet enjeu.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC (renvoi aux noms et observations du tableau de synthèse annexé)

R9	R10	R15	R18	R19	R25	R25 2	R25 3	R25 4	R25 5	R25 6	R25 7	R25 8
	R25 9	R27	R31	R32	R33	R36	R42	R43	R45	R49	R50	R54
	C1	C2	C4	C6	C7	C13	C18	C20	C22	C32	C33	C43
	C49	C53	C59	C60	C66	C67	C72	C79	C95			

Les observations sont nombreuses, concernent à la fois les réorientations récentes de politique publique sur l'éolien, les garanties, l'information, ...

INDEPENDANCE DES CABINETS D'ETUDE

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A la lecture du dossier et fort de notre analyse, la Commission d'enquête constate que les partenaires d'ABO-Wind, notamment l'Agence COUASNON habituée à travailler pour le pétitionnaire, chargée des études des effets cumulés sur les aspects paysagers et patrimoniaux et leur hiérarchisation, n'ont pas travaillé avec toute indépendance requise pour un tel dossier.

Nous aurions souhaité qu'une nouvelle agence soit retenue. En réponse Mme FUMEY, nous a indiqué que tel ne pouvait être le cas, puisque cette agence a été retenue à la suite d'un nouvel appel d'offre. La réponse n'est pas vraiment satisfaisante. Une limitation de l'appel d'offre pour indépendante aurait dû être prévue.

CONCERTATION ET COMMUNICATION

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La communication du pétitionnaire comme précisé en début de rapport s'est limitée à 1 seul bulletin en octobre 2020 qui aurait dû être distribué dans toutes les boites aux lettres même sur Pommiers et Cluis dans un rayon au moins de 5Kms.

A noter que le pétitionnaire n'a pas souhaité que la Préfecture diffuse le dossier avant le début d'enquête laissant peu de temps à des observations sur les effets cumulés.

CONTENU DU DOSSIER, COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES (SDAGE, SRADDET...)

la MRAe dit que le dossier n'a pas été mis à jour concernant le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019, le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire et son annexe le schéma régional éolien (SRE) par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020. Le pétitionnaire y répond voir ci-dessous

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En ce qui concerne la cohérence des politiques publiques et la mise à jour des plans et schémas de planification territoriale : ces derniers sont effectivement présentés dans le courrier de mise à jour de mars 2020 et en pages 29 à 31 de la réponse à l'avis MRAe. Ainsi le projet prend en compte le SDAGE, le SRCAE, mais peu le STRADDET

Nous rappelons que le projet étant beaucoup plus proche du village de Pommiers et de ses hameaux de La Sauzelle et de La Fonteneille, que du village d'Orsennes, (voir la carte demandée et reçue du porteur de projet), le pétitionnaire aurait dû aussi tenir compte du DOO du SCOT du PLUI d'Argenton-Eguzon. Ce qu'il n'a pas fait.

Le projet aurait surtout dû tenir compte des efforts de la commune voisine de Pommiers quant à ses orientations et investissements. Elle a choisi le tourisme comme principal axe économique de développement par la réfection de nombreux logements, la réouverture du bar restaurant, la création d'un gîte pour les randonneurs, l'enfouissement de ses réseaux, tous investissements liés également aux itinéraires de randonnées dont particulièrement le Chemin des Amis de Saint-Jacques de Compostelle à 200 mètres des éoliennes E1 et E2 et transitant par Cluis, Hallé et Pommiers.

Le projet aujourd'hui n'a donc pas tenu compte de ces mises à jour qui conduisent à de forts impacts cumulés sur les choix économiques de nombreuses communes à proximité, dont les maires donnent des avis défavorables (voir leurs observations sur le registre) : Messieurs Gouinat Alain Maire de Pommiers, Claude Dausier maire de Chasseneuil, Chartier Bruno maire de St Gaultier, Pierre Petitguillaume maire de Ceaulmont, JP Nandillon maire du Pêchereau, Guilbaud André maire de Cuzion, Lionnel Perrot maire de Baraize, Dominique Cogne maire de Bouesse, P Chambeau maire de Velles.

Le maire de Pommiers tout particulièrement voit tous les efforts depuis 2013 de la commune, anéantis par le projet s'il est accepté d'autant que son lotissement a une vue directe sur le projet.

Ces positions renforcent inévitablement le consensus opposé à ce projet pour les cumuls d'effets exprimés suite à cette mise à jour peu détaillée.

Ces choix sont équivalents pour d'autres chefs-lieux de commune plus proches du projet comme CLUIS qui exprime un avis défavorable.

En ce qui concerne le SRADDET, son annexe livret 4 Page 50, n'a pas sérieusement été pris en compte par les sociétés d'exploitation des parcs éoliens. Le SRADDET reconnaît : « Actuellement les projets en cours se concentrent surtout dans le département de l'Indre (43 % des projets non raccordés), dans le nord de la zone 15 et curieusement en zones 13 et 14 à l'extrême sud du département. En effet, ces dernières zones accueillent **161 MW de projets pour un potentiel évalué à 60 MW dans le SRE** ». C'est le SRADDET qui le dit. La région Centre-Val de Loire aujourd'hui produit plus d'énergie verte qu'elle ne consomme d'électricité.

MISE A JOUR DU DOSSIER RIEN N'A CHANGE DIT LE PETITIONNAIRE ? PAS VRAIMENT !

Voici quelques modifications relevées dans les observations ou tout simplement dans le dossier récent d'ABO Wind :

- Plus de projets éoliens dans la ZIP confère la carte d'ABO-Wind. 1 projet omis par le projet ABO Wind de 2020, celui de VALECO connu d'ABO WIND au Nord d'Hallé, « *sans harmonisation possible puisque concurrentiel* » ; réponse donnée au cours de la synthèse du 4/11/2020.
- Un risque évident de saturation visuelle accentuée par les projets cumulés sur le bâti de proximité, non étudié par le pétitionnaire.
- Un dépassement quantifié des objectifs de cette zone du SRE et du SRADDET (son rapport) par cumul des projets éoliens.
- Un SRADDET basé sur l'égalité des territoires dont on recherche sur le terrain cette égalité par quantification des projets éoliens.
- **La suppression du chemin d'exploitation et d'accès du projet entre l'éolienne E4 et le route entre Frûlon et Hallé, pour protection des orchidées recensées.**
- **La modification du chemin d'exploitation et d'accès du projet entre les éoliennes E3 et E4 pour passer au-dessus d'une zone particulièrement humide ; Soit au total 1/3 des accès modifiés.**
- Nouvelle information sur la présence de plus de 9ha de zones humides. Il n'y en avait qu'1,1 ha en 2013.
- De AHTI et autres observations à propos des recensements de familles d'insectes, page 20 du dossier de 2011 qu'ABO Wind du 2 mars 2020. En page 64 du fichier de 2011 rien sur les insectes.
- *Cinq espèces de chauves-souris en 2020 ; ABO Wind reconnaît qu'aucune écoute en altitude n'avait été menée à en 2011, page 20 du dossier de 2011, rectifié le 2 mars 2020.*
- Des statistiques de fréquentation touristiques en hausse, non prises en compte.
- Des statistiques de fréquentation de la Basilique de Neuvy-Saint Sépulchre en hausse, 7è de l'Indre.
- La confirmation par la Commission d'enquête d'une covisibilité par une visibilité (à l'œil nu) en même temps depuis le lieu-dit Bel-air à l'Est de Neuvy-Saint-Sépulchre, des projets d'éoliennes et de la basilique en se déplaçant d'1 mètre au Sud par rapport au photo-montagen°66 d'ABO Wind pratiquement au même endroit. **Observations R8, R16, C44, des études techniques que nous cautionnons de l'association Vent Libre.** Voir ci-dessous.

- Des sites patrimoniaux nouvellement inscrit MH, notamment en 2016 à l'exemple du site complet devant le château du Châtelier de Pommiers, très proche du projet et dans le cône de vue du projet.
- Une étude sur Hallé par le Pays de La Chatre en Berry dont dépend Orsennes sur le « **Hameau remarquable d'Hallé** » dossier de près de 145 pages avec création d'une association, et données d'objectifs et de valeurs immobilières.
- Le chemin des Amis de Saint-Jacques-de-Compostelle passant à 200 m des éoliennes E1 et E2, non notifié dans l'étude.
- Une demande de moratoire du Président du Conseil départemental.



(Photo Commission étage du Châtelier Parc éolien des Besses dans l'axe du bassin et de l'arbre au 1^{er} plan inscrit MH 2016)

- Les projets de PNR du Sud Berry comprenant l'aire d'étude et de Vallée des peintres.
- **La modernisation de la ligne à 400 000 V Eguzon-Marmagne^{VIII} coupant et impactant les projets des Besses, IRIS par réhaussement des câbles de 1 à 2m et remplacement de 30% des pylônes de 2020 à 2024 source RTE.**

En conclusion le projet connaît des modifications importantes peut-être substantielles, voies d'accès pour partie supprimée, pour partie modifiée, ... et des non prises en compte d'évolutions externes au projet dont l'étude sur Hallé du Pays, les covisibilités, des inscriptions nouvelles de MH, ... conduisant à des effets cumulés plus importants que dénombrés dans le projet.

PAUVRETE DES PLANS DU DOSSIER 2020

Dès l'ouverture des permanences la Commission n'a pu afficher que des anciens grands plans de 2013, sur lesquels n'étaient pas fixés les autres parcs ou les modifications des voies d'accès aux éoliennes.

Ainsi force est de constater la pauvreté des plans, non réglementaires, pour cette enquête publique complémentaire.

RETOURNEMENT DE POLITIQUES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES NATIONALE ET DEPARTEMENTALE (Indre)

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les politiques énergétiques et territoriale se sont récemment illustrées par des prises de positions qui tendent à modifier et appellent à modifier les politiques publiques concernant l'éolien, voilà pour quoi il nous a semblé utile de les retracer. Ces positions ont été soulignées évidemment dans de très nombreuses observations en demandant que nous en tenions compte ce que nous faisons.

Le 3 décembre 2019, Emmanuelle Wargon secrétaire d'État s'engage à mettre en place un « *groupe de travail sur le développement équilibré de l'énergie éolienne* », en précisant qu'il devrait traiter « *de la répartition territoriale, mais aussi du démantèlement et de l'insertion paysagère* » des machines.

S'il a traité depuis de démantèlement il a peu traité de la répartition territoriale. Le STRADDET de la Région Centre qui s'intitulait égalité des territoires a constaté une inégalité notable dans la répartition des parcs éoliens entre départements. D'où la demande de moratoire du Président de Conseil Départemental de l'Indre, département qui a suivi les consignes nationales en dépassant les objectifs

du SRCE.

Le porteur de projet lui-même a souligné la difficulté de la réduction de la pollution lumineuse et de la synchronisation des flashes, souhaité pourtant en décembre 2019 au plan gouvernemental (voir ci-dessous).

Le 18 février 2020, Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire évoque le préjudice causé par l'éolien terrestre, parlant des « territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille et de forme variable qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encerclement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable ». Tel est le cas pour les effets cumulés des parcs autour des Besses. Elle s'est aussi inquiétée de cas de « covisibilités » des éoliennes avec des monuments historiques.

Le 5 mars 2020 Neuf associations² du patrimoine ont également demandé un moratoire sur l'éolien terrestre, une distance supérieure entre les habitations et les installations, un meilleur encadrement, passant par l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour toute installation dans un rayon kilométrique autour des monuments et sites protégés. Nous retrouvons ces demandes dans les observations.

Elles s'opposent à l'installation des éoliennes terrestres qu'elles jugent attentatoires à la beauté des paysages, au bien-être des ruraux et à l'attractivité touristique de la France ou de ce Boischaud Méridional. Pour les associations, la saturation, l'effet d'écrasement, les nuisances et l'installation jugée anarchique de l'éolien terrestre est un vif motif d'inquiétude.

Nous avons également vérifié les auditions du Sénat sur ce sujet et l'examen par l'Assemblée Nationale en première lecture le 30 septembre 2020 du projet de loi « Accélération et simplification de l'action publique » dont articles **25 bis et suivants**, portant sur l'éolien, comme le souhaitait un certain nombre d'observation.

Nous sommes dans ces situations de grandes réserves gouvernementales pour des raisons paysagères et patrimoniales compte tenu de leurs intérêts publics ici et des covisibilités reconnues.

L'anarchie dans les orientations des parcs des Besses, IRIS, ..., (terme repris dans bon nombre d'observations) est reconnue par ABO Wind dans un climat de concurrence entre sociétés.

VARIANTES

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Concernant les variantes, nous avons vu plus haut que l'AE s'est interrogée sur la pertinence du choix.

Le choix des aires d'implantation ressemble parfois pour les pétitionnaires à juste un travail de compas entre les zones habitées ou les zones boisées ou environnementales. C'est sans doute le cas ici.

Pour la Commission les éoliennes sont trop proches des hameaux environnants, des premières habitations. L'éolienne n°5 à 550 mètres du Grébillon, les éoliennes 4 et 5 trop proche du bois et des haies et nécessiteront de gros travaux pour la réalisation des chemins d'accès sur cette zone humide et à proximité de l'ancienne chapelle Picoté et du Vieux Puit.

Nous souscrivons au manque de sérieux du projet

DISTANCES AUX HABITATIONS

² La Demeure Historique, Fédération Environnement Durable, Maisons Paysannes de France, Patrimoine-Environnement, Rempart, Sauvegarde de l'Art français, Sites & Monuments, Vent de colère, Vieilles Maisons Françaises

Réponse du Porteur de projet

Le 15/10/2020 à notre demande la SAS nous communique deux cartes. Elles sont précises et corroborent, au-delà des 500 mètres règlementaires, les faibles distances aux habitations notamment pour le Grébillon à 550 mètres sous le vent.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Oui la distance de 500 mètres règlementaires aux habitations est respectée, mais quid de la réalité du cumul des effets au Grébillon à 550 mètres, sous les vents dominants et pour les trois hameaux à moins entre 700 et 800 mètres.

Même pour le SRADDET la commission d'enquête reconnaissait que la proximité aux habitations était dans les faits au-delà de 750 à 800 mètres.

Ici, nous reconnaissons que ce n'est évidemment pas le cas.

Plus proches habitations d'une des cinq éoliennes du projet et cumul d'effets des autres parcs				
Hameau habitat lieu-dit	Eolienne n°	En mètres	Situation géographique de l'habitation la plus proche par rapport aux éoliennes	Concerné par un cumul de projets éolien à proximité sans descriptif 2020 du dossier des Besses
Le Grébillon	E5	551,1	Complètement sous le vent dominant	oui
Bas de la Suzelle	E1	588,5		oui
Les Ribères d'Hallé	E4	621,4		oui
Les Ribères d'Hallé	E3	705,1	Sous le vent dominant	oui
Maison Neuve	E1	731,7		oui
Pommier D30e	E1	733,3		oui
Les Ribères d'Hallé	E5	790,3	Sous le vent dominant	Oui
La Fonteneille	E1	809,0		oui
Les Ribères d'Hallé	E2	978,0	Sous le vent dominant	oui
Maison Neuve	E2	994,3		oui
La Fonteneille	E2	1 061,7		oui
Frûlon	E3	1 087,7		oui
Frûlon	E4	1 126,0		oui

Deux habitations à moins de 600 mètres, 4 entre 590 et 750 mètres, 57 à 1 000 mètres.

Exemple tiré parmi les nombreuses observations : Mme Audrey GALLAUD pièce jointe à l'observation n° 87 du 3/11/2020. Pour elle et sa grand-mère Madame Germaine Parquet habitant Le Bois de Cluis, 36190 Orsennes, l'habitation est **« précisément située à 500 mètres du projet de construction des éoliennes. Cette 1^{ère} proximité géographique avec les cinq éoliennes impliquera une nuisance tant visuelle que sonore et un risque accru d'accidents. Les 5 éoliennes font près de 150m de hauteur chacune et sont pourvues de rotors de 90 mètres pour une puissance de 10 MW. Les nuisances acoustiques (sifflement des pales dont la vitesse peut atteindre quasiment 100 km/h, flapping etc.) et les troubles associés du sommeil et de la santé des riverains, plus les clignotements. Mme GALLAUD demande que l'on se réfère au « jugement de la Cour Administrative d'Appel de LYON en 2005 Pour elle le projet porte aussi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. [...] ; que les éoliennes présentent des risques d'accident, en particulier de rupture du mât et de détachement de tout ou partie de la pale, même s'ils sont limités ; [...] que les risques de rupture ou de chute de pales sont statistiquement plus importants que ceux d'un mât, la projection de fragments de pales ayant été observée jusqu'à une distance de 300 mètres, une distance de 500 mètres ayant été atteinte dans un cadre expérimental »** (CAA Lyon, 5 avril 2005, Assoc. pour la préservation des paysages exceptionnels du Mezenc, n°04LY00431). Elle ajoute, le **NON-RESPECT DES USAGERS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 30 à moins de 150 mètres, NON-RESPECT DE NOTRE PATRIMOINE**, le projet étant situé dans la « Zone spéciale de Conservation FR2400536 Vallée de la Creuse et affluents ». **Dans un rayon de dix kilomètres du projet, on peut compter douze monuments inscrits et sept monuments classés, soit un total de 19 monuments présentant un intérêt suffisant pour être protégés. Elle ajoute l'ABSENCE DE BENEFICE ECONOMIQUE A L'ECHELLE LOCALE sauf en phase de travaux.** Le projet aura des répercussions désastreuses et irrémédiables sur le **marché immobilier local**. Le patrimoine immobilier des citoyens sera amputé de 50%. Dans quelques années, les propriétés seront désertées. Pour elle, ces éléments constituent une mise à jour du projet

Aussi, compte tenu des effets cumulés et de cette mise à jour, la Commission demande au Préfet de l'Indre d'apprécier pour ce projet « cette distance d'éloignement » comme le Ministre de la transition écologique et solidaire au JO du 20/11/2018 le permet, « au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmises dans le dossier de demande d'autorisation. Le préfet doit ici exiger une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire, si cela est nécessaire. »

Oui cela est nécessaire. En réponse aux observations notamment des riverains à ce sujet, nous confirmons que ces distances d'éloignement, « étudiées au cas par cas » sont pour la Commission bien trop faibles.

MONTANT DES GARANTIES DE DEMANTELEMENT, VERIFICATION DE LA COHERENCE FINANCIERE PAR LA MISE A JOUR DES DOCUMENTS COMPTABLES,

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La réponse du 15/10/2020 de la SAS, tient compte de l'arrêté du 22 juin 2020, « pour les éoliennes de 2 MW ou moins cette garantie est de 50 000 € par éolienne : ce qui est le cas pour Orsennes et qui n'a pas changé. Pour les éoliennes de + de 2 MW : 50 000€ + 10 000€ par MW supplémentaire à 2 MW. Les modalités du démantèlement sont reprises en page 30 de la réponse à l'avis MRAe ».

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi la SAS confirme de fait son intention de ne rien changer au projet en termes de production d'énergie : 2MW = 50 000 € de garantie de démantèlement par éolienne.

Ceci signifie à nouveau que la seule motivation de ce projet peu rentable, compte tenu de la faiblesse du vent dans cette région pour ces éoliennes de 150 mètres, ne réside que dans les modalités du prix de rachat de l'électricité d'avant 2016.

2. ENJEUX VUES, PATRIMOINE, PAYSAGE ET TOURISME

Vues et Paysages +++, Patrimoine architectural +++, Tourisme ++, valeurs patrimoniales ++

OBSERVATIONS DU PUBLIC

R8	R9	R10	R11	R12	R13	R14	R15	R16	R19	R20	R22	R23
	R24	R25	R28	R32	R33	R34	R36	R37	R42	R43	R46	R50
	R51	R54	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C10	C12	C13
	C17	C18	C22	C24	C25	C26	C27	C28	C30	C31	C32	C33
	C34	C36	C39	C41	C42	C43	C44	C45	C49	C50	C52	C53
	C54	C56	C57	C62	C63	C64	C65	C67	C68	C69	C70	C72
	C73	C74	C75	C78	C79	C80	C81	C82	C85	C86	C87	C88
	C94	C98	C104	C107	C109	C110	C111	C114	C116	C117		

Ces enjeux sont de loin les plus importants, les plus prégnants, les plus inquiétants pour le public local, tant des habitants des hameaux environnants, que des élus de Pommiers, Cluis, que de l'association des Amis de Neuvy S. S, que des propriétaires de demeures historiques autour du projet tant pour les évolutions du dossier que pour les effets cumulés des projets de parcs éoliens.

Ils souhaitent avant tout préserver pour eux ce plus beau bocage de France de ces projets en Boischaud-Sud-Marche marié à un patrimoine historique rare pour confirmer l'axe de développement économique touristique choisi par les CdC, le Pays, le Département. Ils dénoncent les photomontages anciens incomplets, parfois douteux et les vues et covisibilités mal appréciées du projet.

En complément, l'enjeu touristique a fait l'objet de très nombreuses observations.

La Commission souhaite expressément pour l'intérêt et la qualité du travail effectué par l'Association Vent Libre, observations au Registre R8 dont voir clé USB, R16, et reçu en Préfecture C1, C44 et C47, que les services de l'Etat dont la DREAL, les examinent avec une très grande attention. En effet les cumuls d'effets y sont décrits avec clarté par photos, graphiques, analyses des Points d'observations des Axes des différents projets de Parcs éoliens, Profils altimétriques, films. Un véritable travail de Cabinet d'Etude.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC SUR L'ENJEU DU TOURISME ET PERTES DE VALEURS IMMOBILIERES

Observations et propositions du public (renvoi aux observations du tableau de synthèse annexé)

R8	R9	R10	R15	R20	R24	R25	R25 2	R25 3	R25 4	R25 5	R25 6	R25 7
	R25 8	R25 9	R27	R32	R34	R36	R37	R42	C1	C4	C7	C9
	C13	C15	C22	C24	C27	C28	C32	C33	C34	C37	C38	C39
	C40	C43	C53	C54	C62	C63	C64	C67	C69	C73	C74	C75
	C79	C85	C86	C87	C88	C94	C98	C109	C110	C117		

Le tourisme est pour le public très lié aux engagements économiques de ce territoire, à ses paysages, au patrimoine permettant d'assurer localement des activités d'hébergement, d'accueils tels qu'ils sont dénombrés. Pour eux le tourisme devient la principale activité économique de ce Boischaud-Su-Marche bien devant les éventuels apports économiques des projets éoliens.

APPRECIATION DE LA MRAe et de la DRAC UDAP 36

La MRAe comme la DRAC-UDAP, dénombrent un grand nombre de château à l'exemple du Châtelier implanté à Pommier à 2,2 km du projet (monument historique classé), de l'église de Dampierre (monument historique inscrit), du château de Breuil-Yvain, des églises de Cluis, d'Orsennes (monuments historiques inscrits).

La MRAe comme l'UDAP confirment dans l'aire d'étude comme le pétitionnaire, notamment la présence de la basilique romane de Neuvy-Saint-Sépulchre, sur le chemin de Compostelle ayant un attrait touristique national et international très fort et classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les niveaux d'enjeux des monuments historiques identifiés dans les aires d'étude du projet.

L'UDAP confirme dans l'attrait touristique des sites, leur attractivité et ajoute à son avis défavorable le risque de covisibilités avec la basilique, également l'importante visibilité depuis le village de Cluis et du Viaduc avec un cumul de vues sur plusieurs projets de parcs et plus loin depuis Lys Saint George. Le projet porterait atteinte au patrimoine classé de la Boucle du Pin.

REPONSES DU PORTEUR DE PROJET :

De fait le porteur de projet ne répond peu à la MRAe (trois petits paragraphes), sans nouvelle hiérarchisation ou justifications des classements

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme indiqué, la Commission traitera également dans cette partie, du tourisme, compte tenu de ses liens de causes à effets eu égard au patrimoine, aux sites, aux vues et aux paysages.

Notre analyse

Pour la Commission, les pièces au dossier hésitantes dans un contenu amendé par le porteur de projet en mars, puis juin puis octobre 2020 ne sont pas de grande qualité, loin s'en faut compte tenu de la **non mise à jour des prises de vues. 16 datent de 2011 et de 2012, soit 73% des photos. 6 seulement datent de 2020**, pas toujours à feuille tombées. Le projet tend parfois à masquer les effets cumulés des parcs. Ainsi **le choix de l'endroit des prises de vue n'est pas toujours impartial**. C'est le cas pour le photomontage n° 66 et d'autres. Ainsi pour la Commission la localisation des prises de vue n'est pas correctement justifiée.

Voir ci-dessous notre analyse, prise de vue par prise de vue à partir des observations et notamment de celles de M Frappart qui a fait un travail de relevés très professionnel. Ainsi, les schémas et photographies, illustrent mal les effets cumulés et ne facilitent la compréhension

Pour ces raisons comme pour celles-ci-dessous, la Commission s'associe pleinement à l'avis de l'UDAP 36.

SUR LES BARRIERES VEGETALES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

La SAS dans sa réponse du 15 octobre dernier, ne répond pas à la réserve du Commissaire enquêteur le 19 janvier 2014 sur les masques végétaux à implanter sur Pommiers

Quant au masque proposé sur Bel air commune de Neuvy Saint Sépulchre, il ne sert à rien et ne devient qu'un artifice pour masquer la covisibilité.

L'étude d'impact décrit à peu près le contexte paysager. Il s'agit toutefois, de données d'ordre générales, qui auraient pu être mises à jour.

L'analyse de la topographie aurait mérité de mettre en évidence des principaux points de vue complémentaires sur le site dont Hallé oublié des photomontages récents.

Certaines anciennes barrières végétales ne sont plus visibles aujourd'hui pour des photomontages non mis à jour. De même, il suffit de se déplacer d'un mètre au Sud depuis le site de Bel air sur Neuvy-Saint-Sépulchre pour démontrer la covisibilité entre la basilique et au moins deux parcs éoliens, dont celui des Besses. Ce que nous avons fait sur le terrain en prenant une photo corroborant les dires de M Frappart.

ETUDE DES PHOTOMONTAGES ET DES EFFETS CUMULES PAYSAGE ET PATRIMOINE PAR LA COMMISSION

Les remarques de la commission suivent chaque photomontage.

N° du photomontage	Date de prise de vue	Lieu	Distance en kms de l'éolienne la plus proche	
Source dossier ABO Wind de 2020 daté du 2/3/20	9	15/01/2011	Pommiers stade	1,3
	14	15/01/2011	Orsennes la Forêt	2,2
	Des effets cumulés avec le parc du Jasmin. La végétation aujourd'hui ne fait pas écran. Les éoliennes apparaîtront plus massives. Requalification ++ enjeux forts.			
	15	15/01/2011	Dampierre	3,5
	Iris et Besses visibles			
	17	29/04/2011	Badecon le Pin	3,8
	4 parcs visibles			
	18	30/09/2012	GR 654 Petit Fresne	2,8
	Pourquoi n'avoir pas pris la prise de vue depuis le Chemin de St Jacques des Amis de St Jacques de Compostelle connu de la Fédération Française de Randonnée et qui passe entre les éoliennes E1 et E2 à 200mètres ? Requalification enjeux très forts +++.			
	28	30/09/2012	Maillet	5,1
	4 parcs visibles			
	29	15/01/2011	Cluis sortie D38	4,4
	3 parcs visibles. Requalification enjeux forts ++.			
	31	15/01/2011	La Folie	5,7
	Besses et Iris marqués, dont Iris derrière une habitation. Pourquoi pas un déport de quelques mètres à gauche ?			
45	17/01/2011	Ceaulmont la Chapelle	7,1	
66	15/01/2011	Neuvy St S D38 Nord Bel Air	13	

	<p>Covisibilités avec vue simultanée des Besses, d'Iris et de la Basilique UNESCO en se déplaçant d'1 mètres au Sud pour une prise de vue normale. La photo tend à masquer la basilique en frange Sud d'un massif de peupliers. Non les interactions ne sont pas limitées. L'analyse d'ABO Wind est fautive. La Commission l'a constaté sur ce même site à Bel Air. Alors NON la vue n'est pas fermée par la trame bâtie, NON le niveau de sensibilité n'est pas nul. Pourquoi à cet endroit un aménagement permettant de masquer la covisibilité des toitures de Neuvy-Saint-Sépulchre avec le parc éolien (source ABO Wind) depuis cette route et uniquement depuis cette route ? Ce masquage est douteux. L'appréciation du cabinet d'étude, le même qu'en 2013 est toujours aussi approximatif. ABO Wind aurait dû faire obligatoirement appel à un nouveau cabinet d'étude et non pas à celui avec lequel il est habitué à travailler. La MRAe aurait dû exiger un nouveau cabinet d'études pour cette enquête complémentaire. Requalification enjeux très forts +++.</p>			
	67	15/01/2011	Lys St G château	16,4
	<p>Les arbres de droite sur cette photo n'existent plus, ne masquent plus le parc des Portes de la Brenne et les autres seront bien visibles. La visibilité n'est ici pas faible du tout. Requalification enjeux forts ++.</p>			
	69	15/01/2011	Aigurande La Chapelle	12,2
	<p>Le parc de Montchevrier est le plus visible.</p>			
Document de juin 2020	1	15/04/2020	Viaduc Cluis	3,7
	<p>La photo n'est pas à feuilles tombées.</p>			
	2	30/09/2012	Sortie Pommiers	1
	<p>Les éoliennes des Besses seront très visibles, massives avec effet d'écrasement, pouvant être source d'accidents pour les automobilistes sur cette départementale. La recommandation du précédent Commissaire enquêteur n'a pas eu de réponse de la part du porteur de projet quant à la mise en place d'un masquage végétal. Requalification enjeux très forts +++.</p>			
	3	15/01/2011	Sortie Cluis D38	4,4
	<p>Presque la même que la photo n°29. Pourquoi l'avoir repris à la même date que dans le carnet de mars ? Toutefois les mâts sont beaucoup plus marqués. Requalification enjeux très forts +++.</p>			
	4	14/01/2011	Sortie Bourg Orsennes	4,8
	<p>Les Besses et Iris sont visibles, d'où une bien plus grande visibilité cumulée depuis La Forêt. La photo est trop ancienne. Pourquoi ne pas avoir pris de photo depuis Hallé ou Frûlon ? Voir nos explications ci-dessous.</p>			
	5	30/09/2012	Sortie Maillet	5,1
	<p>L'effet de pression et de saturation visuelle est patent.</p>			
6	30/03/2020	Château Breuil Yvain	4	
<p>Les Besses, Iris et Jasmin sont bien visibles. Il n'est pas normal que cette prise de vue n'ait pas été effectuée depuis l'étage du château protégé MH. Une erreur de prise de vue. Requalification enjeux forts ++.</p>				
7	30/03/2020	Cuesta Maillet	6,9	

Même remarque que n°3.			
8	30/03/2020	RD 913 Ouest Ceaulmont	8,7
Iris et Besses bien visibles.			
9	30/03/2020	RD 36H Lac Eguzon	11,8
10	15/04/2020	RD40 hameau Chatillon	6

Le dossier "Etudes des effets cumulés" sur le CD Rom est du 2 mars 2020. Il devient en juin 2020 " Reprise des effets cumulés" toujours daté sur CD Rom du 2 mars mais daté de juin 2020 sur la couverture version papier.

Dans les remarques d'ABO Wind en page 3 les nouvelles prises de vues ont été réalisées en avril 2020. Sur l'ensemble 4 seulement ont été prises en mars et 2 en avril.

Si l'on prend cette dernière prise de vue du hameau Chatillon à 6 kms à témoins, pourquoi aucune prise de vue récente dans ces effets cumulés depuis le Grébillon ou les Ribères à 551 et 621 mètres ou des hameaux d'Halle à 750 mètres, de la Fonteneille et du Frûlon à 1 000 mètres ? Pourquoi ?

PROXIMITES : Tentons de trouver une explication dans le dossier de 2013 en ce qui concernent ces sites de proximité.

Pour le dossier d'enquête de 2013, les photos sont de décembre 2011. Il n'y a qu'une photo par site.

Nu-méro	Date de prise de vue	Lieu	A ... kms de l'éolienne la plus proche	Remarques de la Commission Nous constatons le cumul d'impacts environnementaux et paysagers des 5 éoliennes et des projets éoliens voisins avec les lignes RTE à THT
1	Début 2011	Frûlon	Non indiqué	
2	Début 2011	Frûlon	1	
3	Début 2011	Frûlon	Non indiqué	
4	Début 2011	Fonteneille	Non indiqué	Dixit : "Les éoliennes se dissimulent derrière les haies d'arbres"
11	Début 2011	La Suzelle	0,7	Largement visible au-dessus des haies
12	Début 2011	Hallé Nord	Non indiqué	Prise de vue derrière des habitations et des arbres
13	Début 2011	Hallé vers Frûlon	Non indiqué	Dixit : "Voici une des rares vue sur le parc. On aperçoit quelques éoliennes" Effectivement pour percevoir il est facile de percevoir. L'effet de pression visuelle est plus que ressentie.

Manifestement ces anciennes appréciations ne sont pas de qualité pour une analyse réelle des impacts visuels. Si les photos n'ont pas été renouvelés en 2020, c'est évidemment que les effets cumulés avec les autres parcs éoliens présentent une saturation et des effets d'écrasement. La carte produite par ABO Wind à notre demande en début d'enquête sur ces proximités, tend évidemment à le confirmer. Voir ci-dessus dans notre présentation du projet.

En plus de cette absence de mise à jour en proximité, pour la Commission, la requalification ne peut que conduire à classer ces effets comme très forts. La MRAe dans son avis avait d'ailleurs souligné que concernant l'évaluation de l'impact sur les lieux de vie, l'étude n'a pas été effectuée pour les hameaux de Hallé et Villeginais.

Ainsi pour toutes ces raisons, la qualité du dossier n'est définitivement pas au rendez-vous pour cette enquête complémentaire et ABO Wind aurait dû requalifier de très forts les effets -voir ci-dessus notre tableau.

MONUMENTS HISTORIQUES

La compréhension n'a pas été non plus irréprochable à ce sujet. Il a fallu que la commission se déplace à trois reprises sur le terrain, Neuvy-Saint-Sépulchre, Viaduc de Cluis, Château du Châtelier pour étudier les points de vue.

Mise à jour

Le projet ne tient pas compte des inscriptions récentes aux Monuments historiques (MH) notamment concernant le Château du Châtelier 36190 Pommiers, par arrêté du 8 août 2016, en plus du château, les jardins en totalité ; l'ancien étang et sa digue ; les dépendances agricoles subsistant du grand corps de bâtiment nord de l'ancienne basse-cour, le tout faisant face au projet éolien et étant visible du Château voire photos :

Nous avons déjà souligné que l'appréciation des covisibilités de la basilique de Neuvy-Saint Sépulcre avec le cumul des projets éoliens est sous-estimée.

Les éléments patrimoniaux de la zone d'étude concernent au moins 13 Châteaux dans l'aire d'étude, ils n'ont pas tous été appréciés au regard des autres projets de parcs.

Pommiers :

- **Château du Châtelier 36190 Pommiers à 2,2 kms, Éléments protégés MH :** le château lui-même ; les façades et les toitures des bâtiments de la porterie ; l'ancien pont-levis et les douves : classement par arrêté du 4 janvier 1965. Le terrain d'assiette du château ; la fausse-braie ; tous les éléments bâtis non classés ; les jardins en totalité ; l'ancien étang et sa digue ; les dépendances agricoles subsistant du grand corps de bâtiment nord de l'ancienne basse-cour, à savoir le grand corps de bâtiment à l'ouest (écurie et grenier) et la petite grange, à l'est, en totalité : inscription par arrêté du 8 août 2016, ouvert au public toute l'année. ; **Enjeu très fort +++.**
- **Château de Bethenet.**

Cluis :

- **Château fort de Cluis** Éléments protégés MH : les restes du vieux château féodal : inscription par arrêté du 11 décembre 1935.
- **Manoir de Cluis-Dessus, propriété de la commune, hôtel de ville.** Éléments protégés MH : le manoir de Cluis-Dessus : inscription par arrêté du 8 décembre 1928.
- **Château du Puy d'Auzon.**

Orsennes 36190

- **Château du Breuil Yvain,** Éléments protégés MH : les façades et les toitures du château, y compris la poterne d'entrée et les communs : inscription par arrêté du 25 mars 1980, ouvert au public du 15 mars au 15 novembre. ; **Enjeu très fort +++.**
- **Château de la Marche.**

Cuzion 36190 :

- **Château de Châteaubrun, ouvert au public, visites commentées en été par l'office de tourisme d'Eguzon.** Éléments protégés MH : les vestiges du château de Châteaubrun : inscription par arrêté du 27 mars 1926.
- **Château de Bonnu.**
- **Château des Couvieilles.**

Gargillesse-Dampierre 36190 :

- **Château de Gargillesse,** Éléments protégés MH : la tour de l'ancien château : classement par arrêté du 3 décembre 1942. Les façades et les toitures du corps de logis ; la terrasse Sud avec son mur de soutènement ; la tour carrée à l'Est ; l'escalier intérieur avec sa rampe : inscription par arrêté du 17 septembre 1986, galerie d'Art ouverte au public du 2 mai au 31 août.

Maillet 36340 :

- **Château de Charron** à moins d'1 kms ; **Enjeu très fort +++.**

Mouhers 36340 :

- **Château d'Archy,** Éléments protégés MH : l'allée menant au château ; la cour ; les façades et les toitures du château et de ses ailes de communs ; la terrasse ; le jardin et le parc ; les façades et les toitures du pigeonnier ; le moulin avec son mécanisme ; les façades et les toitures de la maison de meunier ; les façades et la toiture de la grange du moulin ; la cour ; le jardin et le pré du moulin ; le lavoir : inscription par arrêté du 8 septembre 1993.

Et des édifices religieux aux alentours de grandes valeurs patrimoniale :

- Chapelle Picoté d'Hallé qui était auparavant entre les éoliennes E4 et E5
- Eglise inscrite de Dampierre
- Eglise de Cluis
- Eglise Saint Saturnin de Ceaulmont
- Eglise du Prieuré Saint Martin à Orsennes
- Basilique classée UNESCO de Neuvy-Saint-Sépulchre ; **Enjeu très fort +++.**

A ces listes détaillées s'ajoutent :

- **Les sentiers de randonnées et notamment les itinéraires de Saint Jacques de Compostelle** de la FFRD et des Amis de Saint Jacques, dont ce dernier transite entre les éoliennes E1 et E2 à 200 mètres ; **Enjeu très fort +++.**
- **Ainsi qu'un bocage non altéré, précieux constitué de pâturages, de haies souvent bien dessinées, de bosquets, de bois dans un relief de Marche Berrichonne s'élevant vers le Massif-Central entre le puissant sillon de la Vallée de la Creuse, ses lacs et retenues et entre la Vallée de la Bouzanne frontière historique, entre d'autres étangs, des rivières prenant leur source dans cette région naturelle du Boischaud Méridionale bien arrosées d'un chevelu de ruisseaux ?** **Enjeu très fort +++.**

Ainsi la Commission fait sienne l'avis de l'UDAP sur l'importance historique de ces sites se cumulant avec le caractère précieux d'un des plus beaux bocages de France et la non vigilance du projet des Besses à leur égard dans les mises à jour et les effets cumulés des projets éoliens de la zone d'étude. La saturation est donc confirmée sur ces sites.

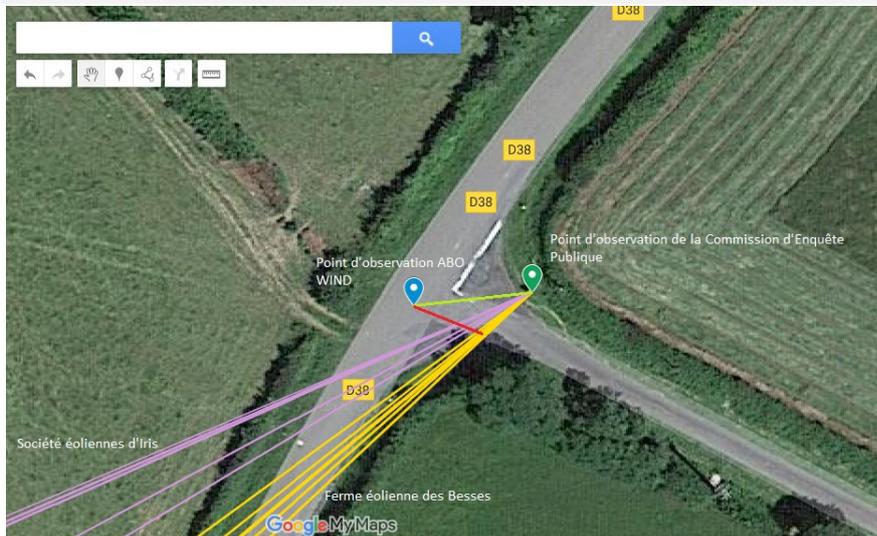
De même nous ne pouvons que confirmer à nouveau les covisibilités qu'analyse techniquement et objectivement dans ses observations M Frappart et que nous avons contrôlées et constatées de nos yeux (voire nos photos), entre le projet des Besses de même que celui d'Iris, visibles au-dessus de la Basilique classée UNESCO de Neuvy-Saint-Sépulchre depuis Bel Air à l'Est de ce village à 8 m au-

dessus du photomontage d'ABO Wind ; enjeu très fort +++.

Confirmation des covisibilités des parcs avec la Basilique :

Complément Vent Libre du 26/10/2020 en plus des autres observations.

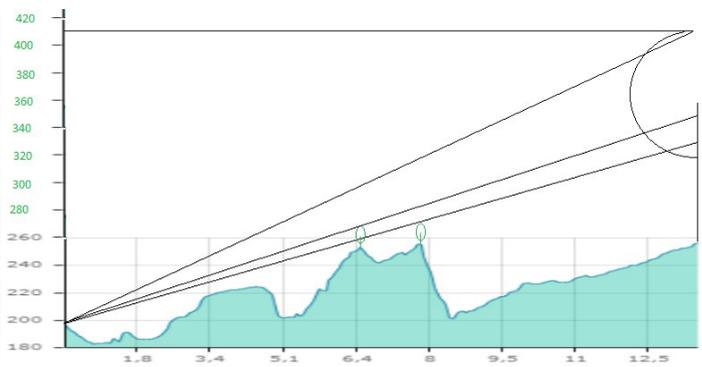
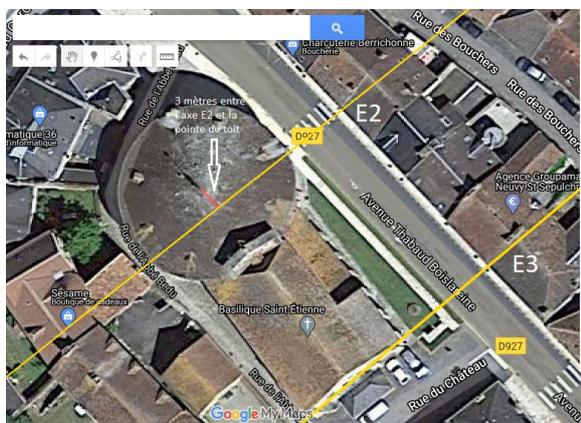
Distances depuis le point d'observation : E1 14,1 km, E2 13,7 km, E3 13,5 km, E4 13,2 km, E5 13,0 km, Basilique de Neuvy-Saint-Sépulchre 1,12 km



Point d'observation de la Commission d'Enquête Publique 46°36'06.0"N 1°49'11.8"E, Point d'observation du pétitionnaire, photomontage n°66 46°36'06.0"N 1°49'11.2"E

Le point d'observation de la Commission d'Enquête Publique est à 13 mètres de celui du pétitionnaire (trait vert). Il suffisait au

pétitionnaire de se décaler de huit mètres (trait rouge) pour voir la Basilique de Neuvy-Saint-Sépulchre et l'axe de l'éolienne E2 de son projet des Besses, passer à trois mètres du sommet du toit du monument :



Photos Vent Libre sans zoom comme il se doit covisibilités des Besses et d'IRIS



Du 19 octobre l'association Vent Libre a produit sur le site de la Préfecture et sur le registre ces

covisibilités et les modifications relevées sur certains photomontages non mis à jour. Nous souhaitons que l'UDAP et la Préfecture s'y reporte en complément de notre analyse.

Même constat depuis le Viaduc de Cluis, puis plus loin également depuis Lys-Saint-Georges, enjeu fort, ...

L'étude paysagère aurait pu remonter les niveaux d'enjeux de ces monuments et paysages.

La MRAe confirme que le porteur de projet met notamment en évidence dans son dossier initial, complété par le dossier de mise à jour de juin 2020, des visibilité/covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments : le Château de Breuil-Yvain à Orsennes, covisibilité directe (photomontage PM n° 6 du dossier de mise à jour) ; l'église du Prieuré Saint-Martin à Orsennes, visibilité depuis le parvis (PM 23 de l'étude paysagère initiale) ; le Château du Châtelier sur la commune de Pommier, visibilité depuis le GR654 (PM10 de l'étude paysagère initiale) ; la basilique romane de Neuvy-Saint-Sépulchre, visibilité (PM 66 de l'étude paysagère initiale).

SITUATION ET QUALITE DU SITE NATUREL ET HISTORIQUE SUR LEQUEL LE PARC EOLIEN EST PROPOSE

Le bocage préservé et très ancien est partout dans le paysage. S'ajoutant au relief il dessine un tableau coloré et verdoyant entrecoupé de vallées profondes et de ruisseaux.

La prédominance des observations sur le paysage et le patrimoine au cours de cette enquête, la qualité constatée de celles qui sont bien motivées en cumul d'effets, la réputation paysagère et historique de cette région, les avis des services et des PPA, conduisent à évidemment confirmer pour cette zone les mises en garde du SRADDET.

VUES, UN PROJET EOLIEN VISIBLE DE TRES LOIN ET DES SENSIBILITES REEVALUEES PAR LA COMMISSION

Des covisibilités avérées

En France, dans le domaine des **monuments historiques**, la **covisibilité** peut signifier : qu'un patrimoine bâti est visible d'un autre, que deux édifices sont conjointement visibles d'un même point de vue. Nous venons de le vérifier eu égard à la basilique UNESCO de Neuvy-Saint-Sépulchre.

S'il y a covisibilité, l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Fort de la jurisprudence du Conseil le projet est visible en même temps que le Monument Historique à l'œil nu.

Les projets peuvent être soumis à l'aval de l'ABF i justement, ils sont visibles à l'œil nu, même au-delà de 500 mètres de l'édifice classé.

Pour les bâtiments visibles depuis le monument, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que cette condition « s'apprécie à partir de tout point [du monument] normalement accessible conformément à sa destination ou à son usage » (CE, 20 janvier 2016, n° 365987, mentionné aux Tables).

Covisibilité à plus de 500 m. Dans un arrêt de juin (CE, 5 juin 2020, n° 431994, mentionné aux Tables), la Haute juridiction élargit un peu plus ce critère lorsque la covisibilité est constatée depuis un point tiers au monument. Elle réaffirme tout d'abord que ce lieu (en l'espèce le point d'une promenade) doit être « accessible au public ». Et que ce point n'a pas à être inclus dans le périmètre de 500 mètres, venant ainsi contredire certaines décisions des juridictions du fond (CAA Versailles, 27 janvier 2005, n° 02VE01198 ; CAA Nantes, 15 juillet 2011, n° 10NT00174).

Cette position est logique, le texte ne prévoyant pas une telle condition. Elle se déduit également de l'objet du texte, dont l'ambition est de protéger l'environnement qui participe à la mise en valeur du monument.

« **Œil nu** ». Mais le Conseil d'Etat précise aussi que les deux bâtiments doivent être simultanément visibles à « l'œil nu », sans utiliser d'appareil photographique muni d'un zoom ou de drone. C'est ce qui a été produit ici par l'association Vent Libre.

De plus, une haie végétale, y compris persistante, ne permet pas d'écarter la covisibilité (CAA Marseille, 13/11/2018, n° 18MA02269 et CAA Bordeaux, 10/12/2019, n° 18BX00169) ;

La basilique Saint Etienne de **Neuvy-St-Sépulchre** a été construite au XII^e siècle. Elle est classée au titre des monuments historiques, en 1840. Elle est également inscrite en décembre 1998 sur la liste du patrimoine mondial de l'**UNESCO** au titre des chemins de **Saint-Jacques** de Compostelle en France.

Ce site devrait être protégé au plus tôt par une directive de protection et de mise en valeur des paysages, dite directive paysagère nécessitant un décret en Conseil d'État.

LES PROJETS CUMULES PORTENT-T-IL OU NON ATTEINTE AU CARACTERE OU A L'INTERET DES LIEUX, DES SITES, DES PAYSAGES NATURELS, DES PERSPECTIVES MONUMENTALES, AVOISINANTS ?

Le nombre des projets, leurs impacts cumulés localement ont pour conséquence de générer une saturation évidente en concurrence avec la production d'électricité dite verte, à mettre en balance avec la faiblesse de production du Parc des Besses. Une balance qui pèse plus pour la Commission vers la protection paysagère et patrimoniale des sites.

En conséquence, ne faudrait-il pas se contenter des parcs voisins autorisés dans l'optique de ne pas dépasser les objectifs de l'ancien SRE et révélateur des craintes des interrogation du SRADDET, en faisant observer à nouveau que les Besses ne seraient aujourd'hui pas rentables avec les modalités de rachat d'électricité d'aujourd'hui. Sans mise à jour technologique de ce parc est-il toujours utile ? La question est posée par le public. Nous répondons : Pas vraiment !

UNE DIMENSION IMPOSANTE DES PROJETS MIS EN CONCURRENCE AVEC LES SITES NATURELS ET ARCHITECTURAUX CLASSES OU INSCRITS A PROXIMITE

Nous avons vu plus haut que le cumul visuel des parcs, leurs effets d'écrasement en proximité sur les habitations environnantes, leurs impacts de jour comme de nuit, compte tenu de l'altimétrie, ces projets rivalisent avec les plus hautes élévations du département de l'Indre et se verront de très loin.

LE PAYSAGE LOCAL ET LE PATRIMOINE BATI GENERE DES DEMANDES SOCIALES MULTIPLES A L'ECHELLE DES TERRITOIRES DONT LA VALORISATION DU TOURISME

Nous avons détaillé plus haut cette richesse patrimoniale et paysagère.

L'impact patrimonial et paysager est ainsi un point central à considérer pour vérifier l'adéquation de la mise à jour du projet des Besses en cumul d'effets avec les parcs voisins.

Le gouvernement ne soutient le développement de l'éolien terrestre que s'il est à haute qualité environnementale dès lors qu'il passe par une **limitation de l'impact visuel des éoliennes sur les paysages**. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les **particularités et les reliefs alentours (voir ci-dessus)**. Ici le paysage risque d'être profondément et durablement modifié par les projets par leurs hauteurs, ici dans une ligne Est-Ouest, Les Sables en ligne verticale, IRIS, un peu des deux en multiplication d'obstacles environnementaux pour les oiseaux compte tenu des ligne THT partant d'EGUZON qui concernent également IRIS, le projet de MONTCHEVRIER, LES SABLES, le Jasmin.

Donc, quelle lecture faisons-nous du paysage proche et éloigné ? Ainsi compte tenue de la nature du patrimoine et du paysage la Commission est forcée de lier l'aire immédiate et les aires rapprochées et

éloignées des Besses par rapport à ces parcs. Cette lecture de ce paysage plutôt emblématique ne saurait être saucissonnée et justement elle est bien impactée, surexploitée. Le paysage est griffé durablement. Et le patrimoine et le paysage dans ses orientations de développement touristique est pour longtemps mis à mal, les investissements déjà réalisés passant en pertes plutôt qu'en profits.

Du paysage ici, se dégagent des forces naturelles plutôt rares et impressionnantes avec la confrontation du plateau et du Massif central, avec les cours d'eau classés. Les acteurs individuels et collectifs du tourisme ont appris ici et dans le département (Agence d'attractivité) à apprivoiser ses forces. Ils se coordonnent dorénavant réellement autour de projets concrets, à l'exemple de la commune de Pommiers, des habitants de Hallé à la suite de l'étude du Pays, de Neuvy-Saint-Sépulchre pour valoriser la basilique UNESCO, des chemins de St-Jacques, des propriétaires de gîtes et de patrimoine bâti ouverts au public (Le Châtelier, ...). Les fruits économiques sont certains.

Oui, la notion de paysage est bien l'expression de la prise de conscience collective locale et au-delà pour les visiteurs et pour les pouvoirs publics de la nécessité de ne pas casser le potentiel réel ici, l'ambition concrète d'un nombre certain de personnes et la mise en œuvre d'une politique commune du paysage avec tous les élus de façon solidaire et non pas opportune à court terme.

Le public par ses observations a joué ici un rôle actif dans cette protection et cette ambition, pour conserver et maintenir leur « chez-eux » qu'ils partagent, la valeur patrimoniale de ce paysage et de la richesse des monuments historiques et ruraux. C'est ce qu'ils ont dit localement en rejetant la mise à jour des Besses et le cumul des parcs, 90% des observations locales étant à 93% défavorables.

Ce public surtout en permanences s'est révélé souvent comme un marqueur identitaire de ce territoire du Boischaut Sud, souhaitant préserver cette espace paysager, historique, culturel comme un réservoir patrimonial et de biodiversité, une ressource économique et touristique. Les relations entre paysages naturel de bocage, de haies, de petits bois, de fermes typiques, d'un paysage d'eau, de relief, entre le patrimoine historique très marqué depuis du 11^e au 17^e siècle.

Ce public dans ses positions atteint ce que l'on doit appeler l'intérêt général.

UN PROJET DE LABEL PNR POUR LE BOCAGE DU SUD-BERRY

Les Pays de La Châtre en Berry (Indre) et du Berry saint-amandois, se sont lancés dans un projet d'obtention du label parc naturel régional (PNR) comprenant la vallée de la Creuse, dont Eguzon, à quelques kilomètres des Besses et des autres projets de parc éolien voir carte jointe. Cette initiative, dans les tuyaux depuis plusieurs années, a pour objectif de développer et préserver le territoire, des enjeux, dont la **protection des bocages et de l'eau** et renforcer ainsi l'attractivité du sud du Berry. Ils ont sollicité la Région Centre-Val de Loire afin de porter les études d'opportunité (8 novembre 2018) et de faisabilité de ce projet, pour une création en 2026. Cette volonté est à prendre en compte avant qu'il ne soit trop tard.

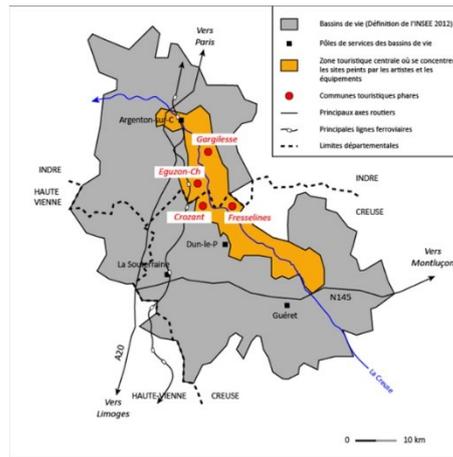
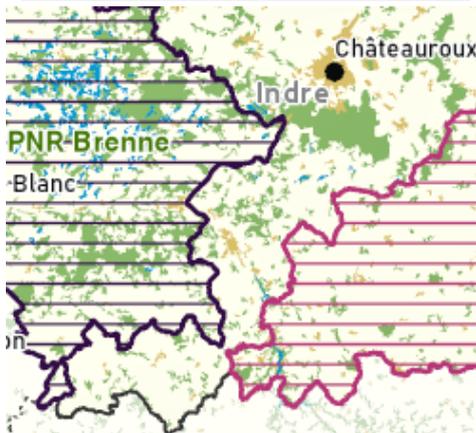
D'AUTRES PROJETS dont la VALLEE DES PEINTRES à proximité, des projets entre Gargilles, Neuvy,

Nohant



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Les Parc Naturels Régionaux et les projets de PNR
dans la région Centre-Val de Loire.
Est. des lieux en 2019

La vallée de la Creuse et ses affluents Bouzanne où les peintres se sont



La Gargilesse, La également exprimés, constitue une composante majeure des paysages de l'eau.

UNE INVERSION DE TENDANCES D'APPRECIATIONS

EFFETS CUMULES SUR LE TOURISME

Nous venons de le voir, l'inversion de l'attractivité locale est largement entamée.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ORSENNES, DES CARACTERISTIQUES ENCOURAGEANTES DE CE TERRITOIRE EN TERMES DE POPULATION ET DE LOGEMENTS

La mise à jour du projet ne prend malheureusement pas compte les éléments suivants.

Orsennes compte 767 habitants, soit 15,4 au Km² pour une superficie de 49,28 km² d'un territoire tout en long du Nord au Sud, dans un habitat très dispersé constitué de hameaux importants dont Hallé, Frûlon. Statistiques 2017 applicables à 2019, sources : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-36146>

Caractéristiques en hausse selon l'INSEE :

- 368 résidences principales + 4 % depuis 1999 et
- 124 résidences secondaires + 24% sur la même période et + 328% depuis 1968. Tous logements confondus + 22%, ce que confirment les relevés INSEE concernant la baisse des logements vacants.
- 32,5% des ménages ont emménagés sur Orsennes depuis moins de 9 ans.

Ainsi une population d'âge moyen s'intéresse à la commune, revient ou vient s'y installer, pour un choix prouvé par ces statistiques de qualité de vie entre Vallée de la Creuse, Basilique de Neuvy Saint Sépulchre, Bouzanne, Vallée Noire et Nohant, s'expliquant par la présence de nombreux sites touristiques, l'attractivité paysagère et patrimoniale du Boischaud Méridional. Le passage sur le chemin de Compostelle visualisant la qualité du bocage et des paysages vallonnés permet à lui seul des réimplantations, ce que n'a pas manqué de souligner le maire de Pommiers village plus proche du projet que le village d'Orsennes, qui a investi énormément sur cette attractivité.

La perspective de développement d'Orsennes se situe sur ses efforts de remise en état des logements vacants et l'installation secondaire et durable d'une population attirée par le tourisme d'un du plus beau bocage de France additionné aux nombreux sites inscrits ou classés du secteurs.

Autres éléments sur la commune

Altitude Min. 209 m, Max. 376 m, en limite Creuse.

Elle est rattachée au Canton de Neuvy-Saint-Sépulchre au Pays de La Châtre en Berry et dépend du bassin de vie d'Argenton et d'emploi de Châteauroux.

UNE FREQUENTATION TOURISTIQUE EN HAUSSE

De 2018 à 2020 Orsennes comme ses communes voisines Orsennes s'est déjà réorientée vers le tourisme et ses capacités d'accueil compte tenu de ses caractéristiques

Le projet ne fait pas de mise à jour sur cet axe de développement économique

Source : Veille info tourisme <https://www.veilleinfotourisme.fr/entreprises-et-clienteles/clienteles-touristiques/les-lieux-de-culte-fers-de-lance-du-tourisme-mondial>

La Nouvelle République, 3 août 2019 Publié le 5 août 2019 et l'Agence de l'attractivité de l'Indre dressent un bilan positif des visites de sites et monuments. Le château de Valençay monument le plus visité dans le département, soit une hausse de 4 à 5 % suivi de la Maison du Parc. La Haute Touche n'est pas en reste avec la 2^e place du classement du Zoonaute award 2019.

Plus près de la ZIP du projet des Besses, et des autres projets éoliens sur six mois, Le musée d'Argentomagus connaît lui aussi « une hausse avec 5.079 visiteurs contre 4.900. Encore plus près, la maison de George Sand à Nohant et sa maison à Gargillesse labélisé Plus Beau Village de France, sont en hausse de 13 % « 15.117 visites fin juin, contre 13.330 à la même période en 2018 ».

Rappelons que le chemin de George Sand passe entre le projet d'éoliennes E1 et E2, tout comme le Chemin des Amis de Saint Jacques de Compostelle (Voir ci-dessous).

Avant le COVID, les réservations auprès des Gîtes de France sont en hausse de 2 à 5 %. Fin juin, pour le secteur de l'hôtellerie traditionnelle, c'est le département de l'Indre qui a connu le meilleur taux de croissance en Centre-Val de Loire avec plus 4,5 % en nombre d'arrivées et plus 2,9 % en nombre de nuitées, alors que la moyenne régionale est respectivement en baisse de 0,3 % et moins 1 % en nombre de nuitées. »

GRACE AU PLAN DE RELANCE DU TOURISME INITIE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'AGENCE D'ATTRACTIVITE,

En 2020 pour juillet et août, plusieurs sites touristiques du département ont connu une hausse de fréquentation et ce malgré le contexte sanitaire.

Le choix de la proximité territoriale paye. L'Indre a su tirer son épingle du jeu sur le plan de l'offre touristique. La Haute- Touche : +20 %, Argentomagus + 12 %, Le Musée de la Chemiserie : +46 %

La Creuse a connu un boum du tourisme durant l'été post-confinement : La Montagne, 28 août 2020. Après un printemps si anxiogène, les Français ont misé sur le calme et la nature. Cette lame de fond a bouleversé le paysage touristique habituel : la fréquentation a bondi dans la Vallée des peintres par rapport au même mois l'an dernier : +20 % à l'espace Monet-Rolinat de Fresselines, +30 % à l'Hôtel Lépinat de Crozant, et +60 % pour la forteresse de carte postale (4.300 visiteurs contre 2.700) ...

La Basilique Saint-Etienne de Neuvy-Saint-Sépulchre classée UNESCO a reçu 24 450 visiteurs en 2016, 25 220 en 2019. Source l'Agence Départementale d'Attractivité. Elle est aujourd'hui au Top 7 des sites fréquentés dans l'Indre³. Par exemple, les Chambres De La Basilique 31, rue Emile Forichon - 36230 NEUVY SAINT-SÉPULCHRE dressent un bilan de 9,3% de satisfaction sur 103 clients. Ainsi, les lieux de culte, deviennent « *fer de lance du tourisme mondial* » sources « Le Droit », 14 septembre 2020 Publié le 14 septembre 2020. Le tourisme religieux est un moteur touristique de première importance.

A cela s'ajoutent en visites touristiques de proximité toujours selon l'Agence d'Attractivité :

4706 visiteurs de la Villa Algira de George Sand à Gargillesse 2019, 37 077 visiteurs à Nohant + 5% depuis 2017,

A Orsennes : 2 570 visites du Château du Breuil Yvain, Sur Pommiers 440 visites du Château du

³ <https://www.cityzeum.com/tourisme/indre-36>

Châtelier.

QUELLES RETOMBÉES ECONOMIQUES ?

L'économie touristique En 2018⁴, 2 106 emplois salariés touristiques dans l'Indre. La consommation touristique est estimée à plus de 32 millions d'euros dans les hébergements. Source : Enquête clientèle 2014 - CRT Centre val de Loire.

Les interventions du **Conseil Départemental de l'Indre** en faveur du tourisme en 2018 : 3,570 millions d'euros en investissements et fonctionnement.

La balance en termes d'intérêt public de proximité penche ici en conséquence pour la population, le Département et les Collectivités en faveur du tourisme plutôt que pour l'éolien.

LES HEBERGEMENTS⁵ TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC MARCHE BERRICHONNE.

Ce territoire est éminemment axé sur le tourisme ; Source, l'Indre en Berry Etat des lieux de l'offre touristique de la CDC Marche berrichonne ; Bilan tourisme 2018.

Zone d'étude	Orsennes	St Plantaire	Montchevrier	Total Hôtellerie
Gîtes	5	5	2	12
Meublés	1			1
Chambres	14	12	8	34
Lits	38	36	21	95
Prévision 1 gîte de plus sur Orsennes soit 2 sur Hallé				
Restauration	1	1	1	3
Couverts	40	380	142	562

Les études complémentaires sont disponibles auprès de l'Agence Départementale d'Attractivité et d'Indre en Berry. Ces chiffres sont suffisamment parlant. Orsennes a déjà bien orienté son développement en faveur de sa population et du tourisme.

OPERATION "HAMEAUX REMARQUABLES A HALLE COMMUNE D'ORSENNES. " LE PAYS DE LA CHATRE EN BERRY »

Le Pays a mené une action expérimentale sur Hallé⁶ « *hameau exemplaire* » selon le diagnostic avec une étude de 135 pages, visant à renforcer l'image et l'identité du territoire, ciblée sur le bâti, pour faire prendre conscience aux acteurs locaux, de la valeur du bâti traditionnel local, de son contexte et du paysage. Un repérage a permis de répertorier les hameaux ayant un bâti traditionnel restauré ou à restaurer, permettant la sensibilisation à la valeur patrimoniale et à sa préservation. Des étudiants en

⁴ [file:///C:/Users/admin/Downloads/bilan2018_vdef%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/admin/Downloads/bilan2018_vdef%20(1).pdf) Un bilan impressionnant pour l'Indre

⁵

[file:///C:/Users/admin/Downloads/Etat%20des%20lieux%20offres%20CDC%20Marche%20berrichonne%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/admin/Downloads/Etat%20des%20lieux%20offres%20CDC%20Marche%20berrichonne%20(1).pdf)

⁶ <https://www.pays-lachatre-berry.com/up/actualites/HalleCosnay.pdf>

MASTER "Valorisation du Patrimoine et Développement Territorial" de l'Université de Limoges et du Lycée Agricole d'Ahun, ont été missionnés pour réaliser une étude sur Hallé. En 2014, L'équipe municipale d'Orsennes dont Céline VERGNAUD et Gaston NADAUD, les membres de la toute nouvelle association l'Hallétienne et les habitants de Hallé ont poursuivi le travail de sensibilisation et d'appropriation du patrimoine bâti et paysager, par une visite du hameau le 18 avril 2015, la participation à des ateliers de reprise d'enduit à la chaux et de restauration de mur en pierres sèches, une volonté affichée de restauration immobilière.

Les contributions des habitants d'Hallé se sont construites avec ces réunions, études, une identité forte. Ils mettaient en avant le paysage et leur patrimoine bâti : « *Le paysage d'Hallé est composé de petites parcelles, de mares, de vieux arbres, des haies, des maisons rénovées, des cabanes de vignes, des murets, d'une fosse ronde, de bovins, de l'ancien lavoir, une variété de sol (argilo-calcaire). C'est également des vieilles maisons, des puits la chapelle. Hallé est situé sur deux routes historiques (pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle et le route de Georges Sand* ». A noté qu'ils redoutaient déjà les projets éoliens.

Les observations des habitants d'Hallé à propos des cumuls de projets éoliens au cours de cette enquête publique, traduisent un désespoir manifeste de voir leurs efforts de six années de réunions et d'actions réduits à néant, les valeurs immobilières s'effondrer, un découragement, un abandon.

COMPLEMENT DE PRESENTATION DU HAMEAU DE HALLE ORSENNES A PROXIMITE DU PROJET

Hallé est au carrefour de plusieurs formations, reposant sur des argiles sableuses, à la limite des premiers contreforts du Massif Central. C'est un espace de transition plus élevé qu'Orsennes. Ce hameau a une valeur historique importante, puisqu'il est construit sur un ancien site gallo-romain.

Parmi les lieux habités au XIX, Hallé est le plus gros hameau d'Orsennes 279 hbts (suivi du Frûlon (179hbts)⁷. Hallé est limitrophe de la commune de Pommiers et de Cluis, plus proches que d'Orsennes à 6kms. Son école est devenue un gîte.

SITUATION DU PROJET A 200 METRES DU CHEMINEMENT DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE,

C'est en effet le cas entre les aérogénérateurs E1 et E2 <http://www.amis-de-saint-jacques-de-compostelle-en-berry.org/Page%20carte%20sud.htm>; Ce cheminement des Amis de Saint Jacques marqué d'une coquille en ville ou de marques bleues et jaunes, transite par Hallé et par la RD 30 E pour rejoindre Gargillesse-Dampierre. Il est plus au Sud que le GR654. Cet élément ne figure pas dans la mise à jour. Le cumul des projets alentour notamment le projet d'Iris et le projet VALECO ont indéniablement un impact, au moins sur l'attraction touristique des marcheurs. Le Grand Gîte 1 Route des Sites, 36190 Orsennes accueille sur Hallé les pèlerins, marque 4,8/5 pour la qualité de son accueil. Entre Hallé et Cluis 2. Sur Cluis le site recense 3 hébergements, 5 sur Neuvy-Saint-Sépulchre. De l'autre côté sur Gargillesse 5 dont un camping, auquel s'ajoute le gîte de Pommiers (donnée du maire de la commune).

VALEURS PATRIMONIALES

Sur les pertes de valeurs immobilières, ABO Wind répond par des valeurs en Champagne Berrichonne où l'habitat est concentré dans les villes et villages ? Ce n'est pas du tout le cas ici.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

⁷ Dictionnaire des communes de l'Indre Jean Fauchoux

Source étude de 2015 du Pays de La Chatre auquel appartient Orsennes, sur le Hameau d'Hallé Orsennes : <https://www.pays-lachatre-berry.com/up/actualites/HalleCosnay.pdf>

A Hallé (page 47) les prix des maisons varient entre 630 euros et 1170 euros/m², ce qui est inférieur de 12.6% par rapport à la moyenne du village d'Orsennes. Ainsi le prix est attractif et reflète la situation de cet habitat éloigné du centre bourg d'Orsennes, mais plus proche des commerces de Cluis ou du chef-lieu de canton Neuvy Saint Sépulcre.

L'apparition de contraintes supplémentaires, présences d'aérogénérateurs aux Besses, entre 800 et 1000 mètres, projet VALECO au Nord d'Hallé à même distance non recensé dans la mise à jour d'ABO Wind, impact visuel massif au-dessus des maisons, impact sonore cumulé manifeste, ne peut que faire fuir les éventuels acheteurs intéressés par le faible prix, le paysage, les éléments paysagers et patrimoniaux. De plus cela ne peut que diminuer ces valeurs déjà faibles donc les réduire à néant pour ces habitats uniquement anciens à rénover dont seul l'entraîn à un embellissement coûteux dans ce secteur non citadin, peut être le moteur.

Il ne faut pas être devin ni gestionnaire d'agence immobilière pour le déduire. Nous ne sommes pas en habitats regroupés comme en Champagne Berrichonne. Ici le paysage encore intact ne peut que pâtir en termes de valeur immobilières du moindre impact négatif, de nuisance et d'effets cumulés des projets éoliens environnant.

Mme Gallaud avocate, la plus proche du projet confirme la situation du marché immobilier : « le projet aura des répercussions désastreuses et irrémédiables sur le **marché immobilier local**. Le patrimoine immobilier des citoyens sera amputé de 50%. Dans quelques années, les propriétés seront désertées ». **Elle ajoute l'ABSENCE DE BENEFICE ECONOMIQUE A L'ECHELLE LOCALE sauf en phase de travaux.**

3. ENJEUX BIODIVERSITE SOLS

Faune-Flore ++, Zones naturelles +, zones humides +++, Trame verte et bleue +, eaux, pollution des sols +, espaces naturels et corridors biologiques ++.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC (renvoi aux observations du tableau de synthèse annexé)

R8	R9	R10	R15	R24	R39	R42	R47	C1	C2	C4	C12	C18
	C24	C25	C28	C32	C33	C36	C39	C43	C48	C50	C52	C53
	C54	C55	C62	C64	C67	C68	C70	C71	C75	C79	C87	C88
	C98	C109	C110	C117								

OBSERVATIONS ENJEUX SOLS ET RISQUES

R8	R9	R10	R14	R15	R24	R32	R42	C1	C2	C12	C13	C24
	C26	C31	C32	C33	C38	C39	C43	C50	C53	C55	C64	C67
	C71	C75	C94	C98	C109	C116						

9 observations sur le registre d'enquête et 35 observations par courriel concernant donc les enjeux de biodiversité. Notamment :

- La zone des Besses se situe dans un couloir de migration et de repos, particulièrement pour les oiseaux migrateurs et particulièrement les grues cendrées !
- Les éoliennes sont très dangereuses pour les chauves-souris particulièrement à cause de la proximité des haies et bosquets environnants !
- Les éoliennes N° 4 & 5 sont en zone humide !
- L'arrachage de haies pour aménager les accès et éloigner les éoliennes de la végétation est

intolérable !

Avis de la MRAE N° 2020-2988 en date du 17 septembre 2020

La hiérarchisation de la MRAE est la suivante :

- ++ Enjeu fort pour la faune et la flore, en particulier les espèces remarquables et protégées.
- ++ Enjeu fort pour les milieux naturels d'intérêts communautaires et les zones humides.
- ++ Enjeu fort pour la connectivité biologique (trame verte et bleue)
- + Enjeu faible pour les eaux superficielles et souterraines.
- + Enjeu faible pour la pollution des sols.
- + Enjeu faible pour la consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques.
- 0 Pas concerné pour le captage d'eau potable et la pollution de l'air.

BIODIVERSITE

L'autorité environnementale constate l'absence d'actualisation de l'état initial, excepté pour les zones humides dont la délimitation a été complétée grâce à des sondages pédologiques réalisés en 2020. 9,45 hectares de zones humides ont été définis sur l'emprise, **mais les fonctionnalités de celles-ci n'ont pas été détaillées.**

Il eut été pertinent de profiter des sondages pédologiques effectués en mai 2020 pour mettre à jour, à minima sur les secteurs d'emprise, accès et plateformes, les inventaires des habitats naturels et de la flore.

Concernant les habitats naturels, le secteur est composé de prairies avec une trame arborée importante, la zone centrale de l'aire d'étude est majoritairement composée de grandes cultures.

Pour la flore, l'inventaire de mai 2020 a permis de mettre en évidence des stations de trois espèces végétales protégées non observées lors des inventaires de 2010-2011 ; l'orchis à fleurs lâches, l'orchis brûlé, le Sérapias langue.

Aucune de ces trois espèces n'est rare.

Concernant l'avifaune, les données correspondent à l'état initial de 2010-2011.

Le secteur abritait alors un cortège diversifié d'oiseaux des bocages et des cultures dont certains relativement patrimoniaux tels que le busard saint martin, l'alouette lulu, la pie-grièche écorcheur.

Au niveau des migrations, les espèces empruntent préférentiellement l'axe de la vallée de la Creuse, mais certaines avaient été observées sur le site notamment les grues cendrées et le milan noir, en faible effectif.

Pour les chauves-souris, le peuplement inventorié en 2010-2011 était bien diversifié (17 espèces) et particulièrement abondant, avec trois espèces potentiellement sensibles aux collisions.

Ces inventaires des oiseaux et des chauves-souris, s'ils respectent les exigences édictées à la période de leur réalisation ne correspondent toutefois pas aux préconisations du guide national de 2016 sur les études d'impact des projets éoliens (nombre de passages d'inventaire pour les oiseaux notamment).

En l'état actuel, la pression d'observation peut être considérée comme faible.

L'autorité environnementale recommande de :

-Compléter le dossier concernant les fonctionnalités des zones humides ;

-Mettre à jour les données biologiques de l'état initial du dossier, concernant les inventaires des habitats naturels ;

-Mettre à jour les inventaires concernant la flore, les oiseaux et les chauves-souris.

Les impacts du projet sont globalement bien analysés et la séquence éviter-réduire-compenser est déroulée de manière satisfaisante. Les milieux d'implantation des éoliennes ne présentent pas de forte sensibilité (prairies améliorées et cultures).

Au titre des mises à jour, certains accès ont été modifiés pour éviter l'ensemble des stations d'espèces végétales protégées découvertes en 2020, ainsi qu'une partie des zones humides.

Au final, 6 200m² de zones humides seront impactées pour les plateformes et accès. La création de voies nouvelles et l'élargissement de chemins existants nécessiteront la destruction de 360m de haies arborées et le défrichement de 250m² de bois. (Données 2011).

Par ailleurs les éoliennes 4 et 5 sont localisées dans un contexte très arboré. Bien que les distances ne soient pas précisées dans l'étude, l'éloignement des éléments boisés est très faible (moins de cent mètres de bois et bosquets et probablement moins de 30 mètres des haies les plus proches)

Ce choix d'implantation apparaît insuffisamment argumenté, en lien avec les risques accrus de collision avec les chauves-souris.

La mesure réductrice concernant le calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes sensibles pour les oiseaux est adaptée. Une mesure de bridage des éoliennes pour limiter les risques de mortalité des chauves-souris par collision ou barotraumatisme est également proposée, selon des modalités globalement recevables, bien que non basées sur des éléments d'observation locale (du fait de l'absence d'écoutes en continu en altitude). Cependant, au vu de la localisation des éoliennes E4 et E5 et de l'importante activité enregistrée sur le site en 2010-2011, l'asservissement de ces deux éoliennes devra également prendre en compte les espèces sédentaires, sur la période de plus grande activité en mai à octobre.

Les suivis proposés sont conformes au protocole national en vigueur, ils devront toutefois couvrir à minima la durée du bridage, soit de début mai à fin octobre.

Ainsi, les éléments du dossier devraient préciser un suivi continu de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle sur les éoliennes E4 et E5, de début mai à début octobre.

Enfin, le dossier aurait gagné à être mieux argumenté quant à l'absence d'impact résiduel significatif après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, et là, le non nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de :

- Justifier l'implantation des éoliennes E4 et E5, notamment au regard de la proximité de bois et bosquets et de haies, le cas échéant de revoir ces implantations.

- Proposer la mise en place d'un bridage préventif de l'ensemble des éoliennes, dès l'année de mise en service, étendu de manière à prendre en compte la présence d'espèces sédentaires.

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Adaptation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente deux variantes d'implantation des cinq éoliennes en les comparant

principalement sur la base des impacts sur le paysage. L'autorité environnementale constate que l'analyse comparative des variantes et du choix de la variante retenue est insuffisamment argumentée et ne prend pas en compte les impacts engendrés par l'implantation des éoliennes et des aménagements connexes sur les milieux naturels faune, flore et habitats.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier n'a pas été mis à jour concernant le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2016-2021, le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 17 octobre 2019, le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre Val de Loire et son annexe le schéma régional éolien par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 4 février 2020.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier par des éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2016-2021, le plan régional de prévention et de gestion des déchets et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre Val de Loire.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées.

Les mesures proposées dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Les mesures proposées par l'exploitant ne sont pas compatibles avec les termes de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit, hors dérogation dûment justifiée, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe en date du 9 octobre 2020

Concernant les zones humides, leur fonctionnalité n'a pas été étudiée car les zones humides impactées se situent dans un contexte de prairie pâturée dont la fonctionnalité est faible d'une manière générale et très faible en matière de biodiversité.

Il a été fait le choix de préserver des prairies humides présentes sur l'aire d'étude immédiate à proximité immédiate du projet dont l'intérêt pour la biodiversité avait été mis en évidence dans le dossier initial d'étude d'impact mais dont la gestion mise en place n'était pas optimale pour l'accueil de la biodiversité. S'agissant également d'une prairie, les fonctions biogéochimiques sont probablement sensiblement les mêmes.

En revanche, le site de compensation étant traversé par un fossé de trop-plein d'étang, il doit avoir des fonctions hydrologiques bien supérieures à celles de la prairie pâturée uniquement alimentée par des eaux de ruissellement. Ainsi, grâce à la convention signée avec les deux propriétaires sur une surface dont le ratio est supérieur à 200% par rapport aux zones humides impactées, la gestion qui sera mise en œuvre permettra de favoriser le développement de végétation humide favorable comme habitat de reproduction à une libellule protégée, l'Agrion de mercure et à un papillon protégé, le Cuivré

des marais.

Cette convention permettra aussi de garantir le maintien des habitats favorables aux amphibiens observés lors de l'inventaire (dont la Rainette arboricole). Cette prairie sera entretenue par fauche, ce qui permettra le développement d'un cortège floristique plus diversifié que celui développé sur prairie pâturée donc son intérêt pour la faune sera forcément accru.

Dans le cadre de la demande de ré instruction du dossier ICPE à la Préfecture, une mise à jour concernant le chapitre des effets cumulés a été demandée en mars 2020.

Puis des compléments concernant la mise à jour du contexte écologique du projet (zonages règlementaires, d'inventaire et de gestion) sur l'aire d'étude éloignée (15 km), l'analyse du réseau écologique régional (SRCE Centre) et la compatibilité du projet avec la trame verte et bleue locale à l'échelle du Pays de La Châtre en Berry, l'analyse et la délimitation des zones humides sur l'emprise du projet éolien de la Ferme des Besses et la définition d'une mesure d'asservissement pour les chauves-souris ont été demandés en juin 2020.

Tous ces compléments ont été apportés.

Dans l'avis de la MRAE rendu le 17 septembre 2020, l'apport de compléments est recommandé. Parmi eux, des compléments ont été apportés concernant le raccordement du projet au réseau électrique, la justification de l'implantation des éoliennes E4 et E5 notamment vis-à-vis des éléments boisés, les modalités de mise en œuvre de la mesure d'asservissement ont été revues, un chapitre concernant la justification de la non nécessité de demander un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été ajouté et le résumé non technique a été mis à jour et complété avec les nouveaux chapitres. Toutefois, lors de la demande de compléments concernant la réalisation de sondages pédologiques, aucun complément n'a été demandé pour la mise à jour de la cartographie des habitats ou d'inventaires complémentaires.

En outre, cela n'est pas apparu pertinent dans la mesure où tous les inventaires ont été réalisés en 2010-2011 dans le contexte des milieux présents à l'époque. Seuls des compléments ont été apportés concernant la découverte d'espèces d'orchidées protégées sur l'emprise du projet, ce qui a été pris en compte dans la nouvelle implantation.

CONCERNANT L'IMPLANTATION DES EOLIENNES 4 ET 5

L'implantation a été travaillée en amont, mettant en exergue l'insertion paysagère tout en optimisant la distance aux haies et boisements.

Ainsi, une attention particulière au maintien en l'état des éléments boisés et de leurs lisières a été portée sur le site lors de l'implantation des éoliennes. Cependant, afin d'accéder aux éoliennes, des chemins seront créés. Pour cela, quelques défrichements de haie (560 ml) et la coupe d'un arbre isolé sont nécessaires.

Adaptation des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité de la faune volante.

Objectif :

Il s'agit d'éloigner au maximum les éoliennes des éléments boisés car certaines chauves-souris se déplacent en suivant les haies et les lisières. Lorsque l'élément fixe du paysage qu'elles suivent s'arrête, elles remontent. Elles risquent alors d'arriver à hauteur de pale d'éoliennes et entrer en collision ou subir le barotraumatisme.

Habitats et/ou groupes biologiques visés : Chauves-souris et oiseaux (passereaux principalement)

Phase concernée : Phase de conception

Mesure de réduction : Maîtrise des risques de mortalité : asservissement à l'activité des chauves-souris

Objectif :

Les chiroptères sont particulièrement sensibles aux risques de collision et au barotraumatisme liés à l'activité éolienne. La mise en place d'un bridage des éoliennes, c'est-à-dire la programmation de l'arrêt des machines lorsque les conditions météorologiques sont favorables à l'activité des chiroptères, permettra de limiter significativement les collisions/barotraumatisme.

Cette mesure sera effective dès la mise en fonctionnement du parc. Cette mesure s'appliquera à toutes les éoliennes du parc.

Habitats et/ou groupes biologiques visés : Toutes les espèces de chauves-souris, en particulier celles qui ont une forte sensibilité au risque de collision (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle commune).

Phase concernée : Phase d'exploitation

Principe de la mesure : En l'absence d'écoutes réalisées en altitude sur le site, le modèle d'asservissement est basé sur les prescriptions faites dans les « Lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire » (FEE, SFEPM, Groupe chiroptères Centre-Val de Loire, 2017).

Ainsi, le bridage des machines interviendra lors des conditions « à risque » pour les chauves-souris :

- lors de vitesse de vent faible, généralement inférieure à 6 m/s
- à des températures généralement supérieures à 10°C.
- **La première année**, le bridage sera effectif de début mai à fin octobre, toute la nuit, d'une demi-heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil.
- **À partir de la deuxième année**, ces conditions pourront être modifiées avec l'accord de la DREAL Centre-Val de Loire après la réalisation du suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle sur l'éolienne 4 de mai à octobre et du suivi de la mortalité des chauves-souris.

En l'absence d'écoutes en altitude, le développeur a fait le choix de débiter l'asservissement dès le mois de mai (préconisation de débiter seulement en août selon les lignes directrices) en l'attente des résultats obtenus sur l'éolienne 4 en deuxième année. Localisation Toutes les éoliennes

Localisation : Toutes les éoliennes du parc

Acteurs de la mesure : Exploitant

Coût indicatif : Éventuel surcoût intégré au projet et perte de productivité à prévoir

Indicateurs de mise en œuvre : Mise en place du dispositif dès la mise en fonctionnement du parc

Indicateurs d'efficacité : Absence de cadavre aux pieds des éoliennes constatée lors des suivis après la mise en œuvre de la mesure d'asservissement

Mesures associées :

Mesure S01 : mise en place d'un suivi mortalité des oiseaux

Mesure S02 : mise en place d'un suivi mortalité des chauves-souris

Mesure S03 : mise en place d'un suivi de l'activité des chauves-souris

Concernant la dérogation à la destruction d'espèces protégées

Concernant la flore, 3 espèces protégées d'orchidées ont été observées en 2020 lors de la réalisation des sondages pédologiques, l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*) et le Sérapias langue (*Serapias lingua*).

Suite à cette découverte en 2020 au niveau de l'implantation prévue de l'éolienne 4, le projet de cheminement entre les éoliennes 4 et 5 a été modifié. Ainsi, grâce à la modification du cheminement, les espèces protégées d'orchidées ne seront pas impactées par le projet.

Concernant les insectes, aucune espèce protégée en France n'a été observée sur l'aire d'étude immédiate.

Concernant les amphibiens, 4 espèces ont été observées sur l'aire d'étude immédiate, le Crapaud commun (*Bufo Sérapis*), la Rainette verte (*Hyla arborea*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*). Les amphibiens sont tous protégés en France, à différents degrés. La Grenouille verte a été observée dans un plan d'eau qui ne sera pas impacté par le projet et les autres espèces ont été observées dans la végétation le long du fossé de trop-plein d'étang dans une prairie humide qui sera préservée en compensation des 6 2000 m² de zones humides impactées par le projet. Les habitats de ces espèces ne seront pas impactés.

Concernant les reptiles, une seule espèce a été observée : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Cette espèce bénéficie d'une protection complète concernant ses habitats, individus, œufs et larves. Dans le cadre des travaux, 560 ml de haie seront défrichés et un arbre sera coupé tout en respectant la période sensible pour la faune (MR-01). Il est prévu, en mesure d'accompagnement de planter un linéaire de haie totalisant 720 ml.

Les espèces d'oiseaux observées en migration sont diversifiées (68 espèces en migration postnuptiale et 65 en pré-nuptiale) et représentatives de l'avifaune régulièrement observée sur l'ensemble du Boischaud à cette période. Ceci s'explique par la présence d'habitats variés (Vallées humides, étangs, cultures, zones boisées, système bocager et zones anthropiques ...) sur les aires d'étude.

Parmi les espèces notées en migration, certaines représentent un enjeu modéré du fait de leur rareté, des effectifs observés sur le site et/ou de leur sensibilité par rapport à l'activité éolienne. C'est notamment le cas du Faucon pèlerin (1 individu à flanc de falaise à l'aval du barrage d'Éguzon), du Milan royal (1 individu au niveau de la vallée de la Creuse), du Busard-Saint-Martin (3 individus), du Milan noir (23 individus au niveau de la vallée de la Creuse) et de la Grue cendrée (5 individus).

A l'exception du Milan noir avec 23 individus contactés, les effectifs observés pour ces espèces restent inférieurs à 10 individus. Bien que le secteur d'étude soit situé sur le couloir principal de migration des Grues cendrées, lors des différentes prospections réalisées sur les aires d'étude lors de la migration des oiseaux, seulement 5 individus ont été observés en transit sur l'aire d'étude immédiate. Même si les effectifs sont variables d'une année à l'autre, selon un ornithologue local (Bernard BRUNET), les effectifs les plus importants de grues dans le secteur se situent au niveau d'un axe « Sainte-Sévère-sur-Indre – Guéret – Limoges », à environ 25 km à l'est des aires d'étude immédiate et rapprochée du projet. Malgré un passage relativement diffus des migrateurs sur l'ensemble des aires d'étude, certains secteurs pourraient être favorisés comme la vallée de la Creuse qui peut jouer un rôle de canalisateur de flux migratoire et à un niveau très local, les micros-reliefs sont favorables à la migration des oiseaux. L'enjeu de conservation des espèces est faible pour les périodes de migration sur l'aire d'étude immédiate.

Concernant le risque de collision, l'impact brut est faible pour la majorité des espèces, modéré pour la Grue cendrée, le Milan royal, le Milan noir en période de migration. Pour ces espèces, l'impact résiduel a été évalué à faible car le projet est de petite taille, 5 éoliennes, dont l'emprise totale couvre 1 900 m avec une inter distance de 400 m à 600 m entre les machines, ce qui permet largement le franchissement du parc.

Les espèces d'oiseaux observées en période d'hivernage sont diversifiées (59 espèces).

La présence sur le site de surfaces importantes mêlant espaces ouverts et trames arbustive et arborées permet à un important cortège d'oiseaux hivernants de se maintenir sur l'aire d'étude. Les principaux représentants de ces cortèges sont notamment le Bruant zizi, les Grives litorne et mauvis et l'Alouette lulu. Des observations régulières de rapaces ont pu être réalisées sur l'aire d'étude. Ainsi, un individu de Faucon émerillon et quelques Busards Saint-Martin ont été notés, parcourant les espaces ouverts cultivés ou non à la recherche de proies. Ces espaces sont également fréquentés par la Buse variable et le Faucon crécerelle qui nichent sur le site. Il en est de même pour le Pigeon ramier dont les groupes sont parfois conséquents. Parmi les espèces notées en hivernage, certaines représentent un enjeu modéré du fait de leur rareté, des effectifs observés sur site et de leur sensibilité par rapport à l'activité éolienne. C'est notamment le cas du Faucon pèlerin, de l'Alouette lulu et du Butor étoilé. On pourra également citer la présence du Busard Saint-Martin et de la Grande Aigrette sur l'aire d'étude rapprochée. Les effectifs pour ces espèces restent cependant assez faibles (< 7 individus). L'enjeu de conservation des espèces est faible pour la période d'hivernage sur l'aire d'étude immédiate.

Pour ces espèces, l'impact résiduel a été évalué à faible car le projet est de petite taille, 5 éoliennes, dont l'emprise totale couvre 1 900 m avec une inter distance de 400 m à 600 m entre les machines, ce qui permet largement le franchissement du parc.

Les inventaires réalisés ont permis de mettre en évidence l'importance des secteurs bocagers de l'aire d'étude immédiate pour les oiseaux nicheurs (57 espèces).

En effet, la richesse avifaunistique locale est la plus importante aux abords de ce type de milieu. À l'inverse, elle est plus faible au sein des zones de cultures ne comportant pas d'éléments paysagers. Ainsi, les milieux bocagers abritent la totalité des espèces nicheuses remarquables observées comme le Tarier pâtre, les fauvettes, ainsi que la Huppe fasciée et la Pie-grièche écorcheur. Ces deux dernières espèces sont particulièrement intéressantes au regard de leur forte valeur patrimoniale. Les milieux bocagers représentent un enjeu modéré de conservation. Pour l'implantation du projet, la préservation des zones bocagères a été privilégiée. Il ressort des expertises de terrain que le risque de collision est évalué à modéré pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin compte-tenu de leur sensibilité vis-à-vis des éoliennes. Toutefois, ces espèces ont été vues en très faible effectif aux abords de l'aire d'étude immédiate et un seul couple de Faucon pèlerin était présent au niveau du barrage d'Eguzon.

Les autres espèces ne présentent qu'un faible risque de collision. Enfin, la période de nidification de l'ensemble des espèces correspond globalement à la période allant de début avril à la mi-juillet. Durant ces quelques mois, les espèces sont fortement sensibles au dérangement. Il est donc important de tenir compte de cette période pour toute intervention sur ce site (MR01).

Concernant les mammifères à déplacements terrestres, une seule espèce protégée a été recensée durant les inventaires sur l'aire d'étude immédiate, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Dans le cadre des travaux, 560 ml de haie seront défrichés et un arbre sera coupé tout en respectant la période sensible pour la faune (MR01). Il est prévu, en mesure d'accompagnement de planter un linéaire de haie totalisant 720 ml.

Sur l'aire d'étude immédiate, les écoutes ont permis de mettre en évidence la présence de 17 espèces et 3 groupes d'espèces de chauves-souris. Les milieux agricoles de la commune d'Orsennes accueillent une population de chauves-souris particulièrement riche et diversifiée tout au long de la saison d'activité des chauves-souris (printemps, été et automne).

Sept espèces présentes sur l'aire d'étude immédiate ou à proximité ont des comportements de vol les rendant particulièrement sensibles aux risques de collision avec les éoliennes (vol en altitude, comportement de migration, ...) : il s'agit de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Pipistrelle de Kuhl, de la Sérotine commune

et du Grand Murin. Les nombreuses haies et petits boisements présentent de nombreux arbres pouvant accueillir des gîtes pour un grand nombre d'espèces de chauves-souris telles que le Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoe ou encore la Barbastelle d'Europe.

En l'absence d'écoutes en altitude sur le site, le modèle d'asservissement prévu est basé sur les prescriptions faites dans les « Lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire » (FEE, SFPEM, Groupe chiroptères Centre-Val de Loire, 2017).

Ainsi, le bridage de l'ensemble des machines interviendra lors des conditions « à risque » pour les chauves-souris, lors de vitesse de vent faible, généralement inférieure à 6 m/s, à des températures généralement supérieures à 10°C.

La première année, le bridage sera effectif de début mai à fin octobre, toute la nuit, d'une demi-heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil.

À partir de la deuxième année, ces conditions pourront être modifiées avec l'accord de la DREAL Centre-Val de Loire après la réalisation du suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle sur l'éolienne 4 de mai à octobre et du suivi de la mortalité des chauves-souris (mesure R05).

Dans le cadre des travaux, 560 ml de haie seront défrichés et un arbre sera coupé tout en respectant la période sensible pour la faune (MR-01). Les haies situées en zone de survol des pales d'éoliennes seront coupées pour réduire le risque de collision. En outre, il est prévu, en mesure d'accompagnement de planter un linéaire de haie totalisant 720 ml afin de recréer ou compléter des corridors écologiques.

Après la mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, il en ressort que les impacts résiduels du projet sur les différents habitats, la flore et les groupes de faune sont négligeables à faibles.

Dans la mesure où l'étude d'impact conclut à l'absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes (c'est à dire que la mortalité accidentelle prévisible ne remet pas en cause la permanence des cycles biologiques des populations concernées et n'a pas effets significatifs sur leur maintien et leur dynamique), il est considéré qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées.

Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :

Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités,

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle.

Disposition 8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Le projet des Besses répond à cette mesure dans les compléments apportés au dossier en juin 2020, dans le volet Faune, Flore, Milieux Naturels.

Compatibilité du projet avec le PRPGD Centre-Val de Loire :

Le projet répond à ce PRPGD depuis la prise en charge des déchets générés lors du chantier, jusqu'à la phase de démantèlement total et de remise en état du site, en passant par la gestion des déchets en phase d'exploitation du parc éolien

De plus, rappelons que l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation s'applique à tout parc éolien à compter du 1er juillet 2020, sauf dispositions particulières.

Ainsi, les dispositions concernant le démantèlement et la remise en état du site qui seront appliquées pour le projet de la Ferme éolienne des Besses sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi

que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

COMPATIBILITE DU PROJET SRADDET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE :

Le SRADDET Centre-Val de Loire a été approuvé par l'Arrêté 20-013 du 04 février 2020. Il situe sur cette zone voire carte SRADDET F une biodiversité remarquable à préserver. Le projet de la Ferme éolienne des Besses à Orsennes est cohérent avec ce schéma en traduisant la forte volonté de développement des énergies renouvelables, avec quelques faiblesses pour la biodiversité, faiblesses liées également au grand nombre de projets éoliens dans le secteur et un risque de banalisation environnemental.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Concernant les zones humides.

L'analyse et la délimitation complémentaire des zones humides s'est faite suivant les règles du code de l'environnement. (Article L.211-1)

Après identification par les habitats, les espèces et les sondages pédologiques, la surface de zones humides atteint maintenant 9,45 hectares.

Sur ces 9,45 ha de zones humides identifiés au niveau et à proximité des cheminements et des implantations des éoliennes le projet en impacterait directement 0,62ha. Ce point et la surface réelle impactée restent toutefois à vérifier tant les chiffres ont évolué entre le dossier 2013 et sa mise à jour.

Les éoliennes 4 et 5 sont en zone humide.

L'accès à l'éolienne 4 a été modifié pour réduire l'emprise en zone humide.

L'impact du projet est compensé à hauteur de 15 180m², ce qui correspond à plus des 200% exigés par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

On peut donc considérer qu'après les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'impact de ce projet sur les zones humides sera extrêmement ténue.

Continuités écologiques locales sur l'aire d'étude immédiate

La trame verte et bleue locale a été déclinée à l'échelle du Pays de La Châtre en Berry en 2015 (BIOTOPE). Cette TVB est celle utilisée dans le cadre du PLUI de la communauté de communes de La Marche Berrichonne. L'emprise du projet éolien intersecte uniquement des réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et bocagers. Aucun réservoir de milieux boisés ou de milieux humides n'est impacté par le projet éolien. Au regard de l'étendue des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts et bocagers » et de la faible emprise du projet éolien, celui-ci ne remet pas en cause la fonctionnalité de la trame verte et bleue établie à l'échelle du Pays de La Châtre en Berry.

On peut considérer que ce projet n'a pas d'incidence sur la trame verte et bleue telle qu'elle est décrite dans le PLUI de la communauté de communes de La Marche Berrichonne.

Concernant les oiseaux migrateurs et particulièrement les grues cendrées.

Notons que les nombreuses remarques et observations à ce sujet émanent d'habitants du secteur proche de la zone d'implantation, ce sont des témoignages et des photographies qui ne sont pas discutables. Tout le monde dans ce secteur et dans toute la région du Boischaut-sud peut témoigner des passages de grues par milliers en automne ou en fin d'hiver, cependant, tout le monde devra convenir que quelque fois on n'en voit pas !!!

Nous constatons une fois encore à ce sujet, qu'il existe un écart énorme entre les comptages du dossier et les comptages des habitants.

Il est dommage de ne pouvoir disposer de chiffrages précis établis par un organisme tel que par exemple « Indre Nature ».

Afin d'éviter tout risque de collision avec les grues ou tout autre migrateur, nous proposons que les éoliennes soient arrêtées lors des grandes périodes de migration. Il faudra évidemment que cette mesure soit enclenchée soit par, une détection, une alerte des riverains, une décision ou tout autre moyen adéquat.

Concernant les chauves-souris :

La problématique est clairement identifiée dans le dossier, des mesures sont prévues dès la mise en service du parc (arrêt des machines en périodes sensibles et suivi / comptages).

Cependant, ne pouvant avoir une idée précise sur la mortalité des chauves-souris sur les parcs en fonctionnement dans un environnement similaire et avec les mêmes mesures nous pensons que le bilan risque d'être lourd particulièrement pour les éoliennes 4 et 5 qui sont très proches de la végétation, malgré la destruction des haies, bosquets et arbres prévus dans le projet.

Nous pensons indispensable d'asservir le fonctionnement des éoliennes à une détection fiable de présence des chauves-souris à une distance suffisante pour lancer l'opération d'arrêt des machines.

Compte tenu du faible rendement attendu de ces cinq éoliennes, après mise en place des mesures en rapport avec les risques de collision, par rapport à l'impact environnemental, ce projet risque d'être plus néfaste qu'utile à l'environnement.

Concernant la flore :

Notons la modification de l'accès à l'éolienne N°4 pour éviter la destruction d'orchidées découvertes dernièrement.

Concernant la pollution des sols et démantèlement :

Le nouvel Arrêté du 22 juin 2020 précise les nouvelles dispositions pour le démantèlement des installations de production d'électricité.

L'excavation de la totalité des fondations est maintenant exigée. Sauf si, après une étude démontrant que le bilan environnemental est défavorable, (autorisation préfectorale).

Le nouvel arrêté précise également les modalités de recyclage de l'ensemble et particulièrement des pales de rotor, et, en précisant des dates et des pourcentages.

Nous saluons cette avancée en regrettant toutefois que le montant de la réserve prévue pour le démantèlement n'ait pas été revu à la hausse en conséquence !

1. ENJEUX SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE, DANGERS

Bruit ++, Emissions lumineuses +, Infrasons +, effets stroboscopiques ++, champs électro magnétiques ++

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

R8	R9	R10	R11	R13	R15	R19	R24	R32	R42	R50	C1	C2
	C4	C18	C22	C26	C32	C33	C35	C39	C52	C53	C54	C62
	C63	C64	C67	C69	C70	C72	C73	C74	C75	C76	C78	C79
	C80	C86	C87	C88	C94	C98	C107	C109	C111	C114	C116	

Cet enjeu n'a pas fait l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre de la présente enquête complémentaire mais 48 requérants y font référence soit sur les registres soit par courriels.

L'enjeu santé peut se décomposer en plusieurs thèmes : le bruit, les infrasons, l'effet stroboscopique, les ondes électromagnétiques, les nuisances sonores et visuelles notamment.

De nombreux symptômes sont évoqués : vertiges, fatigue, nausées, céphalées, insomnies.... sur les populations demeurant à proximité de parcs éoliens.

Sont mentionnées aussi des perturbations dans le monde animal. Un apiculteur local nous signale des perturbations dans le monde des abeilles.

. LES INFRASONS

De nombreux requérants évoquent les problèmes de santé générés par les infrasons et regrettent que la législation n'impose rien sur les basses fréquences.

Les principaux troubles relevés sont les insomnies, les maux de tête, les vertiges, les acouphènes.

➤ **Considérations générales :**

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a été saisie le 4 juillet 2013 par la Direction Générale de la *Prévention des Risques (DGPR)* et la *Direction Générale de la Santé (DGS)* pour la réalisation de l'expertise suivante : « évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Le rapport d'expertise publié en mai 2017 apporte des éclairages sur cette thématique.

L'ANSES rappelle que les éoliennes émettent bien des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens.

De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux.

À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens prévue par la réglementation (500 m), les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.

Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz).

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien.

L'ANSES rappelle par ailleurs que les expositions à des infrasons et basses fréquences sonores de très fortes intensités (de 20 à 40 dB plus élevées que celles des éoliennes, donc mettant en jeu des énergies 100 à 10 000 fois supérieures) sont retrouvées dans le milieu professionnel.

Au regard des conclusions de l'étude de l'ANSES et de la comparaison des émissions des éoliennes avec d'autres équipements de notre environnement, il est possible de conclure à l'absence d'impact notable sur la santé humaine lié aux infrasons et basses fréquences issus des éoliennes.

L'A.N.S.E.S affirme donc que les données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence l'existence d'effets sanitaires pour les riverains de parcs éoliens.

L'Académie de Médecine confirme que l'intensité des infrasons émis par les éoliennes est faible, en comparaison de ceux émis par notre environnement quotidien (circulation routière, voies ferrées, avions, appareils ménagers, les ventilateurs...).

Une bibliographie abondante émanant de scientifiques reconnus traite du sujet, et interpelle : «scandale comparable à celui du sang contaminé.... ou de l'amiante... vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas.... »

Ce type d'information et de comparaison ne peut que culpabiliser, générer des craintes, des réserves et disqualifier l'éolien en général.

Mais réduire la question des infrasons à un syndrome éolien ne suffit pas.

D'ailleurs, un certain nombre de pays se sont dotés de moyens pour évaluer l'impact des infrasons comme ceci est pratiqué pour certaines ICPE (contrôle réglementaire permanent des émissions sonores dans les aéroports).

Quoiqu'il en soit, une étude épidémiologique devrait être envisagée et pourrait définir des valeurs limites en fonction de la fréquence et de la durée d'exposition aux infrasons.

Les inquiétudes du public exigeant une réglementation sont justifiées d'autant plus que les mesures de protection contre les infrasons sont à ce jour, inefficaces.

Seule, une diminution des émissions à la source peut être envisagée (nature des composants..., vitesse de rotation....).

LE BRUIT

Eloignement aux habitations

La MRAE classe ce thème en enjeu fort et met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en période diurne et nocturne et considère que le porteur de projet a prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage des machines en fonction de la vitesse du vent et de son orientation.

Elle considère que l'ambiance sonore est évaluée de manière correcte par une campagne de mesures du bruit effectuée du 17/02/2011 au 9/03/2011 en 9 lieux représentatifs des habitations les plus proches de la ZIP.

Toutefois dans son avis du 17/09/2020, la MRAE demande de compléter le dossier en apportant les éléments de justification permettant de conclure à l'absence d'impact sonore cumulé avec le projet éolien le plus proche (parc éolien d'IRIS à Cluis et Maillet)

L'ARS donne un avis favorable sous réserve. L'impact sonore ne dépasserait pas les émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26/08/2011. Faire un contrôle indépendant à réception du Parc.

➤ **Considérations générales :**

L'étude initiale démontre que la centrale éolienne Les Besses respectera la réglementation acoustique en vigueur.

Afin de confirmer le respect de cette réglementation, ABO WIND s'est engagé à réaliser un suivi acoustique dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes.

Dans le cadre de la mise à jour du dossier initial, le bureau d'étude Echo acoustique a réalisé l'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs, autorisés, en instruction ou refusés.

L'étude conclut à un impact cumulé peu significatif avec le parc d'IRIS, à seulement 3,5 km du parc des Besses. (Plus 0,1 dbA aux différents points de mesure)

Pour les autres parcs, répertoriés sur le secteur, tous situés à plus de 5km, il est considéré que les impacts cumulés en matière acoustique sont nuls.

Les modèles d'éoliennes (Vestas V90) prévues sur ce site sont équipés de serrations – peignes situés en bout de pale qui sont censés atténuer sensiblement les bruits générés par les éoliennes.)

➤ **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

Ce thème revient de façon récurrente. Les principaux griefs relevés sont la distance minimale d'implantation des éoliennes jugée insuffisante par rapport aux habitations (500m en France) et par rapport aux infrastructures routières.

L'analyse prévisionnelle décrite dans l'étude acoustique montre que des dépassements de bruit sont prévisibles en période nocturne essentiellement et par vitesse de vent de 6m/s et plus. Il convient de rappeler que la réglementation depuis l'arrêté du 26/08/2011 (ICPE rubrique 2980), l'émergence (modification du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition d'un bruit particulier) ne doit pas dépasser 5 décibels de jour et 3 décibels de nuit.

Les 9 points de mesure et de contrôle pour simulation ont pris en compte les habitations les plus proches de la ZIP.

A l'évidence toutes les mesures seront prises pour respecter la réglementation acoustique, par le bridage ou l'arrêt de certaines machines.

De nombreuses études montrent que le bruit généré par les éoliennes est relativement faible et ne peut provoquer d'effets délétères sur la santé humaine.

Pour autant, les populations vivant à proximité des parcs se plaignent de bruit sourd et lancinant permanent, accentué par le souffle des pales passant devant le rotor. L'effet « flapping » n'est pas évoqué dans les études cumulées.

Certaines personnes particulièrement sensibles ou fragiles souffrent d'insomnie, nausées...

Même si ces troubles peuvent être d'origine psychologique (effet « nocébo », peur accentuée et potentialisée par les médias et la multiplication des oppositions à l'éolien, justifiées souvent, excessives parfois), il convient de les considérer.

Les nuisances sonores pour les riverains les plus proches du parc sont justifiées et donc à prendre en compte.

Ainsi la commission d'enquête émet des propositions afin de minimiser l'impact sonore :

- Favoriser financièrement l'isolation phonique des habitations les plus proches des parcs (1000 m par exemple),
- Exiger la mise en place systématique de peignes sur les pales afin de minimiser le bruit de celles-ci passant devant le rotor.
- Ne pas se limiter à des mesures sonométriques la 1^{ère} année de fonctionnement mais les effectuer régulièrement tout au long de la vie du parc selon un rythme à définir, afin de prendre les mesures correctives nécessaires.
- Mettre les résultats des mesures à la disposition du public dans les Mairies concernées, donc pas seulement adressés à Mr l'inspecteur des ICPE.

L'EFFET STROBOSCOPIQUE :

Il est peu cité par les requérants. Il est vrai que les habitations toutes situées à 500m des éoliennes, ne sont pas impactées par ce phénomène. Aucune étude ne signale d'effet sur la santé.

LES NUISANCES VISUELLES :

La notion de pollution visuelle est mentionnée régulièrement et fait référence à l'atteinte aux paysages (traité dans le thème enjeux paysage et patrimoine) et au balisage intermittent diurne (blanc de forte intensité) et nocturne (rouge de faible intensité).

Ces feux clignotants sont considérés comme dangereux pour la circulation routière, incommodant dans la vie quotidienne car perçus jusqu'à l'intérieur des habitations, au travers des volets, perturbant la quiétude et le sommeil.

Ces balises sont obligatoires pour l'activité aérienne, civile et militaire.

Afin de limiter les impacts plusieurs mesures sont à l'étude :

- N'installer des balises lumineuses que sur les éoliennes situées aux extrémités des parcs,
- Synchroniser les éoliennes d'un même parc et pourquoi pas de l'ensemble d'un secteur géographique,
- Activer les balises seulement par détection radar à l'approche d'un aéronef.

CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES :

➤ Considérations générales

Concernant le raccordement électrique externe du parc éolien (sur le réseau public d'électricité), la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de raccordement à partir du poste de livraison est réalisée par le gestionnaire du réseau public de distribution (généralement Enedis) et sous son entière

responsabilité.

Enedis fournira un tracé du raccordement précis suite à l'obtention de l'autorisation du parc éolien Les Besses. Ce tracé fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte, accompagnée d'une évaluation de l'impact. C'est pourquoi l'étude d'impact du projet de parc éolien ne propose pas une analyse localisée et détaillée des impacts de ces travaux de raccordement.

Néanmoins, une solution de raccordement est donnée à titre indicatif le raccordement au poste source, pour une distance estimée de 11 km.

La ligne sera enterrée (HTA 20 kV) et suivra préférentiellement les routes départementales et communales. Les travaux seront réalisés afin de garantir le respect des règles de l'art, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Globalement l'impact du raccordement au réseau électrique est négligeable une fois le chantier terminé : les câbles étant enfouis à environ 1 mètre de profondeur, il n'y a aucun impact visuel, aucune gêne à l'activité agricole ou à la circulation, un effet sur le champ électromagnétique non significatif (HTA 20 kV enterré), aucun impact sur la faune terrestre et la flore.

Le seul impact se limite à la phase chantier : les travaux envisagés seront prévus pour assurer le maintien de l'écoulement des eaux et la protection des réseaux existants (télécommunications, canalisations, etc.). L'accès aux maisons, aux propriétés, sur les voies publiques empruntées, pourra être ponctuellement perturbé mais sera conservé. Un dérangement éventuel de l'activité agricole, de la faune et de la flore est possible mais restera temporaire.

Concernant les émissions d'ondes électromagnétiques qui pourraient être générées par les éoliennes, elles ne sont pas non plus mises en cause par l'académie de médecine ou l'ANSES. En tout état de cause, les parcs éoliens sont couverts par les normes de Compatibilité Electro-Magnétique (CEM) et la directive CEM6.

Les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

- Les sources naturelles : celles-ci génèrent des champs statiques, tels le champ magnétique terrestre et le champ électrique statique atmosphérique (faible par beau temps, de l'ordre de 100 V/m, mais très élevé par temps orageux jusqu'à 20 000 V/m) ;
- Les sources liées aux applications électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des postes et lignes électriques.

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles. Ils deviennent négligeables dès que l'on s'en éloigne.

- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)

Compte tenu des niveaux de tension générés par la centrale, l'intensité des ondes électromagnétiques émises seront largement inférieures aux valeurs réglementaires et normatives applicables, même à proximité immédiate des équipements.

➤ **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

Bien que souvent citées pour leur impact sur la santé, les éoliennes sont peu émettrices d'ondes électromagnétiques. Ces ondes sont générées par des transformateurs et les câbles conducteurs enterrés ou non.

Des effets sur la santé des animaux seraient constatés dans certains élevages. Même si ce phénomène ne peut être généralisé, il conviendra de le prendre en compte dans les tracés des futurs éventuels raccordements.

En dehors des parcs éoliens, il existe de nombreuses sources d'ondes électromagnétiques auxquelles sont soumis les humains : lignes électriques, appareils électroménagers, TV, radios, portables, ordinateurs... et les incidences sur la santé ne sont pas à ce jour toutes connues et maîtrisées.

A propos des impacts sur la santé, dans leur globalité, la commission d'enquête prend en compte les avis de l'Académie de Médecine qui considère que l'éolien a peu d'effets objectifs, mesurables sur la santé humaine.

Les nuisances sont essentiellement d'ordre visuel en lien avec la dégradation des paysages.

L'Académie de Médecine évoque aussi les facteurs psychologiques favorisant l'émergence de troubles chez certaines personnes plus sensibles, plus fragiles... effet nocébo... la crainte de la nuisance serait plus pathogène que la nuisance elle-même ...).

A ce jour, la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations est fixée à 500m par la loi Grenelle 2. On peut signaler que cette distance est comparable, voire supérieure à celle appliquée dans les pays voisins : Allemagne, Suède, Angleterre, Portugal, Suisse.

Il conviendrait de prendre en compte l'évolution de la taille des éoliennes (200m et plus pour les nouvelles installations...) pour réévaluer les distances aux habitations.

L'ensemble des troubles relevés par les requérants en effets cumulés des parcs, ne peuvent pas être banalisés et doivent être traités.

Les mesures proposées dans les paragraphes précédents (par rapport au bruit, à l'impact visuel, aux infrasons, à la distance aux habitations...) peuvent partiellement au moins répondre aux inquiétudes.

Il convient aussi d'insister sur la concertation préalable, l'information, la transparence en amont et pendant l'exploitation des différents parcs afin d'obtenir une meilleure acceptation du public.

2. ENJEUX ENERGIE, RENDEMENT VENT,

Gisement éolien, Vent, Energie ++, Impact carbone +, Intermittence +, Retombées économiques +, Prix de l'électricité +

OBSERVATIONS DU PUBLIC

R2	R8	R9	R10	R11	R14	R15	R18	R24	R26	R27	R28	R29
	R32	R35	R39	R42	R51	R52	C1	C2	C4	C8	C9	C19
	C21	C22	C24	C25	C27	C28	C32	C33	C34	C38	C39	C40
	C43	C53	C56	C64	C65	C67	C68	C69	C70	C78	C79	C80
	C85	C86	C87	C88	C94	C95	C98	C107	C109	C110	C111	C114
	C116	C117										

Bien que cités par de nombreux requérants, ces différents thèmes ne sont pas traités dans le dossier d'enquête complémentaire du parc éolien des Besses à Orsennes et à ce titre n'ont pas à être développés. On trouve dans le dossier initial de 2013 les informations qui restent inchangées selon le porteur de projet. Il ne tient pas compte du cumul des parcs.

GISEMENT EOLIEN

63 requérants se sont exprimés sur le sujet qui peut se décliner en plusieurs thèmes :

- Potentiel de vent
- Rendement
- Lutte contre les GES, et le changement climatique
- Rentabilité économique
- Second enjeu parmi les plus importants, le public soutient que ce territoire ne dispose pas assez de vent, que la rentabilité est aléatoire, que cette énergie est intermittente,

➤ **Considérations générales :**

Afin d'évaluer précisément le gisement éolien du projet Les Besses, ABO WIND a installé un mât de mesure de 80m au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) le 22/07/2010.

De nombreuses données météorologiques ont ainsi été collectées à différentes hauteurs. Elles ont notamment permis de calculer la vitesse moyenne annuelle, l'intensité des turbulences du site, la fréquence des différentes directions du vent, etc. Ces études ont confirmé que le gisement éolien sur le site des Besses est intéressant à exploiter dans le cadre d'un projet éolien (vitesse moyenne de 5,25m/s à 80m de hauteur.

Concernant la vitesse de vent, l'atlas éolien de la région Centre, réalisé par le conseil régional conjointement avec l'ADEME et EDF présente une estimation des vitesses de vent moyennes à 80 m à l'échelle régionale. La ZIP **est située dans un secteur pour lequel la vitesse de vent est évaluée à 4,5 à 5 m/s d'après ce schéma.**

Le site compte un régime principal Sud-Ouest et Nord-Est.

Enfin, pour ce qui est des variations saisonnières, une part importante de l'énergie qui sera produite aura lieu pendant les mois d'hiver avec environ 35% de la production. A contrario, c'est en été qu'elle sera la plus faible avec environ 15% de la production. Le reste sera réparti entre le printemps et l'automne avec respectivement environ 20% et 30% de la production.

➤ **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 a fixé des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, soit un doublement par rapport à 2005.
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'éolien terrestre a été retenu comme mode prioritaire de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de 19 000 MW installés en 2020 (correspondant à environ 8 000 éoliennes).

Objectifs : sources Ministère de la Transition écologique et solidaire :

31/12/18	15 000 MW
31/12/2023	Option basse : 21 800 MW
	Option haute : 26 000 MW

Le parc éolien français a atteint 13 580 MW en 2017 et représente 25 % de la puissance électrique renouvelable installée en France et 4,15% de la production énergétique éolienne européenne en 2017, le plus faible résultat actuel des pays fondateurs de l'Europe.

Le projet s'inscrit dans le cadre du SRCAE de la Région Centre Val de Loire et de son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE) ; il serait implanté dans la zone n° 14 du Boischaud Méridional.

Le public considère que le Boischaud Sud n'est pas une zone favorable à l'éolien, car peu ventée.

La précision et la complétude des informations fournies par le porteur de projet via le mat de mesure à ce sujet doivent pondérer les avis contradictoires. Mais cela ne prend pas en compte les autres projets. Ainsi le projet de MONTCHEVRIER n'a pas été approuvé également pour défaut de vent.

Les avancées technologiques optimisent les rendements pour des vitesses de vent relativement faibles (de l'ordre de 6m/seconde).

Le rendement d'un parc éolien est directement lié à la vitesse du vent et à son intermittence. Celui-ci est très fortement mis en cause par plusieurs requérants, énergéticiens qualifiés qui évoquent un facteur de charge compris entre 20 et 25%, ridiculement bas au regard des autres modes de production.

Pour le projet « des Besses », la précision des informations du mât de mesure (vitesse de vent moyen, direction en fonction des saisons...) n'invalide pas totalement les remarques du public sachant que la puissance nominale des machines prévues sur le site des Besses est obtenue avec des vents de 12m/sec. (Vestas V90) et que la vitesse moyenne du vent à 80m est estimée à 4,5 m/s dans ce secteur (ce qui est relativement faible)

De plus, les projections de rentabilité du parc ne tiennent pas compte des pertes d'exploitation liées aux mesures de bridage ou d'arrêt des machines afin de répondre à la réglementation en termes de bruit. (Concerne E4, E5, E6 pour des vitesses de vent de 6m/s et plus).

Afin de protéger les chiroptères, ABO WIND s'engage à mettre en place un système d'asservissement des machines les plus proches des zones fréquentées.

Compte tenu de cet ensemble d'informations, il nous semble que la production, donc la rentabilité du parc des Besses est surestimée et sera plus faible que les estimations prévues.

A ce jour, et depuis 2013, les technologies ont évolué (hauteur des mats, puissance...). Toutefois le porteur de projet ne veut rien changer à la technologie du projet uniquement pour bénéficier des modalités de rachat d'électricité d'avant 2016.

. IMPACT CARBONE

Ce point est très souvent cité par le public :

- Production intermittente non pilotable qui nécessite des relais avec des centrales thermiques émettrices de CO2.
- Facteur de charge compris entre 20 et 25%
- Faible part dans le mix énergétique (environ 6% pour l'éolien)
- Le nucléaire est vertueux en matière d'émission de CO2 et la filière de la surgénération à uranium appauvrie serait une meilleure option.
- En matière de GES, grâce au nucléaire, la France est un bon élève.
- Référence au rapport de la Cour des Comptes qui rappelle que la stratégie française repose sur le double objectif : limiter les GES en substituant les EnR aux énergies fossiles et réduire la part de l'énergie nucléaire à 50% du mix énergétique d'ici 2025.
→ A priori ces deux objectifs seraient contradictoires.

- Les avantages financiers accordés aux promoteurs des EnR sont contraires aux règles de la concurrence (taxe de l'obligation d'achat par l'EDF....).

➤ **Considérations générales :**

Les émissions de CO₂/kWh de l'éolien sont estimés à 12g CO₂/kWh pour tout le cycle de vie d'une machine ».

Ces données ont été précisées par l'ADEME dans une étude de 2017 qui conclut que La production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂ : 12,7 gCO₂/kWh pour le parc installé en France¹. Ces émissions indirectes, liées à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, sont faibles par rapport au taux d'émission moyen du mix français qui est de 82 gCO₂/kWh².

Plus globalement, on observe depuis 2008 une tendance globale à la baisse du taux d'émission de CO₂/kWh qui reflète l'évolution du mix électrique français : augmentation de la part d'EnR, diminution des centrales thermiques. Sur le marché de l'électricité, l'injection d'électricité éolienne (prioritaire) se fait au détriment des moyens de production les plus chers, et se substitue donc majoritairement aux centrales à combustible fossile.

L'éolien présente également l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique³ : les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit près de 20 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement.

Enfin, l'exploitation d'une éolienne ne génère pas directement de déchets ni de pollution de l'air et ne nécessite pas de prélèvement ni de consommation d'eau contrairement aux installations de production électrique conventionnelles.

L'énergie éolienne contribue donc efficacement aux objectifs énergie-climat et l'indépendance énergétique du pays, car elle injecte sur le réseau une énergie produite localement, sans importation de combustible.

Sur le territoire français, au regard de l'électricité produite sur la période 2002 à 2015, cette énergie a déjà permis d'éviter l'émission de près de 65 millions de tonnes équivalent CO₂. En 2015, près de 12 millions de tonnes équivalent CO₂ ont été évitées, soit l'équivalent des émissions de 7 millions de véhicules.

L'exploitation du parc éolien Les Besses ne sera nullement émettrice de gaz à effet de serre.

Lorsque l'on compare les effets sur l'atmosphère et le climat des parcs éoliens avec les types de production à base de ressources fossiles, le bilan est nettement positif.

➤ **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

Entre les opposants au projet et le porteur de projet des arguments chiffrés en milliers de tonnes de CO₂ sont affirmés... (6200t de CO₂ évitées par an selon le porteur de projet)

Il est évident qu'en fonctionnement ordinaire une éolienne n'émet pas de GES.

Mais il faut pondérer cette affirmation aussi pour le cumul des parcs, car les phases construction, installation, démantèlement, relais pris par les centrales thermiques sont génératrices de CO₂.

La commission d'enquête considère que l'engagement de la France pour réduire la part du nucléaire, diminuer les émissions de GES est ambitieux et courageux.

Cette politique volontariste a forcément un coût qu'il convient d'évaluer, d'assumer et de partager.

Même si le nucléaire est vertueux en termes d'émission de GES, trop d'incertitudes règnent quant à la sécurité des différents sites et au traitement des déchets.

La Commission d'Enquête pense que l'éolien a toute sa place dans le mix énergétique qui doit être considéré dans son ensemble (hydro-électrique, solaire, biomasse, méthanisation,) mais qu'il doit être promu **en concertation avec les populations**.

Le parc « des Besses » s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Intermittence de l'éolien

Les requérants mettent en cause l'intermittence de la production en lien avec la vitesse du vent imprévisible. Ils affirment que cela implique le recours régulier, aux centrales thermiques réputées polluantes.

➤ **Considérations générales :**

Concernant la gestion du caractère intermittent des énergies renouvelables, il faut considérer le mix énergétique dans son ensemble et non pas chaque filière d'énergie renouvelable individuellement. L'objectif de production du parc éolien français n'est pas de se substituer à la production nucléaire française mais d'être une des énergies importantes dans le mix énergétique français.

A titre d'exemple, la production électrique d'origine solaire photovoltaïque est plus importante en été tandis que le parc éolien atteint son pic de production en période hivernale. De même, la France bénéficie de 3 régimes de vent bien distincts d'un point de vue météorologique et géographique, ce qui permet de garantir une certaine stabilité de la production à l'échelle française.

On considère qu'une éolienne tourne environ 80 % du temps à des régimes variables en fonction du vent. Sa production électrique dépend en effet de la vitesse du vent, plus celui-ci est important plus la production électrique augmentera jusqu'à un seuil de production dite nominale. En moyenne, la quantité d'énergie qu'une éolienne produit sur une année est équivalente à celle qu'elle produirait si elle ne fonctionnait que 2 200 h à pleine puissance (soit le quart d'une année).

Pour pouvoir utiliser efficacement l'énergie éolienne et l'intégrer au système électrique, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a besoin de prévoir à court terme sa production. Même si le vent local peut être difficile à prévoir, l'expérience du gestionnaire de réseau montre qu'à une échelle plus large se produit un effet de lissage des variabilités de la production, appelé foisonnement. Ce phénomène est lié à la répartition des installations sur le territoire national soumis à des régimes de vents différents et complémentaires (façade Manche, Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne). Il est également constaté à l'échelle continentale avec le développement des interconnexions du réseau électrique européen. Le foisonnement permet de prévoir la production avec une précision suffisante pour assurer une bonne gestion par RTE de l'équilibre entre l'offre (la production par l'ensemble du mix électrique) et la demande (la consommation) électrique.

Il est aujourd'hui possible de prévoir finement les niveaux de vent, notamment grâce à des outils de plus en plus perfectionnés. Ces outils se basent sur plusieurs paramètres : les prévisions de vent (vitesse et direction), la production éolienne passée, les caractéristiques techniques et les coordonnées géographiques des parcs éoliens.

L'interconnexion des réseaux au niveau européen permet par ailleurs d'accéder en cas de besoin (notamment en cas d'épisodes de pointe sur le réseau et/ou de faiblesse temporaire de la production éolienne) à d'autres disponibilités énergétiques (l'hydroélectricité en Suisse, l'éolien en Allemagne...), ce qui évite de solliciter le cas échéant des moyens de type centrales thermiques sur le territoire

national. Le recours aux moyens de production les moins chers est en règle générale recherché. Le recours temporaire aux centrales classiques, même s'il ne peut être écarté, n'est donc pas automatique.

➤ **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

RTE s'est doté d'outils permettant de prévoir la production éolienne et photovoltaïque avec une faible marge d'erreurs, donc de les utiliser de façon rationnelle.

De plus, l'interconnexion des réseaux européens permet de faire appel à d'autres disponibilités énergétiques en cas de besoin, évitant ainsi de solliciter les centrales thermiques.

Dans tous les cas, le recours au mode de production le moins cher est recherché.

. **Retombées économiques :**

Plusieurs avis mettent en avant les retombées économiques locales qui pourraient être mises au service de la population et permettre de réaliser des projets locaux.

- 60% pour les communes et communautés de communes,
- 30% pour le département
- 10% pour la région

Pour rappel, les taxes concernées sont :

- La contribution économique territoriale (CET)
- La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les opposants au projet minimisent les retombées économiques pour les collectivités car ils considèrent que la production électrique du parc est surévaluée et soupçonnent les élus de succomber à la tentation d'un financement facile, illusoire, et dépendant de subventions que le contribuable paie.

Concernant l'emploi, bien que faible et ponctuel, l'impact local est positif.

Les entreprises du secteur seront sollicitées surtout en phase construction et démantèlement.

En phase exploitation, un nombre limité de techniciens suffisent pour assurer la maintenance.

➤ **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

Au total, la commission d'enquête pondère les réponses du porteur de projet ainsi que les affirmations parfois excessives des requérants.

L'éolien est financièrement aidé par l'état. Les retombées financières pour les collectivités sont malgré les réserves, substantielles ;

L'éolien est intermittent. Le rendement des parc est ici relativement faible.

Les impacts sonores et visuels même faibles sont réels.

Mais l'éolien comme les autres EnR contribue à la lutte contre les émissions de GES et donc au réchauffement climatique.

L'éolien ne peut prétendre remplacer les autres sources d'énergie mais a toute sa place dans le mix énergétique ;

Toutefois il convient de considérer, comme les nombreux élus qui se sont exprimés contre le projet et

le cumul des effets de ces parcs, que l'orientation économique du développement de l'économie touristique qui a largement aussi bénéficié d'investissements public et privé et qui est en bonne voie pour le Boischaut Sud et la Marche portera plus de fruits de résultats et va dans le sens choisi de l'accueil, de l'attractivité, d'une économie plus participative et durable et sans doute plus prometteuse pour l'économie locale et départementale (voir notre analyse sur le tourisme)

PRIX DE L'ELECTRICITE

Le prix de l'électricité augmente et continuera vraisemblablement d'augmenter. Quel est l'impact du prix de rachat de l'électricité éolienne sur son prix final ?

➤ Considérations générales :

Tout comme les autres sources d'énergies renouvelables, l'éolien a bénéficié d'un soutien depuis plusieurs années et est aujourd'hui l'une des énergies les plus compétitives que l'on trouve sur le marché.

Le prix moyen actuel de l'éolien terrestre est de 66,5 €/MWh (appel d'offre d'octobre 2019). Le prix de l'éolien terrestre est quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110€/MWh. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Energie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis. Pour accompagner son émergence, la filière éolienne bénéficie d'un prix de vente garanti et non de subventions.

Chaque parc éolien vend l'électricité produite en contrepartie d'une rémunération dont une partie relève de la contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) que chaque consommateur final paie. L'évolution de la part de l'éolien dans la CSPE dépend essentiellement de deux facteurs : le niveau de prix sur le marché de l'électricité : C'est un tarif réglementaire fixé chaque année par l'Etat sur avis de la CRE destinés à rémunérer les services d'acheminement de l'électricité.

La CSPE ne concerne toutefois pas uniquement les énergies renouvelables, elles couvrent différentes charges en 2019, la part de l'éolien dans la CSPE était estimée à environ 17%. Selon l'ADEME, la part de la facture d'électricité du ménage moyen attribuable au financement du soutien à l'éolien était de 2,9 % en 2015. Le coût de l'éolien sur la facture d'électricité des consommateurs est très faible. Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représentait environ 12 € en 2018, soit 1€ par mois.

A moyen et long terme, l'augmentation de la productivité des parcs grâce à la baisse des coûts permise par les nouvelles éoliennes devrait contribuer à réduire la part de l'éolien dans la CSPE. Avec le passage progressif aux appels d'offres, le soutien de l'État accordé à la production d'énergie éolienne se réduit.

Par ailleurs, les moyens de production électrique français (centrales nucléaires, hydraulique ou charbon) ne se sont pas construits sur des prix de marché, mais dans un contexte de monopole étatique. Ils ont été financés par l'argent public et donc par le contribuable français sans corrélation avec les problématiques de rentabilité sur le marché européen de l'énergie. Encore aujourd'hui, lorsque l'état refinance EDF (rachat d'AREVA/ORANO) le contribuable français paie deux fois : une fois sur sa facture d'électricité et une fois sur son impôt sur le revenu.

Ce n'est assurément pas le cas pour l'énergie éolienne. Elle est donc mécaniquement moins chère pour le consommateur.

Le prix d'achat du MW a été négocié pour une durée de 15 ans. Chaque parc éolien vend l'électricité en contrepartie d'une rémunération qui relève en partie (environ 17%), de la CSPE (Contribution du Service Public de l'Electricité) que chaque contribuable paie. Ainsi le coût de l'éolien sur la facture d'électricité des ménages est relativement faible. (De l'ordre de 15 euros par an pour un ménage)

A terme, la baisse des coûts des machines en lien avec les nouvelles technologies devrait faire baisser la part de l'éolien dans la CSPE. Toutefois, le passage progressif à l'économie de marché (appels d'offres), les aides de l'Etat, à l'éolien, entre autres se réduisent, il est donc probable que les prix de l'énergie augmentent.

REPONSE DE DERNIERE MINUTE DU PETITIONNAIRE LE 17/11/2020 PAR COURRIEL A LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS

POSITIONS DE LA COMMISSION

Après avoir déjà reçu d'ABO Wind des réponses à nos questions, le 15/10/2020 (dont la carte des proximités aux habitations), puis les 19/10/2020, 4/11/2020, le pétitionnaire nous communique à nouveau par courriel, le 17/11/2020, la veille de la date limite réglementaire de remise de notre rapport, de nos conclusions et avis, 41 pages de nouvelles réponses écrites pour un dossier qui a déjà été corrigé par lui en mars, juin et octobre, avant instruction définitive.

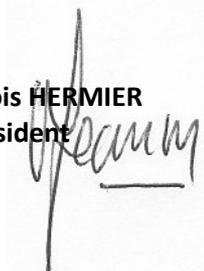
Notre analyse n'a en rien été bouleversée par ces épisodes interminables. Ces réponses complémentaires sont analysées dans nos conclusions.

Le rapport complémentaire et les conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire, de la commission d'enquête seront consultables, pendant un an à la Préfecture de l'Indre - Bureau de l'Environnement et sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Indre à l'adresse : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

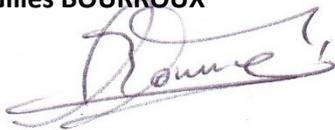
Pour la Commission d'enquête publique,

Ce rapport de 76 pages plus annexes, le 18/11/2020.

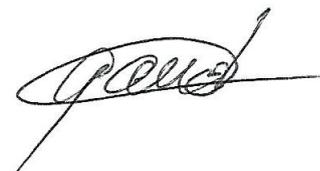
M. François HERMIER
Président



M. Gilles BOURROUX



M. Bernard GAUDRON



II. ANNEXES

^I Arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique complémentaire

^{II} Attestations de parutions des avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales

^{III} Carte de localisation des panneaux

^{IV} Certificat municipal de transmission du registre d'enquête

^V Procès-verbal de synthèse et tableau des observations synthétisées

^{VI} Enquête terrain

^{VII} Mémoires des réponses écrites et orales d'ABO Wind durant et après enquête

^{VIII} Modernisation ligne à 400 000V Eguzon Marmagne de 2020 à 2024 source RTE.